

Région du Sud-Ouest,  
Service du Matériel et de la Traction

303LM2211

(1940-1944)

Dossier XVII 9

Organisation du Service :

pendant l'occupation Allemande

P3

XVII 9

TRADUCTION

Paris, le 23 juillet 1940.

W.V.D. Paris  
Section E

: S.N.C.F. :  
: Direction Générale :  
: Liaison W.V.D. :

Aux E.B.D. Paris-Nord, Paris-Sud, Châlons-sur-  
Marne, Bordeaux, Rennes

W 91 a

et à titre de renseignement à la T.K.  
de la W.V.D. Paris

Concerne : Collaboration dans l'intérêt de l'Administration Militaire.

Dans les derniers temps le service des chemins de fer de la S.N.C.F. a été troublé à différentes reprises par des interventions de Services non compétents. Or, des mesures arbitraires et des interventions de cette nature ont été expressément interdites par un ordre du Chef de l'Administration militaire (publié en extrait par une disposition du 17 juillet 1940).

La W.V.D. rappelle cet ordre qui dispose sous 3 :

" Les installations de chemin de fer, ainsi que des postes et télégraphes, y compris la télégraphie ferroviaire sont à conserver intactes en territoire occupé comme dans notre propre territoire. Par endroits des communications ferroviaires et téléphoniques sont rétablies par un personnel entièrement français. Celui-ci agit sur ordre allemand et doit être traité en conséquence".

Pour éviter de toute manière de nouvelles interventions de cette nature, il est prescrit d'apposer aux endroits accessibles des installations téléphoniques, des magasins, des gares, les ateliers, etc.... des avis bien visibles avec l'inscription suivante:

"Des interventions dans le Service de l'Exploitation des établissements, installations, ainsi que les moyens de transmission (téléphone et télégraphe, etc...) des chemins de fer sont interdites et donneront lieu à des sanctions".

W.V.D. Paris

signé: GOERITZ  
Colonel Commandant

aj

Les affiches seront établies en nombre suffisant par la W.V.D. Paris et distribuées aux E.B.D.

signé: MÜNZER

Distribution { Service Régional  
zone occupée { Arrondissements  
                  { Etablissements

.....

Atschrift

W.V.D. PARIS

Paris, den 23. Juli 1940.

Abt. E.

W 91 a

An die EBDen Paris-Nord, Paris Süd, Châlons-sur-Marne,  
Bordeaux, Rennes,  
nachr. an die T.K. der W.V.D. Paris -

je besonders.

Betr. Zusammenarbeit im Dienst der Militärverwaltung.

In der letzten Zeit wurde der Eisenbahnbetrieb der SNCF verschiedentlich durch Eingriffe nicht zuständiger Stellen gestört. Eigenmächtige Handlungen und Eingriffe dieser Art sind in einem Befehl des Chefs der Militärverwaltung in Frankreich betr. "Zusammenarbeit im Dienste der Militärverwaltung" - mit Verf. vom 17. Juli 1940 auszugsweise bekanntgegeben - ausdrücklich untersagt.

Die W.V.D. Paris verweist erneut auf diesen Befehl, in dem es unter Ziffer 3) heisst:

"Eisenbahn - Post- und Telegrapheneinrichtungen, einschl.  
" der Eisenbahn-Telegraphie müssen im besetzten Gebiet ebenso  
" unangetastet bleiben, wie im eigenen Lande."  
"Eisenbahn- und Drahtverbindungen werden stellenweise von rein  
"fr. Personal wiederhergestellt."  
" Dieses handelt in deutscher Aufträge und ist entsprechend  
" zu behandeln."

Um erneute Eingriffe dieser Art unter allen Umständen zu vermeiden, wird weiterhin angeordnet, an allen zugänglichen Stellen der Fernsprechanlagen, der Lager, auf Bahnhöfen, Werkstätten usw. in auffällender Weise Aushänge anzubringen mit der Aufschrift:

"Eingriffe in den Betrieb, in die Anlagen und Einrichtungen  
" sowie Nachrichtennetze der Bahn sind verboten und werden  
" bestraft."

W.V.D. Paris

gez. GOERITZ  
Oberst und Kommandeur".

Die Aushänge werden von der W.V.D. Paris in der erforderlichen Anzahl hergestellt und an die E.B.D. en verteilt.

gez. MÜNZER

Beglaubigt.

.....

E.B.D. - PARIS-SUD  
Délégation Technique Française

Téléphone: GOB. 83-10

Tableaux des Bureaux et Numéros des Téléphones

LETTRE INDICE	SERVICE et GROUPE	DESIGNATION du PERSONNEL		NUMERO du BUREAU	TELEPHONE (1)		OBSERVATIONS
		NOM du Dirigeant ou composition du groupe	GRADE		SUD-EST	SUD-OUEST	
A	<u>Chef de la Délégation</u>	MM. LARTILLEUX	Inspecteur Principal Adjoint	43	8125	219 <sup>x</sup> 244 <sup>x</sup> (2)	(1) L'astérisque (x) indique que le poste téléphonique est relié à la ville.  (2) Lorsque le 219 est occupé ou ne répond pas, appeler le 244.
H	1°) SERVICE GENERAL :						
SH	a - Bureau du Personnel	FRITZ	Chef de Groupe	60		331 <sup>x</sup>	
R	b - Secrétariat du Personnel	3 Secrétaires	Auxiliaires	62		472	
D	c - Machines à RONEO	2 Agents	Commis de 2 <sup>e</sup> Classe	48		426	
J	d - Dessinateurs	DRAIN	Contrôleur Technique	49 bis		462	
	e - Garçons de bureau	3 Agents ou auxiliaires	Garçons de bureau	49		374	
B	2°) SERVICE DU MOUVEMENT :						
	a - Mouvement Sud-Est	( TOUGNE ) QUINSON	Attaché ff <sup>ons</sup> d'Inspecteur Attaché ff <sup>ons</sup> de S/Inspecteur	( 39	8125	253 <sup>x</sup>	
C	b - Mouvement Sud-Ouest	( GUIFFART ) ROBERT	Inspecteur Contrôleur d'Exploitation	( 37		252 <sup>x</sup>	
	a+b - remplacements	EGELEY	Attaché remplaçant les 4 Dirigeants ci-dessus et le Chef de la Permanence	39	8125	253 <sup>x</sup>	
SA	c - Secrétaires-Dactylos	Mme DUVERNOY	Employée	41		244 <sup>x</sup>	
P	3°) PERMANENCE EXPLOITATION :						
FE	FO	PEYTAVI	Attaché ff <sup>ons</sup> d'Inspecteur	33	8357	295 <sup>x</sup>	
	a - Permanence Sud-Est	2 Agents en 3/8	Sous-Chefs de Gare	27	8357	255 <sup>x</sup> 334	
	b - Permanence Sud-Ouest	2 Agents en 3/8	Sous-Chefs de Gare	27		257 <sup>x</sup> 334	
	a+b - Bureau des Dirigeants (Sud-Est et Sud-Ouest)	( SALVADOU (Sud-Est) ) POTHIER (Sud-Ouest)	Chef de Groupe Employé Principal	( 27 Annexe		288 <sup>x</sup>	
M	c - Bureau des Messages	2 Agents en 3/8	Auxiliaires	31	8246	256 <sup>x</sup> 333	
FC	d - Classeurs	2 Agents	Facteurs aux écritures	27		334	
FI	e - Interprètes	WEYMMAN	Employé Principal	27		334	
SP	f - Secrétaires-Dactylos	Melle VIERS	Expéditionnaire	50		471	
E	4°) SERVICE COMMERCIAL :						
NE-NO	NE-NO	REBOUIS	Inspecteur Divisionnaire	54		251 <sup>x</sup>	
	a+b - Bureau et démarches Sud-Est et Sud-Ouest	CLAUDON	Sous-Chef de bureau	56-58		294 <sup>x</sup> 332	
U	c - Laissez-passer	BENOIT	Commis de 2 <sup>e</sup> Classe	54		251 <sup>x</sup>	
K	d - Prisonniers	MAISONNEUVE	Facteur aux écritures	56-58		294 <sup>x</sup> 332	
SE	e - Secrétaires-Dactylos	Mme PLAIS	Auxiliaire	52		463	
D	5°) SERVICE de la TRACTION :						
G	a - Traction Sud-Est	DINET	Inspecteur	( 35	8452	254 <sup>x</sup>	
	b - Traction Sud-Ouest	HERVY	Inspecteur	(			
	c - Permanence	1 Agent en 3/8	S/Chief de dépôt	44	8357	287 <sup>x</sup>	
VE	6°) SERVICE DE LA VOIE :						
VO	a - Voie Sud-Est	BOURDIN	Sous-Inspecteur	( 58 <sup>bis</sup>		248 <sup>x</sup>	
	b - Voie Sud-Ouest	LE CREURER	Sous-Inspecteur	)			
I	7°) SERVICE DES INTERPRETES :						
T	a - Interprètes (Chef du Serv. Adjoint)	WOESSNER SEINGUERLET	Contrôleur Technique Employé Principal	( 25		216 <sup>x</sup>	
SI	b - Traducteurs	Melle CASTIER	Auxiliaire	34-36		484 <sup>x</sup> -454	
	c - Secrétaires-Dactylos	Mme JACQUESSON	Employée Principale	38-40		433-431	

Le 26 juillet 1940

XVII 9

LE DIRECTEUR GENERAL

D 913.413./17

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint copie du communiqué de la Préfecture de Police concernant la circulation des voitures munies du certificat S.P.

Il résulte des dispositions prises que les voitures munies du certificat S.P., qu'elles appartiennent à la Société Nationale ou à ses Fonctionnaires, ne pourront, en aucun cas, circuler le dimanche en dehors des besoins essentiels du service.

J'attire votre attention de la manière la plus inste sur la nécessité rigoureuse de se conformer strictement à cette décision. En y contrevenant, outre les sanctions administratives prévues, la Société Nationale ne manquerait pas d'être inquiétée et il me paraît superflu de vous signaler les inconvénients qui pourraient en résulter.

Vous voudrez bien prévenir, soit vous-même, soit par l'un de vos Chefs de Service, soit ceux qui, au titre de la Société Nationale, ont la responsabilité de l'utilisation de voitures appartenant à la Société, soit les Fonctionnaires qui, propriétaires d'une voiture personnelle l'utilisent pour le service avec le certificat S.P. qu'ils ont obtenu par notre intermédiaire.

LE DIRECTEUR GENERAL

signé: LE BESNERAIS

MM. les Directeurs des Services Centraux  
MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
Copie pour MM. TUJA- GIRETTE

A

Copie pour : A. B. C. D. E. F. H. I. M. P.  
M. LESCURE (Régulateur)  
Entretien de Paris.

Paris, le 30 juillet 1940

P. LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL & DE LA TRACTION  
LE CHEF DE LA DIVISION DE LA TRACTION

Signé: BAROIS

LA PREFECTURE DE POLICE

COMMUNIQUE :

Il a été signalé que de nombreuses voitures automobiles munies des affiches S.P. transportent le dimanche des personnes qui circulent sans aucune nécessité de service.

Cet usage, aux fins de promenade, d'essence accordée pour des raisons professionnelles ou commerciales, constitue un abus qui ne peut pas être toléré.

Le dimanche, notamment, la circulation est rigoureusement interdite, sous réserve des voitures du Corps diplomatique et de certaines exceptions de service, telles que celle du Corps médical.

Des instructions ont été données pour que toutes les automobiles non comprises dans les catégories ci-dessus, qui seront rencontrées circulant un dimanche -dans n'importe quel but et avec n'importe quelle justification- seront immédiatement arrêtées par les patrouilles et par la police de la circulation. Les permis de conduire et les papiers d'identité seront immédiatement enlevés aux conducteurs des véhicules et ces derniers conduits au garage.

W.V.D. Paris  
III. Az 2 N° 4/1940  
E.B.D.  
Bordeaux

XVII 9 lex à VII 01

Paris, le 7 août 1940

S.N.C.F.  
REGION DU SUD-OUEST  
22 AOUT 1940  
N° 1200  
SECRETARIAT REGIONAL

TRADUCTION

Concerne: Punition à l'occasion d'accidents de chemins de fer

Un fonctionnaire de surveillance allemand de la W.V.D. Paris a adressé une Circulaire aux Chefs de gare qui lui sont subordonnés, stipulant que, en cas d'accident, les agents de Chemins de fer français responsables auraient à comparaître devant les tribunaux militaires allemands et en spécifiant que les responsables seraient punis d'après les lois allemandes voir d'après les lois de guerre allemandes.

Cette prescription ne repose sur aucune base juridique.

Le Conseil de Discipline des Autorités françaises et la juridiction française subsistent toujours, même en territoire français occupé.

Les cheminots français responsables seront jugés par le Conseil de Discipline et par les tribunaux français.

Ne seront jugés par les tribunaux militaires allemands que les délits qui portent atteinte aux intérêts de l'armée allemande ou à d'autres intérêts allemands.

La Circulaire visée ci-dessus a donc donné lieu à un échange de notes entre le Représentant des Chemins de fer français et le Chef des transports allemand qui a désavoué cette Circulaire.

Le Chef des transports a profité de cette occasion pour rappeler spécialement que des prescriptions de ce genre ayant un caractère aussi étendu ne peuvent être données qu'en accord avec la W.V.D.

Signé: GOERITZ.

Certifié exact.

Signature

Conseiller du tribunal militaire

EBD Bordeaux 30.30 H

Bordeaux, le 14 août 1940

Copie à UAB Bordeaux et Saintes  
aux Chefs de Service 2I, 3I, 37, A.1,  
Bktr 1, Bktr 2, Bktr 3, Bmktr 1  
pour prendre note  
Signé: GEIER.

COPIE transmise à Monsieur le Chef du  
Service du Matériel et de la Traction  
à Paris

A titre de renseignement.  
BORDEAUX, le 19 août 1940

L'INGENIEUR EN CHEF A LA DIRECTION REGIONALE,

BUREAU DU TRIBUNAL MILITAIRE  
EXPÉDIÉ LE  
3 SEPT 1940

C Renaud  
Calle

Que aux dest. Atela. Division Subdivision  
P. sup. M.

26/16

PARIS, le 7 août 1940.

S.V.D. Paris

III. AS 2 N° 4/1940

S.V.D.  
Bordeaux

TRADUCTION

MATERIEL ET TRACTION  
RECÛ  
23 SEPT 1940  
SECRETARIAT

Concerne : Punition à l'occasion d'accidents de chemins de fer.

Un fonctionnaire de surveillance allemand de la S.V.D. Paris a adressé une Circulaire aux Chefs de gare qui lui sont subordonnés, stipulant que, en cas d'accident, les agents de Chemins de fer français responsables auraient à comparaître devant les tribunaux militaires allemands et en précisant que les responsables seraient punis d'après les lois allemandes voir d'après les lois de guerre allemandes.

Cette prescription ne repose sur aucune base juridique

Le Conseil de Discipline des Autorités françaises et la juridiction française subsistent toujours, même en territoire français occupé.

Les cheminots français responsables seront jugés par le Conseil de Discipline et par les tribunaux français.

Ne seront jugés par les tribunaux militaires allemands que les délits qui portent atteinte aux intérêts de l'armée allemande ou à d'autres intérêts allemands.

La Circulaire visée ci-dessus a donc donné lieu à un échange de notes entre le Représentant des Chemins de fer français et le Chef des transports allemand qui a désavoué cette Circulaire.

Le Chef des transports a profité de cette occasion pour rappeler spécialement que des prescriptions de ce genre ayant un caractère aussi étendu ne peuvent être données qu'en accord avec la S.V.D.

Signé : SCHWITZ.

Certifié exact.

Signature

Conseiller du tribunal militaire.

*P*  
*Nous n'en avons plus depuis*  
*un mois de la forme*  
*Si on en a t-on*  
*24-8-40*  
*oui, mais elle n'a jamais pu*  
*être faite et donc*  
*il faut aller*  
*5/96*

ESD Bordeaux 30. 30 H

Copie à UAB Bordeaux et Saintes  
aux Chefs de Service 21, 31, 37, A.L.,  
Bktr 1, Bktr 2, Bktr 3, Bktr 1  
pour prendre note.

Signé : GEIER

DIVISION COMMERCIALE

1ère Section

S.V.D.

Bordeaux, le 14 août 1940.

Copie transmise à Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
à titre de renseignement.

PARIS, le 30 août 1940.  
P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

*Cher*

XVII 9

COMITE NATIONAL DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 8 août 1949  
8 rue de Londres

SERVICE CENTRAL  
DU MOUVEMENT

6<sup>e</sup> Division

15 Sp 902/2

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région Sud-Ouest

Je vous envoie ci-joint copie de lettre N° 81 de la C.V.S. Paris (Division des Chemins de fer) en date du 5 août 1949 par laquelle le Président COMBERGUE décide de faire coïncider, en certains points, les limites des C.V.S. avec les limites des arondissements d'exploitation.

Je vous prie de prendre note des nouvelles limites des diverses C.V.S. et de prendre toutes les dispositions utiles pour faire part aux délégations techniques et aux arondissements de ces modifications de manière que la mise en vigueur de l'organisation prévue pour le 9 août à midi s'effectue dans de bonnes conditions.

Le Directeur  
du Service Central du Mouvement  
F.C. le Chef de la Division Centrale  
de la Réglementation et de la Sécurité  
.....

---

Copie pour A. S. C. D. E. F. N. I. M. F.

Paris, le 14 août 1949

d.

Secrétariat de la  
Direction Générale

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du SUB-OUEST,

La W.V.D. Paris a prescrit d'apposer, dans la zone occupée, à tous les endroits accessibles de nos installations, installations de téléphone et de télégraphe, dans les magasins, dans les gares, dans les ateliers, etc....., des avis en allemand dont ci-dessous la traduction :

"Il est interdit d'intervenir dans l'exploitation ou dans le fonctionnement des installations et établissements du Chemin de fer, ainsi que des appareils de transmission (téléphone et télégraphe); les contrevenants seront punis".

W.V.D. Paris  
signé: GORITZ  
Colonel-Commandant

EXPLOITATION  
Service Général  
1<sup>e</sup> Section  
Secrétariat - b

COPIE transmise à  
Monsieur le Chef du Service du  
MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

5 septembre 1940

Pour la suite utile.

Je vous adresse 4.000 exemplaires des affiches que je prie de bien vouloir faire apposer comme le demande la W.V.D. de Paris.

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,  
signé: .....

Aa

Copie pour M. le Chef d'arrondissement M.T. à ORLÉANS, TOURS, BORDEAUX, avec, ci-joint, affiches à faire afficher dans tous les établissements de la zone occupée dans les conditions indiquées ci-dessus.

Copie pour M. l'Ingénieur Chef des Ateliers de TOURS, BORDEAUX  
Copie pour Magasins de St-Pierre et Bordeaux  
Avec, ci-joint, affiches à afficher ainsi qu'il est prescrit.

Copie pour M avec, ci-joint, affiches à faire afficher dans les écomats de la zone occupée.

Copie pour A-B-C-D-E-F-H-I-P-

NOTA : Dans le cas où le nombre d'affiches reçues serait insuffisant, les demandes complémentaires seront adressées à la section Aa de la Division du Service Général.

Paris, le 16<sup>e</sup> septembre 1940

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL  
A LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL  
signé: ~~DETINNE~~

*Detin*

P  
Donné copie aux Directions  
et Subdivisions

XVII 9

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
88, rue Saint-Lazare, PARIS 9<sup>e</sup>.

DIRECTION GENERALE

Le 28 Août 1940

-----  
D. 144812/1

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région SUD-OUEST,

cl  
La W.V.D. de Paris s'est plainte que parmi les difficultés que vous signalez dans l'exécution du Service, du fait de l'intervention de l'Armée d'occupation, il se soit glissé un certain nombre d'erreurs.

Au cours des enquêtes ordonnées par la W.V.D. il est apparu plusieurs fois que les indications données dans les rapports journaliers étaient inexactes.

Cette manière de faire présente des inconvénients sur lesquels il est inutile d'insister; aussi je vous prie de donner des instructions très strictes pour que toutes les difficultés signalées soient précisées et vérifiées avec tout le soin désirable. Il est notamment, indispensable, pour que l'enquête puisse être effectuée avec fruit, que vous indiquiez toujours l'organisme de l'armée d'occupation qui a provoqué les difficultés (Kommandantur, militaires de telle division ou tel régiment, employés de la Reichsbahn de telle gare etc...).

J'ajoute que, toutes les fois qu'il s'agit d'une affaire grave de conséquences ou soulevant une question de principe, il est préférable de ne pas la signaler dans le compte-rendu journalier à la W.V.D. de Paris, mais d'adresser un projet de lettre au Service Central intéressé qui donnera la suite utile.

Par ailleurs, j'ai écrit à la W.V.D. pour lui demander que, au cours de leurs enquêtes, les officiers ou fonctionnaires allemands soient accompagnés par un fonctionnaire de la S.N.C.F.

Je vous tiendrai au courant de la suite donnée à cette requête.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,  
BERTHELOT

DIVISION COMMERCIALE  
1<sup>ère</sup> Section  
S. W. V.D.

Copie transmise  
à Monsieur le Chef d

à titre de renseignement.

Paris, le 4 Septembre 1940  
P.LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,  
LOHIER

CONFIDENTIEL

D E C I S I O N S

prises par Monsieur le Directeur Général  
à la réunion des Directeurs de l'Exploitation  
du 15 août 1940

.....  
497<sup>o</sup> - Intervention auprès des autorités allemandes -

L'attention des Régions est appelée d'une façon toute spéciale sur la nécessité de contrôler avec le plus grand soin l'exactitude des faits invoqués pour intervention auprès des autorités allemandes (occupation ou coupure de circuits téléphoniques, réquisitions, etc...)

Toutes  
régions

Copie pour MM. les Chefs de Divisions et Subdivisions:

A. E. C. D. N. P. H. I. M. P.

MM. les Ingénieurs C.A.M.T. à:  
ORLÈANS, MONTLUÇON, TOURS, BRIVE, BORDEAUX,  
TOULOUSE, BEZIERS.

MM. les Ingénieurs Chefs des Ateliers à:  
TOURS, PERIGUEUX, BORDEAUX, BEZIERS.

CARDON.

cl3

At-

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

1cc à XVII 9  
1 - - XVII 370

XVII 9

Paris, le 29 Août 1940.

Le Directeur Général

- M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
- M.M. les Directeurs des Services Centraux
- M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Réf: D. 41.419-73  
P. 3535.

Je crois devoir vous signaler qu'un agent de la S.N.C.F. vient d'être surpris par la Police française au moment où il placardait, dans une station de chemin de fer métropolitain à Paris, un tract tombant sous le coup des Ordonnances promulguées par les Autorités d'occupation.

Jé ne saurais trop attirer votre attention sur la nécessité absolue qui s'impose à tout le personnel placé sous vos ordres de conserver loyalement, en toutes circonstances, la plus stricte correction à l'égard des Autorités d'occupation.

SERVICES ADMINISTRATIFS ✓

Le Directeur Général,

Bureau du Personnel

Transmis à Monsieur Cardon

Pour porter à la connaissance du personnel dans la zone occupée seulement.

Paris, le 3 SER 1940

LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS,

Copies aux (H. S. C. etc)  
Ad. d. Ins B°  
Bijouxiat + Micrographie + M.

Divisions, subdivisions

*[Signature]*  
BUREAU DU PERSONNEL  
EXPÉDIÉ LE  
- 6 SEPT 1940

S.A. PL<sup>c</sup>

10 SEP 1940

XVII 9

DELEGATION GENERALE  
DU GOUVERNEMENT FRANCAIS  
DANS LES TERRITOIRES  
OCCUPES

D. 41410/5

Délégation spéciale pour  
l'Administration

Paris le 2 Septembre 1940

Réf. N° 1265

Copie pour Monsieur le Directeur de  
l'Exploitation de la Région du  
Sud-Ouest

S.N.C.F.  
REGION DU SUD-OUEST  
10 SEP 1940  
N° 1004  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
signé: LE BESNERAIS

Monsieur le Directeur Général,

SERVICES ADMINISTRATIFS

Bureau du Personnel

Monsieur Carbon

Copie transmise de la part de  
M<sup>r</sup> le Directeur, à toutes fins utiles.

PARIS, le 9 SEP 1940

*Le Chef des Services Administratifs,*

*Ke*

Vous avez bien voulu me signaler que M. l'Ingénieur LASSON, Directeur des Ateliers de la Société Nationale des Chemins de fer français au LANDY (Seine) avait reçu la visite d'un Ingénieur des Chemins de fer Allemands qui l'avait prié de réintégrer dans leurs fonctions antérieures tous les agents qui en avaient été éloignés à raison de leur activité anti-nationale.

Pour répondre au désir que vous avez exprimé, la Délégation Générale a élevé une protestation auprès des Autorités Allemandes à Paris contre la démarche effectuée auprès de l'Ingénieur LASSON.

J'ai l'honneur de vous faire tenir, sous ce pli, copie de la réponse qui m'a été adressée par les Autorités d'occupation.

Il ressort de cette réponse que les Autorités allemandes n'interviennent en matière d'embauchage et de licenciement de personnel français que dans la mesure où cette intervention leur paraît nécessaire pour assurer la bonne marche des Services. Dans ces conditions, votre Administration paraît fondée à ne pas accéder aux demandes de l'espèce qui pourraient lui être présentées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Général de Corps d'Armée  
Délégué Général du Gouvernement Français  
dans les territoires occupés  
(s) LA LAURENCIE

Monsieur le Directeur de la  
Société Nationale des Chemins de fer  
88, Rue Saint-Lazare - PARIS

Je suis très heureux que mon action ait pu  
soutenir vos efforts  
(s) LA LAURENCIE

AVISE : Tous Services Centraux }  
Toutes Régions } Pour attributions

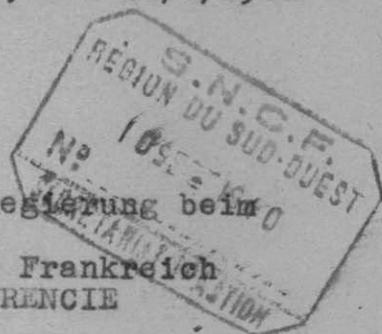
C

Der Oberbefehlshaber des Heeres  
Der Chef der Militaerverwaltung  
in Frankreich

Paris, den 28/8/1940

Kommandostab Abt. 1 c

An den  
Vertreter der Franzoesischen Regierung beim  
Chef der Militaerverwaltung in Frankreich  
Herrn General de LA LAURENCIE



Betrifft : Note verbale des Arbeitsministeriums  
vom 17/7/40, Nr 17

Nach den Feststellungen der Wehrmachts-Verkehrs-Di-  
rektion Paris schalten sich die Deutschen Dienststellen  
der Frage der Einstellung und Entlassung von franzoesischen  
Arbeitern nur insoweit ein, als dies zur Sicherstellung der  
gefordertern Betriebs -und Werkleistungen erforderlich ist.

Ich beehre mich, Sie hiervon in Kenntnis zu setzen.

Fuer den Oberbefehlshaber des Heeres  
Der Chef der Militaerverwaltung  
Im Auftrage :

TRADUCTION :

D'après une enquête faite par la Direction des  
Transports de la Wehrmachts de Paris, les offices allemands  
ne s'occupent de l'embauchage et du congédiement des ouvriers  
français que pour autant que cela est nécessaire à assurer  
le rendement de l'exploitation et des ateliers.

J'ai l'honneur de porter ce qui précède à votre con-  
naissance.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

*original à XI 1000*

Paris, le 17 Septembre 1940. XVII

Service Central du  
Personnel

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
M.M. les Directeurs des Services Centraux,  
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

1ère Division.  
Réf : P.3.612

Cartes d'identité mil-  
lésime 1940.

Les agents de chemins de fer qui étaient prisonniers de guerre et ont été envoyés en permission de manière à permettre leur remise en service doivent, conformément aux indications portées sur leurs titres de mise en congé, se présenter périodiquement à la Kommandantur de leur lieu de travail.

Or, il m'est signalé que certains d'entre eux ont eu des difficultés lors de la présentation de leurs pièces d'identité à la Kommandantur, parce que leur carte d'identité d'agent de la S.N.C.F. était encore revêtue d'une vignette au millésime de 1939 ou même d'une année antérieure.

Je vous prie de donner des instructions pour que les agents remis en service, soit après démobilisation, soit après libération d'un camp de prisonniers soient, sans délai, mis en possession de la vignette au millésime de 1940.

Le Directeur du Service Central P,

*J. W. [Signature]*

21 OCTOBRE 1940

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
M.M. les Directeurs des Services Centraux.

L'E.B.D. PARIS-NORD s'est plaint d'avoir reçu ces temps derniers une lettre de la S.F.C.F. à laquelle n'était pas jointe contrairement aux prescriptions notifiées, une traduction allemande.

Je vous rappelle que les lettres, notes, etc... adressées par la S.F.C.F. aux W.V.D. PARIS et BRUXELLES ainsi qu'aux E.B.D. doivent être accompagnées d'une traduction en allemand du texte français.

Je vous prie de veiller tout particulièrement à ce que vos services ne perdent pas de vue ces prescriptions pour toutes les lettres, notes etc... adressées directement par vos soins aux W.V.D. PARIS ou BRUXELLES ainsi qu'aux E.B.D.

En ce qui concerne les lettres et notes préparées à ma signature, il demeure entendu que le Secrétariat W de la Direction Générale se charge de faire les traductions pour le compte des Services qui ne possèdent pas de bureau de traduction.

LE DIRECTEUR GENERAL  
Signé: LE BESNIERIS

M.M. Les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
M.M. Les Directeurs des Services Centraux.

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest.

Copie pour les Divisions et Subdivisions

A.B.C.D.E.F.H.I.M.P.

I II

A - A - Bureau de la Dactylographie

*M. Perin  
M. Picaut  
M. G. Ballier*

S.N.C.F.

Paris, le 23 Octobre 1940

XVII 9

**P**

SECRETARIAT DE LA  
DIRECTION GENERALE

D. 144855/I

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région SUD-OUEST,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir  
trouver ci-joint une note de la W.V.D. Bruxelles  
notifiant la décision du Chef allemand des Trans-  
ports, d'après laquelle la frontière politique  
entre la Belgique et la France est à considérer  
dorénavant sur toute sa longueur comme frontière  
entre les E.B.D. de Bruxelles et de Lille.

L'INSPECTEUR GENERAL

Signé : ....

EXPLOITATION  
DIVISION COMMERCIALE  
1ère Section  
S.W.V.D.O.

Paris, le 5 Novembre 1940

Copie transmise à

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

à titre d'information

*cl<sub>2</sub>*  
P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
Signé/ .....

Wehrmacht-Verkehrs-Direktion

MS. 22.10.40

C/Ia Ogag 4

ABSCHRIFT

Brüssel, den 18 Oktober  
1940

An

E.B.D. Brüssel und Lille - je besonders - und

E.B.D. Nancy nachr.

T.K. Brüssel und Lille - je besonders

T.K. Nancy nachr

Betr. Neue Direktions-Abgrenzung

Der Chef des Transportwesens hat entschieden, dass die politische Grenze zwischen Belgien und Frankreich künftighin auf ihrer gesamten Länge als Grenze zwischen den Eisenbahnbetriebs-direktionen Brüssel und Lille zu gelten hat. Die Übergabe der davon betroffenen Strecken ist sofort durchzuführen und der Vollzug zu melden.

Brüssel, den 19 Oktober 1940

Wehrmacht-Verkehrs-Direktion

C/Ia Ogag 4

An

die Société Nationale Chemins de fer français

- PARIS -

Abschrift zur gefl. Kenntnis.

Unterschrift

W.V.D.

C/Ia Ogag 4

22.10.40

Bruxelles, le 18 Octobre 1940

W IO3I a

A

D I44815/I

E.B.D. Bruxelles et Lille - à chacun à part

E.B.D. Nancy, pour mémoire

T.K. Bruxelles et Lille - à chacun à part

T.K. Nancy, pour mémoire.

Objet : Nouvelle délimitation des directions :

Le Chef des Transports a décidé que la frontière politique entre la Belgique et la France est à considérer dorénavant sur toute sa longueur comme frontière entre les E.B.D. de Bruxelles et de Lille. La remise des lignes entrant en compte est à exécuter immédiatement et l'exécution est à annoncer.

Bruxelles, le 19.10.1940

W.V.D.

C/Ia Ogag 4

à la S.N.C.F. à PARIS

Copie transmise pour en prendre connaissance



XVII 9  
Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction Générale

Paris, le 14 décembre 1940

D 9199/3

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie d'une lettre du Ministère des Affaires Étrangères du 22 novembre 1940, faisant part d'une communication de la Commission allemande d'Armistice par laquelle celle-ci s'élève contre l'emploi dans les textes officiels, des termes "Tchécoslovaquie" et "Tchécoslovaques".

On nous demande de faire précéder désormais les mots "Tchécoslovaquie" et "Tchécoslovaques" d'une épithète comme "ancien" ou d'employer l'expression "Protectorat de Bohême et de Moravie".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner les instructions utiles pour qu'il soit tenu compte de cette demande dans les correspondances administratives.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT  
signé: VAGONNI

A  
1 2  
Copie pour A -A -B. C. D. E. F. H. I. M. P  
Bureau de Dactylographie.

Paris, le 22 décembre 1940

Chastet

M. V. -  
M. Lucas  
M. Chastet  
24.12.40

Paris, le 24 octobre 1940 30 OCT 1940

16

S.O

SOCIETE  
NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER  
FRANCAIS

INTERVENTIONS DE SERVICES  
NON COMPETENTS DANS L'EXECUTION DU SERVICE  
DES CHEMINS DE FER

! Col !

! O !

! Région !  
! du !  
! SUD-OUEST !

MATERIEL ET TRACTION

-----  
Service Général

Aa I - Pour éviter des interventions de services non compétents dans l'exécution du service des chemins de fer, il a été notifié que, d'ordre du Chef de l'Administration Militaire Allemande, de telles interventions étaient interdites et donneraient lieu à des sanctions.

Des affiches reproduisant cet ordre ont été distribuées à tous les établissements de la zone occupée (grands ateliers - dépôts ( y compris l'atelier de dépôts de Vitry - entretiens, établissements électriques - Magasins Généraux - Economats etc....)).

Ces affiches doivent être apposées dans les établissements en des endroits suffisamment nombreux et fréquentés où elles soient bien visibles : tous les endroits accessibles des installations, postes de téléphone et de télégraphe, magasins, ateliers etc...

Avec le présent Avis, les Arrondissements, les Ateliers, les Magasins Généraux et les Economats reçoivent des affiches en question en supplément, destinées à remplacer les affiches déjà apposées dont la disparition ou la détérioration serait constatée et à compléter l'affichage déjà réalisé; les Etablissements demanderont, à cet effet, à l'Arrondissement dont ils relèvent le nombre d'affiches qui leur sont nécessaires.

Par la suite, les demandes complémentaires d'affiches seront adressées à la section Aa de la Division du Service Général.

Les Arrondissements, les Ateliers, les Magasins et les Economats confirmeront à Aa que l'affichage en question est bien réalisé dans les conditions prescrites.

II - La procédure à suivre en cas de constatation de manquement à l'ordre dont il est question en I est indiquée ci-après :

1<sup>e</sup>) En premier lieu, il convient d'appeler l'attention des contrevenants sur l'interdiction affichée .

...

D'où la nécessité de veiller à ce que cet affichage effectué dans les conditions rappelées ci-dessus, soit **maintenu constamment en bon état** : il importe, en effet, que nous puissions justifier, lorsque nous sommes en présence d'une infraction à l'ordre dont il s'agit, que cette infraction a été commise malgré que l'Avis placardé n'ait pu être ignoré des intéressés.

2<sup>e</sup>) Si les contrevenants passent outre au rappel des prescriptions de l'affiche, l'Etablissement qui constate l'infraction s'efforce de rassembler aussitôt des renseignements susceptibles de permettre l'identification de l'unité de l'Armée ou du Service non compétent qui enfreint l'interdiction et prévient ensuite, téléphoniquement, sans délai, en leur communiquant, les premiers éléments ainsi recueillis :

a) la Transport Kommandantur la plus proche ou, à défaut, l'officier de gare le plus proche;

b) la Direction Régionale.

Celle -ci alertera à son tour, par téléphone, le Service Central T ou le Service Central V (suivant la nature du matériel sur lequel porte le prélèvement interdit) et les Services Centraux T ou V feront le nécessaire d'urgence auprès de la W.V.D Paris, en liaison, le cas échéant, avec le Service Central M.

3<sup>e</sup>) L'Etablissement qui a constaté l'infraction fait suivre sa communication téléphonique d'un rapport écrit, aussi détaillé que possible, qu'il adresse à la Direction Régionale par l'intermédiaire du Service Régional.

La Direction Régionale transmettra ensuite ce rapport au Service Central T ou au Service Central V suivant le cas, et celui-ci se chargera de faire parvenir le rapport à la W.V.D Paris, en liaison avec le Service Central M.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

M. CARDON.

Paris, le 30 juin 1940.

DIRECTION GENERALE

W

## INSTRUCTION

relative à la liaison à établir entre la Direction Générale et les Directions Centrales de la S. N. C. F. d'une part, la Wehrmacht Verkehrs Direktion, d'autre part.

Les Autorités Allemandes ont confié à la Wehrmacht Verkehrs Direktion, qui va s'installer à PARIS, dans un local dont l'adresse sera indiquée ultérieurement, le soin de se mettre en liaison avec la Direction Générale de la S. N. C. F. pour régler toutes les questions de transport par fer d'ordre général intéressant les autorités d'occupation.

Les questions d'exécution seront suivies par des Organismes régionaux, appelés Transportkommandanturen, qui s'adresseront, à cet effet, aux Services Centraux ou aux Directions Générales de la S. N. C. F. Les rapports entre les "Transportkommandanturen" et les Directions Régionales feront l'objet d'une Instruction séparée.

Le but de la présente Instruction est de préciser les conditions dans lesquelles s'effectuera la liaison entre la Wehrmacht Verkehrs Direktion (W. V. D.) et la Direction Générale.

La W. V. D. communiquera à la Direction Générale de la S. N. C. F. ses instructions et en suivra l'exécution. Elle a fait savoir, par contre, qu'elle ne s'immiscera pas dans l'exploitation de la partie occupée du Réseau National et qu'au contraire son désir est de voir cette exploitation assurée complètement et librement par la S. N. C. F. sous la responsabilité de celle-ci.

A la demande de la W. V. D., il lui a été communiqué la liste des Directions Centrales et des Directions Régionales avec l'indication, pour chacune d'elles, du nom de son Directeur et de l'adresse du Service.

Afin d'assurer matériellement la liaison, un fonctionnaire de la S. N. C. F., M. HARRAND, Ingénieur en Chef, sera détaché auprès de la Wehrmacht Verkehrs Direktion, avec mission de recueillir ses demandes, de les transmettre à la Direction Centrale compétente et de faire parvenir à la Wehrmacht Verkehrs Direktion les réponses reçues des Directions Centrales. Ces réponses seront présentées à la signature du Directeur Général chaque fois qu'il s'agira d'une question importante. Dans les autres cas, copie de la réponse signée par le Directeur du Service devra m'être adressée immédiatement.

LE DIRECTEUR GENERAL

de la S. N. C. F.

LE BESNERAIS

COPIE pour MM. les Chefs de Division et  
Subdivisions: A-B-C-D-E-F-H-

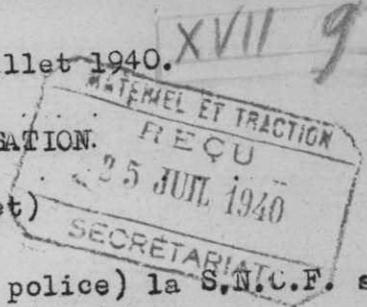
I-M-P-

MM. les Ingénieurs CAMT à ORLEANS-MONTLUCON-TOURS-BRIVE-BORDEAUX-  
TOULOUSE-BEZIERS-MM. les Ingénieurs Chefs des Ateliers de TOURS-PERIGUEUX-BORDEAUX-  
BEZIERS-

Le 16 Juillet 1940.

INDICATIONS SCHEMATIQUES DE L'ORGANISATION.  
ALLEMANDE.

(remplace le tirage du 3 Juillet)



Indépendamment des services d'ordre (troupes, police) la S.N.C.F. sera, pour son exploitation, en rapport avec les organismes suivants :

1°) Le "Chef des Transportwesens" ou "Transport Chef"

Général GERKE, qui siège au G.Q.G. Allemand et qui s'occupe de tous les transports (canaux, Chemins de fer, routes, etc...) : son représentant à Paris est le Général KOHL.

Sous ses ordres, sont placées plusieurs Wermacht - Verkehrs - Direktionen (W.V.D.) dont 2 intéressent la S.N.C.F. :

- la W.V.D. Paris et
- la W.V.D. Bruxelles

Le P.C. du Général KOHL est provisoirement 36 avenue Kléber - Est accrédité auprès de lui comme "Chef de la Délégation" "Communications" des "Services de l'Armistice à Paris" Le Colonel PAQUIN, assisté d'un certain nombre de Fonctionnaires et d'Officiers parmi lesquels des représentants du Chemin de fer (M.M. BARRET, GROSSETETE) : Bureaux 2bis rue de Solférino - Invalides 42-94 et la suite.

2°) Les W.V.D., organismes mixtes, dont chacune est dirigée par un Colonel :

a) chaque W.V.D. comporte plusieurs sections :

- l'une s'occupe de l'ensemble des transports par voie ferrée, route et eau,
- une autre s'occupe uniquement du service des Chemins de fer,
- une troisième des transports par eau, etc....

b) de chaque W.V.D. dépendent :

- Les Transports - Kommandanturen (T.K.) organismes militaires qui ordonnent les transports militaires,
- les Eisenbahn - Betriebs - Direktionen (E.B.D.) organismes techniques militarisés, qui exploitent le chemin de fer et exécutent les transports (militaires ou autres) par fer, conformément aux ordres reçus des T.K.
- des Directions de transports routiers, fluviaux, etc...

c) Une partie de la S.N.C.F. (zones Lille et Hirson) dépend de la W.V.D. de Bruxelles; une partie de la W.V.D. de Paris (1), la situation des Arrondissements de l'ex-A.L. n'est pas encore précisée.

3°) Le Service du Génie Militaire - (pionniers ou Eisenbahntuppen) analogue à nos sapeurs de chemins de fer qui assure la remise en état et l'exploitation de certaines lignes.

Ce service ne dépend pas des W.V.D.

Il semble devoir s'éliminer (sauf peut être dans la zone des opérations, soit une partie du Nord et de l'Est) au fur et à mesure de la mise en place des E.B.D.

4°) Les E.B.D. composés de Fonctionnaires de la Reichsbahn militarisés et paraissant analogues à nos Chemins de fer de Campagne.

A - Il existe une Section Spéciale de Chemin de fer auprès de chaque W.V.D., donc en particulier à Paris et à Bruxelles.

De chaque Section Spéciale dépendent des Directions Régionales (E.B.D.):

- pour Bruxelles : Lille, Hirson
- pour Paris : Paris (2), Nancy, Rennes et Bordeaux.

(1) Le Général GERKE cherche une solution à cette situation

(2) Va être divisée en Paris - Nord et Paris - Sud.

L'E.B.D. d'Hirson s'étend actuellement jusqu'à Dijon et s'insère ainsi entre l'E.B.D. de Paris et l'E.B.D. de Nancy qui dépendent toutes deux de la W.V.D. Paris. Mais cette E.B.D. va être prochainement transférée à Châlons-sur-Marne et dépendra de la W.V.D. de Paris.

B - A chaque E.B.D. correspondent trois services :

- Exploitation (Betrieb) qui comporte une section spéciale de liaison avec les militaires.
- Traction
- Trafic (Verkehr) qui comprend également répartition et transports
- l'Exploitation (Betrieb) se répartit en Circonscriptions (Betriebsamt) qui coïncideront avec nos Arrondissements d'Exploitation dès que les E.B.D. disposeront du personnel allemand suffisant : par contre, le groupement des Betriebsämter ne correspondra pas aux Régions S.N.C.F. (1)

C - Ces organismes paraissent devoir se limiter à un rôle de contrôle au fur et à mesure de la possibilité par la S.N.C.F. de reprendre complètement le service sur les lignes exploitées par les dits E.B.D. (sans doute n'en sera-t-il pas de même pour les lignes restant exploitées par les pionniers).

5°) W.V.D. de Paris

Commandée par le Colonel GOERITZ assisté par le Major KAISER  
(Adjuant)

- Section transports généraux : Hauptmann LAENGENFELDER
- Section chemins de fer : Vice-Président MÜNZER de la Reichsbahn, assisté de spécialistes des divers services techniques :
  - Exploitation (Betrieb) Dr. Weckmann
  - Traction et Ateliers de "petit entretien" Dr. Peters
  - Grands ateliers et Magasins Dr. Böhm
  - Voies et Bâtiments Dr. Daub
  - Energie électrique M. Ganzenmüller
  - Transports Militaires M. Never

Monsieur l'Ingénieur en Chef HARRAND est spécialement chargé de la liaison avec le Colonel GOERITZ : M. HARRAND dispose d'un bureau à la Direction Générale, Tél. 227 et en a un auprès du Colonel GOERITZ.

Le siège de la W.V.D. de Paris est 36, avenue Kléber, téléphone Passy 01-50 (M. HARRAND : poste 623).

6°) T.K. de Paris

Siège, 13, rue d'Alsace - Botzaris 48-80

Zone d'action : en cours de modification, sera précisée ultérieurement;

Chef : Hauptmann Schultz

Adjoint : Hauptmann Michalski

M. l'Ingénieur NIVELET du Service Central M. est spécialement chargé de la liaison avec la T.K. de Paris.

7°) E.B.D. de Paris

Siège : 23, rue d'Alsace - Botzaris 48-80

Zone d'action : la même que pour la T.K. de Paris.

---

(1) Le Général GERKE cherche une solution à cette situation.

Directeur : Docteur HEINECK		637
<u>Remplaçants</u> : (Vertreter) M.M.	1 - Dr HAHN	252
	2 PLOCK	685
	3 KRAUSZ	539
<u>Dezernenten</u> (1)		
D 3 - Personnel	M.M. MEYER	301 ou 541
D 7 - Trafic (Verkehr)	STORDEUR	461 ou 374
D 21 - Traction (Loco et autorails)	Dr. OTTER	658 ou 754
D 24 - Ateliers locomotives	PLOCK	685 ou 754
D 31 - Mouvement (Betrieb)	Dr. HAHN	252 ou 282
D 33/34 - Horaires	DELLMANN	206 ou 742
D 37 - Transports militaires(2) (Wehrmachtbeförderung)	JAKOB	656 ou 214
D 39/40 - Téléphones et Instal- lations de sécurité	RUFFLER	537 ou 538
D 41 - Voies et Bâtiments	KRAUSZ	539 ou 635

Actuellement l'E.B.D. de Paris ne dispose que des 4 Betriebsämter ci-après :

Paris - Nord : limites - Paris - Nord - Beaumont - Creil - Longueil  
Paris - Nord - Ormoy - Longueil  
(M. BECK) Paris - Est - G.C. - Juvisy  
Paris - Est - Verneuil - Longueville  
Pontoise - Gisors (provisoirement)

Paris - Ouest : limites - Montparnasse - Dreux - Surdon  
(M. CRANEY) Versailles - Mantes - Pont de l'Arche

Paris - Sud : limites - Austerlitz - Les Aubrais  
(M. WOECKEL) Juvisy - Melun  
Juvisy - Versailles  
Versailles - Chartres

Le Mans : limites Chartres - Le Mans - Nantes  
(M. BOCK) Le Mans - Laval

Une délégation permanente (jour et nuit) du Service Central M (4ème Division) fonctionne auprès de l'E.B.D. (MM. PRINTZ et DEHE, remplaçant : M. JACQUEMIN; numéro du poste téléphonique 307) pour régler toutes questions de transports militaires allemands (3).

- (1) Dezernent ou D est une appellation équivalente à "Chef de Division ou de Subdivision" : le numéro conventionnel d'une spécialité semble être le même dans toutes les Directions.
- (2) Assure la liaison avec la T.K.
- (3) Un protocole est en discussion avec la W.V.D. de Paris pour régler les questions de mise en circulation des trains militaires allemands. Il y est prévu que l'E.B.D. de Paris servirait d'intermédiaire auprès de la S.N.C.F. pour toutes les E.B.D. opérant sur le territoire français.

Copie / ABCDEFHIM?

XVII 9

Direction Générale de la S.N.C.F.

88, Rue Saint-Lazare, PARIS.

Je vous prie de vouloir bien vous abstenir à l'avenir de déléguer des personnalités de race ou d'origine juive à des négociations ou conférences avec moi et d'autres officiers ou fonctionnaires de la W.V.D.

Je me vois obligé de rendre la Direction Générale personnellement responsable de la stricte observation de ce désir.

Signé : GOERITZ.

dy

S.N.C.F.

Paris, le 29 Juillet 1940.

Direction Générale

Le Directeur Général de la S.N.C.F.

N° 144.812/1

à Monsieur le Colonel Commandant  
la Wehrmacht-Verkehrsdirektion.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication du 24 Juillet 1940, concernant votre désir que nous nous abstenions à l'avenir de déléguer des personnalités de race ou d'origine juive à des négociations ou conférences avec vous-même et d'autres officiers ou fonctionnaires de la W.V.D.

Jé donne les instructions utiles aux Services et Régions de la S.N.C.F.

Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.

S.N.C.F.

COPIE

Service Central  
du Personnel

à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
M.M. les Directeurs des Services Centraux,

pour exécution.

Paris, le 30 Juillet 1940.  
Le Directeur du Service Central P,

N° P.3437.

insauto

# SOCIÉTÉ NATIONALE

des

## CHEMINS DE FER FRANÇAIS

1<sup>re</sup> de collection  
NOTE GÉNÉRALE

ADMINISTRATIVE - Affaires Générales N° 17-A<sup>14</sup>

Col.

Paris, le 7 août 1940.

Nm.

92

D

### RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ ALLEMANDE

Les relations avec l'Autorité Allemande sont assurées, soit par la Direction Générale elle-même pour les questions de principe et les questions importantes, soit par les Services Centraux pour les autres affaires. Ces Services doivent d'ailleurs, sous leur responsabilité, tenir la Direction Générale au courant des questions traitées directement par eux dont il est intéressant que la Direction Générale soit informée, spécialement pour recevoir ses directives sur les points susceptibles d'engager des questions de principe.

Un bureau spécial du Secrétariat de la Direction Générale, dit "Secrétariat W" a été chargé de centraliser et d'archiver toute la correspondance échangée avec ces Autorités, tant par la Direction Générale que par les Services Centraux en son nom, ces derniers devant lui faire parvenir à cet effet les copies nécessaires.

Le Secrétariat W assure également (en liaison avec le Service Technique de la Direction Générale pour les affaires ayant un caractère technique) la traduction de tous les documents destinés aux Autorités Allemandes ou émanant de ces Autorités.

Cette organisation a essentiellement pour objet :

- 1° - D'assurer la centralisation des relations avec l'Autorité occupante;
- 2° - De maintenir à la correspondance échangée avec cette Autorité le caractère confidentiel que comportent de nombreuses affaires.

Pour que ce but soit pleinement atteint, il est prescrit aux Régions de limiter, dans toute la mesure du possible, leurs rapports directs avec l'Autorité occupante aux contacts permanents de Service qu'elles doivent avoir avec les Eisenbahnbetriebs-direktionen (E.B.D.) pour la bonne marche de l'exploitation.

Toute la correspondance qu'elles auraient éventuellement à échanger avec la Wehrmacht-Verkehrs-direktion (W.V.D.) ou avec d'autres organismes de l'Autorité occupante (par exemple : les Services économiques installés au Palais-Bourbon) devra l'être par l'intermédiaire du Service Central compétent, suivant la catégorie d'affaire traitée. Celui-ci, en se conformant à la procédure et aux règles d'attribution fixées en la matière, pourra soit adresser directement cette correspondance à l'Autorité intéressée, soit la soumettre à la signature du Directeur Général.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Litho Dir. Gén. 7000.

Paris, le 5 août 1940

A la Direction Générale de la S.N.C.F.  
Paris, 22 rue St-Lazare

Objet: Organisation du contrôle de la circonscription de la  
S.V.D. - Paris.  
Lettre de la S.N.C.F.D. 144815 T du 15-7-40

En vue de faire coïncider les lignes de démarcation des S.E.D. avec les limites des arrondissements d'exploitation, les modifications suivantes sont apportées à partir du 1-8-40 à la délimitation des directions d'exploitation des chemins de fer de la S.V.D. Paris.

1°- La limite entre les S.E.D. Bordeaux et Rennes est fixée de façon que l'arrondissement d'exploitation à Nantes est rattaché à l'S.E.D. de Rennes.

La limite de l'S.E.D. Paris-Sud vers Bordeaux en Sud de Tours doit rester inchangée

2°- A partir du 1<sup>er</sup> août, les limites des S.E.D. Paris-Nord et Rennes coïncideront avec les limites entre les arrondissements de Rouen et de Paris St-Lazare, d'une part, et de Caen et Montparnasse d'autre part, à l'exception du territoire de Paris et de sa grande banlieue dont les limites seront indiquées ci-dessous. Les arrondissements de Rouen et de Paris St-Lazare feront partie de l'S.E.D. Paris-Nord, celui de Caen dépendra de l'S.E.D. Rennes. L'arrondissement de Montparnasse est rattaché en partie à l'S.E.D. Paris-Nord et en partie à l'S.E.D. Rennes. Le Service de Contrôle dépendra de l'S.E.D. Paris-Nord, étant donné que le centre de l'exploitation est situé dans la partie de l'arrondissement rattachée à cette S.E.D.

3°- Les chemins de fer de la circonscription de Paris et sa grande banlieue sont répartis comme suit:

A - dépendront de l'S.E.D. Paris-Nord toutes les lignes situées dans les arrondissements Nord et de St-Lazare, à savoir, les lignes aboutissant à Paris et venant des directions Nord-Est, Nord et Nord-Ouest y compris les chemins de fer de Ceinture qui y sont accolés ainsi que les gares de tête de Paris-Nord et de St-Lazare. En outre font partie de l'S.E.D. Paris-Nord toutes les lignes des arrondissements de Montparnasse en tant qu'elles sont situées en deçà de Paris et la grande banlieue ainsi que la ligne de Versailles-Brignone-Bois-Maitres (dont entre la Ceinture, également la gare de Montparnasse) de même la gare de Trappes. Ensuite la limite de l'S.E.D. Paris-Nord va de Trappes (inclus) en direction Est jusqu'à Mussy-Palaiseux (inclus) et plus loin en sud-ouest

21 Septembre 1940

XVII 9  
I

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du Sud-Ouest,

Pour permettre à M. ADAM, Ingénieur Principal qui assure à BRUXELLES la liaison de la S.N.C.F. avec la W.V.D., d'avoir à sa disposition la documentation nécessaire, il y a lieu de lui adresser personnellement copie de toutes les lettres destinées à la W.V.D. BRUXELLES.

Ces copies doivent être placées sous enveloppe ouverte portant l'adresse :

Monsieur ADAM  
Ingénieur Principal  
Liaison S.N.C.F./ W.V.D. BRUXELLES

et remises à la Direction Générale, au Secrétariat W qui se charge de les faire parvenir à M. ADAM.

Par ailleurs, M. ADAM est en principe à PARIS à la Direction Générale le Lundi de chaque semaine.

Pour lui permettre de faire le point, durant ses passages à PARIS, des diverses questions pour lesquelles sont intervention à BRUXELLES peut être requise, il convient d'observer les dispositions suivantes :

- Toutes ces questions doivent faire l'objet de la part des Services qui les présentent, soit d'une note verbale pour celles qui sont peu importantes, cette note verbale donnant, sous la responsabilité du Service intéressé, les indications nécessaires pour permettre la discussion de l'affaire avec le Service compétent de la W.V.D., soit d'une lettre avec traduction pour les questions plus importantes ;

- Les dossiers ainsi constitués doivent être adressés pour la fin de chaque semaine au Secrétariat W qui se charge de les remettre à M. ADAM pour qu'il puisse les consulter dès son arrivée.

Dans l'intervalle des passages de M. ADAM à la Direction Générale, les communications téléphoniques urgentes qui le concernent peuvent être données au Secrétariat W ( Poste 217 ).

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir donner à vos Services les instructions utiles pour l'application de ces dispositions.

Le Secrétaire Général Adjoint,  
Signé : VAGOGNE.

Exploitation

Division Commerciale  
1ère Section

S.W.V.D.  
Or b 1

Copie transmise à Monsieur le Chef .....

à titre d'information et d'instructions.

Paris, le 27 septembre 1940  
P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,  
LOHIER

classé

Paris, le 4 décembre 1940

XVII 9

CONFIDENTIEL

=====

A

Arrondissements de MONTLUCON. BRIVE. TOULOUSE. BEZIERS

DELIVRANCE DE LAISSEZ-  
PASSER AUX REPRESENTANTS  
DES AUTORITES D'OCCUPATION.

Ateliers de PERIGUEUX

Il est signalé que des Représentants des Autorités d'occupation, parfois même accompagnés dans leurs missions par des fonctionnaires de l'Etat ou des agents des services publics, auraient été chargés d'enquêtes ou de démarches dans les emprises de la S.N.C.F. en zone libre.

Les délégations dont il s'agit devront être munies de laissez-passer spéciaux au sujet desquels toutes précisions vous seront transmises dès qu'elles nous auront été communiquées par les autorités compétentes.

D'ores et déjà, je vous demanderais de porter immédiatement à ma connaissance, tous les cas d'espèce de visites ou de démarches qui se seraient produits ou viendraient à se produire sur vos ateliers.

sur votre arrondissement

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

Signé: CARDON

Copie pour M  
pour donner les instructions utiles à cet effet

Copie pour A2 - B - C - D - E - F - H - I - P  
à titre d'information

*Cardon*

1cc à XVII 3520

1 - - XVII 3523

XVII 9

SOCIETE  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANCAIS

A V I S M.T. N° 14

Paris, le 10 décembre 1940

S.O.

Col.

0

14  
18 DEC 1940

Région  
du  
Sud-Ouest

Matériel & Traction

Division du Service Général

Aa

REGLES IMPOSEES A LA CIRCULATION DANS LES  
EMPRISES DU CHEMIN DE FER PAR LES AUTORITES ALLEMANDES

Il y a le plus grand intérêt à ce que les agents soient très exactement renseignés sur les règles imposées à la circulation dans les emprises du chemin de fer par les autorités allemandes et notamment dans les zones gardées par des sentinelles.

Le Service de l'Exploitation a prescrit, à ce sujet, aux chefs de gare de s'informer, auprès des autorités allemandes, des règles en question, qui peuvent différer d'une gare à l'autre et suivant qu'il s'agit du jour ou de la nuit; il leur a recommandé également, de faire préciser par les autorités d'occupation, les conditions d'emploi éventuel de la lanterne à main, dans le but d'éviter des méprises de la part des sentinelles.

Des consignes seront ensuite établies par les chefs de gare et seront communiquées directement par celui-ci aux organismes et établissements intéressés du Service du Matériel et de la Traction.

Les agents de passage devront se renseigner en temps utile auprès du chef d'établissement local du Service du Matériel et de la Traction ou, en cas d'absence de celui-ci auprès du Chef du Service de la gare, et prendre connaissance des consignes qui auraient pu être établies au sujet des règles de circulation susvisées.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL & DE LA TRACTION  
CARDON

*Vo. Ch.*

XVII 9

DECISION

prise par M. le Directeur Général à la réunion des Directeurs

de l'Exploitation du 30 Décembre 1940

-1-2-3-4-5-

658° - Liaison avec les Autorités allemandes -

L'attention de MM. les Directeurs des Régions est appelée sur l'intérêt de régler autant que possible directement avec les E.B.D. toutes les questions relatives à l'exécution du service ne soulevant pas de difficultés de principe.

: Toutes Régions.

Chaque fois qu'une Région proposera de saisir une W.V.D. en raison des divergences entre les solutions envisagées par des E.B.D. différentes, cette Région aura soin de mentionner cette circonstance pour en informer la W.V.D.

*ds*

le pour Bp  
Pour préparer les instructions utiles  
à signature, étant entendu que vous  
irez directement pour cette question comme organisme directeur.

pour: A.B.C.E.F.H.I.M.P.

174/1/41 CARDON

XVII 9

# SOCIÉTÉ NATIONALE

## AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 18

des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Paris, le 14 janvier 1941

AFF.

P

### CORRECTION A OBSERVER A L'EGARD DES AUTORITES D'OCCUPATION

Dans l'Ordre du Jour n° 36 du 18 août 1940, j'ai attiré l'attention du personnel sur l'obligation qui s'impose à tous les agents de la S.N.C.F. d'observer, à l'égard des autorités d'occupation, la correction la plus stricte.

J'attire, à nouveau, l'attention des agents de tous grades sur la nécessité absolue qu'il y a à observer rigoureusement ces prescriptions.

Je rappelle notamment qu'il est formellement interdit de porter ou laisser porter des inscriptions injurieuses à l'égard de l'Allemagne, de l'armée allemande ou de leurs dirigeants, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du matériel ou des bâtiments : toute infraction à cet ordre est susceptible d'entraîner, pour les agents qui s'en rendraient coupables, indépendamment des poursuites intentées par les autorités allemandes, des sanctions administratives les plus sévères pouvant aller jusqu'à la révocation.

Les agents, s'il s'en trouve, qui, confiants dans le caractère anonyme de leurs agissements, croiraient pouvoir contrevenir impunément à ces recommandations, devront se souvenir qu'en agissant ainsi ils risquent de faire peser sur des innocents les peines rigoureuses auxquelles ils auront entendu se dérober.

Je rappelle, en outre, qu'en vertu des Ordonnances promulguées par les Autorités d'occupation "toutes les personnes qui entrent en possession de tracts, brochures et imprimés quelconques de caractère anti-allemand ou provenant de sources anti-allemandes, doivent les remettre immédiatement à la "Ortskommandatur" la plus proche, le cas échéant par l'intermédiaire des Autorités communales".

Le fait de conserver un tract, quelles que soient les conditions dans lesquelles on en est devenu détenteur, constitue un acte passible, en vertu des Ordonnances promulguées, de sanctions pénales sévères.

Le Directeur Général.

R. LE BESNERAIS.

*Clalle*

*M. L. L.*  
*M. L. L.*  
*M. L. L.*  
*M. L. L.*

Litho Dir. Gén. 12.500 ex.

Focce

110

H. P.  
Lagnas

H. Colville

M. Rigoumet

M. Sere

M. M. Court

Louaudoan

G. Bore

Le Stade

M. Colad

Dougeon

Allen  
Schier

P. Verroy  
S. Raboul

M. Arniey

S. Jeanguy

Chiffard

M. Auroe

M. Deli

Mahy  
Mezelaygue

J. Cij

J. Grapide

Rabey

Ch. Prussen  
St. ment

Alleg. G. G. G.

XVII 9

S.N.C.F.  
REGION DU SUD-OUEST  
Matériel & Traction

Paris, le 5 février 1941

CONFIDENTIEL

As 34 - 41

Arrondissements IT à MONTLUCON. BRAIVE. TOULOUSE.  
RIZERS.  
Ateliers de PERIGUEUX.

- ACCES DE FONCTIONNAIRES ALLEMANDS ET ITALIENS DANS LES EMPRISES  
DU CHEMIN DE FER EN ZONE LIBRE -

(2° complément à ma lettre A du 4-12-40 déjà complétée par ma  
lettre As 10-41 du 8-1-41)

Exécution de la lettre "Confidentiel" D<sup>on</sup> Gle D 1441/19 du  
29-1-41.

Les dispositions des 2 lettres A du 4-12-40 et As 10-41 du  
8-1-41 concernant l'accès dans nos emprises en zone libre, de  
représentants des Autorités allemandes d'occupation, chargés d'en-  
quêtes ou de missions, sont applicables aux représentants des  
Autorités italiennes d'occupation envoyés en mission en zone libre  
ceux-ci doivent en particulier, quel que soit leur point d'entrée  
en zone libre, justifier qu'ils sont munis du visa délivré par la  
Délégation française compétente (Délégation française auprès de  
la Commission italienne d'Armistice si l'entrée a lieu par la  
frontière italienne, Délégation Générale du Gouvernement français  
à Paris si l'arrivée a lieu à partir de la zone occupée).

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION  
CARDON

COPIE pour:

Service Central A(Aé) avec copie des lettres A du 4-12-40 et As  
10-41 du 8-1-41

M. DAVAL

Arrondissements I.T. à ORLÉANS. TOURS. BORDEAUX.

Arrondissement Usines de TOULOUSE avec copie des lettres A du 4-12-  
40 et As 10-41 du 8-1-41

M - Pour faire donner verbalement, à l'occasion de tournées,  
les instructions utiles.

2  
A. B. C. P. à titre d'information

D. S. F. M. I. - Les dispositions qui vous concernent prévues  
par ma lettre As 10-41 du 8-1-41 et relatives aux représentants  
des Autorités allemandes d'occupation sont applicables aux re-  
présentants des autorités italiennes d'occupation (les visas des  
délégations françaises nécessaires dans ce cas, sont indiqués ci-  
dessus).

*Chasse*

S.N.C.F.

Région du SUD - OUEST

Paris, le 10 février 1941.

Matériel et Traction

SE-2-41



A AFFICHER  
JUSQU'AU 10 MARS 1941

Etablissements

COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES  
A TRAVERS LA LIGNE DE  
DEMARCATIION

La W.V.D. vient de demander à la S.N.C.F. d'interdire tout usage abusif des lignes téléphoniques traversant la ligne de démarcation

Les peines les plus sévères seront appliquées dans le cas où ces lignes seraient utilisées pour des communications autres que les communications strictement de service, indispensables à l'exploitation du Chemin de fer.

L'attention de tout le personnel intéressé doit être appelée sans délai sur ce point.

A cet effet, vous afficherez la présente jusqu'au 10 mars 1941.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL & DE LA TRACTION

CARDON

*M. J. J. J.*  
*A. Affiches*  
*Arrêté No. 100/1000*

*Classer*

Copie pour Arrondissements MT ORLEANS MONTELUÇON TOURS BRIVE BORDEAUX  
TOULOUSE BEZIERS

Copie aux ateliers de : TOURS PERIGUEUX BORDEAUX  
(exécution de la lettre D 101 du 4.2.41 de M.lé Directeur de l'Exploitation)

Copie pour A.B.C.D.E.F.H.I.M.P

H.V.D. PARIS

Paris, le 19 Juin 1942 111 9

Le Chef

Direction Générale de la S.N.C.F.  
88, Rue Saint-Lazare, PARIS

3 3 A 3 Ca

n° 11089 a

Objet - Installation de la (HVD) PARIS

Avec effet du 15.6.1942, les Divisions Chemins de fer et Voies Navigables de la H.V.D. PARIS ont été placées sous l'autorité de Monsieur le Ministre des Communications du Reich, dont relèvera la "Hauptverkehrs-direktion (HVD) PARIS" avec siège à PARIS" qui se trouvera ainsi constituée. L'organisation, les attributions et la délimitation territoriale resteront inchangées jusqu'à nouvel ordre

Le Chef de la HVD PARIS est autorisé à faire valoir les droits accordés au Chef des Transports allemand par les dispositions d'exécution de l'art.13 de la Convention d'armistice, pour autant que ces droits ne concernent pas des affaires militaires. M. MURKRE, Vice-Président de la Reichsbahn, a été désigné comme chef de la HVD PARIS. Les locaux de service existants et les branchements téléphoniques seront maintenus.

-3- MURKRE

A.

Copie pour: S.C.D.E.F.H.I.R.

- 1°- A.M.F. ORLÈANS. TOURS. BORDEAUX
- 2°- Ateliers TOURS. BORDEAUX

29 JUIN 1942 *Ch*

S.N.C/F.

Service Central  
du Personnel

Ière Division

Réf/ P.5562

Secrétariat B  
N° 7749  
M. CARDON  
Pour exécution.  
Paris, le 19 Juin 1941  
P. Le Directeur de l'Exploitation  
VIEL

Paris, le 16 Juin 1941

regulair à XXI 40  
à XI 00

XVII 9

C

M.M.les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
M.M.les Directeurs des Services Centraux.

Un incident étant survenu récemment avec les Autorités d'occupation au sujet de l'utilisation d'une carte d'identité présentée par un auxiliaire, j'ai l'honneur de vous rappeler que les cartes d'identité délivrées aux auxiliaires doivent leur être immédiatement retirées dès qu'ils sont licenciés.

En outre, je vous prie de noter que les "Bahnausweis" remis aux agents doivent être entièrement collés au verso de la carte d'identité et non rendus seulement adhérents par un bord.

Le Directeur du Service Central P.

Signé: BARTH

Copie pour: A<sup>1</sup>.A<sup>2</sup>.B .C.D.E.F.H.I.M.P.

-d°- Arrondissements ORLEANS.MONTLUCON. TOURS.  
BRIVE.BORDEAUX.TOULOUSE.BEZIERS.

-d°- Ateliers TOURS, PERIGUEUX, BORDEAUX  
Pour prendre note  
Paris, le Juillet

27

XVII 9

Copie pour : A.B.C.D.E.F.H.I.P.

Secrétariat  
de la Direction Générale

15 DECE 1942

4 Décembre 1942

D 805/57

*Annulé et remplacé par note du 14-11-44*

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
MM. les Directeurs des Services Centraux et Chefs de Service

Vous avez reçu depuis l'Armistice un certain nombre de notes concernant les questions matérielles d'établissement, d'expédition, etc... de la correspondance échangée, naguère avec les W.V.D. PARIS et BRUXELLES, maintenant avec les H.V.D. PARIS et BRUXELLES.

Ces notes s'étant, à plusieurs reprises, complétées et modifiées les unes les autres, il a paru utile de reprendre les dispositions demeurées valables contenues dans chacune d'elles et de les codifier en un même document.

Tel est l'objet de la note jointe, dont je vous remets un certain nombre d'exemplaires. Au cas où ce nombre ne vous suffirait pas, je pourrais vous en faire parvenir un approvisionnement complémentaire.

Cette note nouvelle annule et remplace toutes celles qui ont traité de ces questions matérielles des correspondances, tant pour la W.V.D. ou H.V.D. PARIS que pour la W.V.D. ou H.V.D. BRUXELLES, c'est-à-dire notamment :

- |                         |                      |                       |
|-------------------------|----------------------|-----------------------|
| Note SW du 27 Juil.1940 | Note du 20 Oct.1940  | Note du 26 Juin 1941  |
| Note du 13 Août 1940    | Note du 21 Oct.1940  | Note du 20 Oct. 1941  |
| Note du 15 Août 1940    | Note du 24 Oct.1940  | Note du 10 Déc. 1941  |
| Note du 3 Sept.1940     | Note du 29 Oct.1940  | Note du 20 Janv. 1942 |
| Note du 11 Sept.1940    | Note du 9 Nov.1940   | Note du 3 Mars 1942   |
| Note du 21 Sept.1940    | Note du 24 Janv.1941 | Note du 22 Août 1942  |

Elle n'apporte, en la matière, aucune innovation, si ce n'est que le nombre des copies à prévoir pour les notes destinées à la H.V.D. PARIS a été, dans certains cas, augmenté d'une unité, ce qui ne fait d'ailleurs que confirmer une demande déjà faite téléphoniquement ces temps derniers.

Nous avons également englobé, dans ce travail de codification, les dispositions de la note du 26 Juin 1941, concernant le courrier échangé avec la Liaison de BRUXELLES et les correspondances adressées aux Directions de la Reichsbahn.

L'Inspecteur Général,

*Reichsbahn*

*Classé*

XVII 9

D 805/37

N O T E

sur la correspondance intéressant les H.V.D. PARIS et BRUXELLES  
ainsi que les Liaisons S.N.C.F. auprès des H.V.D. PARIS et BRUXELLES

CORRESPONDANCE AVEC LA H.V.D. PARIS

CORRESPONDANCE AVEC LA H.V.D. BRUXELLES

A - REGLES ESSENTIELLES

A - REGLES ESSENTIELLES

1°) Toutes les notes destinées à la H.V.D. PARIS, quel qu'en soit le signataire, doivent être acheminées par l'intermédiaire du Secrétariat W et de la Liaison S.N.C.F. PARIS.

1°) Toutes les notes destinées à la H.V.D. BRUXELLES, quel qu'en soit le signataire, doivent être acheminées par l'intermédiaire du Secrétariat W et de la Liaison S.N.C.F. BRUXELLES.

En conséquence, toutes ces notes doivent être remises, au départ, au Secrétariat W, 88, rue Saint-Lazare *Milles Baldie et Bertaux* qui se charge de les faire suivre, par les voies les plus rapides sur leur destination. (2)

Aucune correspondance ne doit utiliser une autre voie.

2°) Toutes les notes destinées à la H.V.D. PARIS et toutes les pièces annexées à ces notes (lettres, documents, etc...) doivent être accompagnées de leur traduction en langue allemande(1).

2°) Toutes les notes destinées à la H.V.D. BRUXELLES et toutes les pièces annexées à ces notes (lettres, documents, etc...) doivent être accompagnées de leur traduction en langue allemande(1).

(1) Il doit en être de même pour les lettres ou notes destinées à d'autres Organismes allemands auxquels nous écrivons par l'intermédiaire des H.V.D. PARIS ou BRUXELLES.

Il demeure entendu que le Secrétariat W se charge de faire toutes les traductions pour le compte des Services qui ne possèdent pas de bureau de traduction. Chaque lettre dont la traduction est confiée au Secrétariat W doit être accompagnée, si possible, pour faciliter cette traduction, des textes allemands de la correspondance antérieure se rapportant à la question traitée.

Dans un but d'économie de papier, les traductions doivent être portées autant que possible au verso du texte français.

(2) Les us du Secrétariat W fonctionnent en permanence de 8<sup>h</sup> à 19<sup>h</sup> en semaine et de 8<sup>h</sup> à 12<sup>h</sup> le dimanche

- 3°) Dans tous les cas où une note est établie à l'adresse de la H.V.D. PARIS pour une affaire susceptible d'intéresser également la H.V.D. BRUXELLES, une copie de cette note (texte français et traduction en allemand) doit être prévue pour la H.V.D. BRUXELLES et adressée au Secrétariat W, qui la fera suivre sur sa destination.

B - PRESENTATION DES NOTES

Les notes doivent porter en tête, comme indication de destinataire, la formule impersonnelle suivante :

Hauptverkehrsdirektion PARIS  
29, rue de Berri

B - PRESENTATION DES NOTES

Les notes doivent porter en tête, comme indication de destinataire, la formule impersonnelle suivante :

Hauptverkehrsdirektion BRUXELLES

A la fin de la note, il y a lieu de porter simplement le timbre du signataire, sans formule de politesse.

Il convient d'inscrire en marge, dans la partie supérieure gauche :

- l'indicatif du Service rédacteur (M, T, V, C, etc...), suivi du numéro d'enregistrement de ce Service, si la note est signée par le Directeur du Service ou sous son timbre;
- le numéro d'enregistrement du Secrétariat W si la note est signée par le Directeur Général ou p.o. par un Directeur de Service;
- dans tous les cas, l'indication succincte de l'objet de la note.

En outre, toutes les notes qui répondent ou se réfèrent à une précédente note de la H.V.D. doivent porter, dans la partie supérieure gauche, sous les numéros et références S.N.C.F. susvisés, l'indication "Votre lettre ...", suivie :

- des numéros d'enregistrement de la note à laquelle on se réfère;
- de la date de cette note;
- de l'indice du Chef de Service qui traite l'affaire à la H.V.D.

C - NOMBRE DE COPIES A FOURNIR

- 1°) Notes à la H.V.D. PARIS établies à la signature de M. le Directeur Général

Ces notes doivent être accompagnées de 4 copies (texte

C - NOMBRE DE COPIES A FOURNIR

- 1°) Notes à la H.V.D. BRUXELLES établies à la signature de M. le Directeur Général

Ces notes doivent être accompagnées de 6 copies (texte

français et traduction en allemand quand cette traduction est faite par le Service rédacteur) portant respectivement les indications de destinataires ci-après, à l'exclusion de toutes autres :

- 2 copies pour le Secrétariat W
- 1 copie pour le Service intéressé
- 1 copie pour le dossier de la Direction Générale

français et traduction en allemand quand cette traduction est faite par le Service rédacteur) portant respectivement les indications de destinataires ci-après, à l'exclusion de toutes autres :

- 2 copies pour la Liaison de BRUXELLES
- 2 copies pour le Secrétariat W
- 1 copie pour le Service intéressé
- 1 copie pour le dossier de la Direction Générale

Toutes ces copies sont, après signature, authentifiées à la diligence du Secrétariat W, par l'apposition de son cachet, du timbre du signataire et de la date de l'expédition, et ventilées entre les destinataires.

2°) Notes aux H.V.D. PARIS ou BRUXELLES signées par les Directeurs de Service

a) Affaires dont l'énumération est donnée limitativement ci-après :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>1°) Demandes d'enquête, de règlement, etc..., concernant les spoliations, avaries et retards survenus dans les transports commerciaux et dans les transports de l'armée d'occupation;</li> <li>2°) Questions de règlement de trafics, détaxes;</li> <li>3°) Demandes de recherche de wagons;</li> <li>4°) Réparations, demandes de pièces de rechange, concernant le matériel cédé à titre de prêt;</li> <li>5°) Demandes de renseignements concernant les agents A.L. : solde, liquidation de pensions, restitution de dossiers, etc...</li> <li>6°) Questions contentieuses portant sur le règlement d'indemnités pour accidents, etc...</li> <li>7°) Envois de documents techniques ou commerciaux dans le cadre de décisions déjà prises.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>} lorsqu'il s'agit de correspondances courantes n'abordant d'aucune façon, ni subsidiaire, ni indirecte, une question de principe et, s'il s'agit d'une réponse, lorsque la lettre de la H.V.D. à laquelle on répond ne contient aucune remarque ni observation de portée générale</li> </ul> |
|---|--|

Le nombre de copies à joindre aux notes se rapportant à ces catégories d'affaires est réduit comme suit :

H.V.D. PARIS :

- 1 copie pour le Secrétariat W

H.V.D. BRUXELLES :

- 2 copies pour la Liaison de BRUXELLES
- 1 copie pour le Secrétariat W

b) Toutes autres catégories d'affaires :

Le nombre de copies est fixé comme suit :

H.V.D. PARIS :

- 2 copies pour le Secrétariat W
- 1 copie pour le dossier de la Direction Générale

H.V.D. BRUXELLES

- 2 copies pour la Liaison de BRUXELLES
- 2 copies pour le Secrétariat W
- 1 copie pour le dossier de la Direction Générale

Les copies des notes à la H.V.D. PARIS, envoyées à la H.V.D. BRUXELLES conformément à la règle énoncée au § A-3°, doivent parvenir au Secrétariat W accompagnées de 2 copies (texte français et traduction en allemand) destinées à la Liaison de BRUXELLES.

CORRESPONDANCES AVEC LA LIAISON DE BRUXELLES

A - Règles essentielles

Toutes les lettres ou notes destinées à la Liaison de BRUXELLES, qui doivent porter l'adresse impersonnelle "M. le Chef de la Liaison S.N.C.F. auprès de la H.V.D. BRUXELLES", sont à adresser au Secrétariat W, 88, rue Saint-Lazare, ~~qui se charge de les faire suivre, en attente la réexpédition.~~

*M. Baldie de Sartaux*

Toutes les copies, destinées à la Liaison de BRUXELLES, de lettres adressées à la H.V.D. BRUXELLES ou à la H.V.D. PARIS doivent être pareillement dirigées sur le Secrétariat W, en nombre correspondant aux chiffres indiqués ci-dessus.

Toutes ces pièces doivent parvenir au Secrétariat W avant 16h, pour être acheminées le jour même sur BRUXELLES.

B - Préparation des affaires qui doivent être traitées par la Liaison de BRUXELLES

Lorsque ces affaires ne donnent pas lieu à l'établissement d'une lettre à la Liaison de BRUXELLES, elles doivent tout au moins faire l'objet d'une note verbale donnant, sous la responsabilité du Service intéressé, les indications nécessaires pour permettre la discussion de la question avec le Service compétent de la H.V.D. BRUXELLES.

Chaque pièce jointe à ces notes verbales doit être accompagnée de sa traduction.

Pareillement, les dossiers communiqués à la Liaison de BRUXELLES doivent comporter un exemplaire du texte allemand et de la traduction en français de tous les documents émanant de Services allemands, qui présentent un intérêt direct ou indirect pour la discussion de l'affaire.

Par contre, les lettres, notes ou copies qui ne concernent que le

service de la Liaison de BRUXELLES et qui n'ont pas à être transmises à la H.V.D. ni discutées avec celle-ci, n'ont pas besoin d'être accompagnées d'une traduction.

### C - Communications urgentes

Lorsque, pour des affaires importantes, des obligations de service nécessitent de faire à la Liaison de BRUXELLES une communication urgente, il y a lieu de téléphoner le texte de la communication, rédigée sous forme de message, au Secrétariat <sup>poste 212, 11, rue Baldu et Berlay</sup> qui se charge de retransmettre le message à la Liaison de BRUXELLES par la voie téléphonique.

### CORRESPONDANCES AVEC LES SERVICES DE LA REICHSBAHN AU SUJET D'AFFAIRES NÉES DANS LE RESSORT DE LA H.V.D. BRUXELLES

Les affaires nées dans le ressort de la H.V.D. BRUXELLES ne doivent pas donner lieu à correspondances directes de la S.N.C.F. avec les Services de la Reichsbahn.

Toutes les correspondances de l'espèce doivent passer par l'intermédiaire, soit de l'E.B.D. LILLE, soit de l'E.B.D. NANCY, suivant que la question intéresse le territoire de l'une ou de l'autre E.B.D. et, s'il s'agit d'affaires très importantes ou de questions de principe, par l'intermédiaire de la H.V.D. BRUXELLES elle-même.

Il est fait toutefois exception à cette règle en faveur des catégories de questions limitativement désignées ci-après, pour lesquelles les correspondances directes entre la S.N.C.F. et les Services de la Reichsbahn sont admises :

- 1°) Correspondances intéressant le contrôle des recettes;
- 2°) Questions concernant les décomptes;
- 3°) Enquêtes au sujet de pertes ou d'avaries de marchandises;
- 4°) Détaxes en cas d'erreurs dans la détermination des frais;
- 5°) Correspondances concernant le Service de la Douane.

Toutefois, les réponses à toutes correspondances adressées à la S.N.C.F. par l'intermédiaire de la H.V.D. doivent, bien entendu, être envoyées par l'intermédiaire de celle-ci.

Paris, le 17 avril 1943

Aa

Etablissements

- INTERVENTION DE SERVICES NON COMPETENTS DANS L'EXECUTION DU SERVICE DES CHEMINS DE FER -

Pour éviter des interventions d'organismes non compétents dans l'exécution du service des chemins de fer, il avait été notifié que, d'ordre du Chef de l'Administration Militaire allemande, de telles interventions étaient interdites et donneraient lieu à des sanctions.

Des affiches reproduisant cet ordre avaient été distribuées à tous les établissements:

- de la zone occupée le 19 septembre 1940 et le 24 octobre 1940; -
- de la zone sud le 14 décembre 1942.

Les conditions dans lesquelles ces affiches devaient être apposées dans les établissements ont fait l'objet:

- de l'Avis MT N° 2 du 24 octobre 1940 diffusé à tous les établissements de la zone occupée; -
- de la lettre Aa du 14 décembre 1942 diffusée à tous les établissements de la zone sud.

Sur ordre des Autorités allemandes, les affiches susvisées sont annulées et remplacées par d'autres affiches bilingues portant l'avis suivant:

"Les interventions de la part des membres de l'armée allemande dans l'exploitation, dans les installations et aménagements ainsi que dans le réseau de télécommunication des chemins de fer sont interdites et seront punies".

En conséquence:

- toutes les affiches apposées actuellement dans les établissements sont à retirer immédiatement de l'affichage et à verser, ainsi que celles qui peuvent se trouver en réserve, à la récupération; -
- les nouvelles affiches sont à apposer, dès réception, dans tous les établissements de la zone occupée et de la zone sud dans les conditions indiquées pour les affiches actuelles dont l'Avis MT N° 2 du 24 octobre 1940 et la lettre Aa du 14 décembre 1942.

Les nouvelles affiches seront adressées aux établissements par l'arrondissement duquel ils relèvent.

40/143234614. A. E. (4-43)

Par la suite, les demandes complémentaires d'affiches pour remplacer les affiches déjà apposées dont la disparition ou la détérioration serait constatée, seront adressées à la Section Aa de la Division du Service Général.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION  
CARDON.

Copie pour:

Arrondissements MT à ORLEANS.MONTLUCON.TOURS.BRIVE.BORDEAUX.  
TOULOUSE.BEZIERS.

Avec ci-joint affiches à faire afficher dans tous les établissements dans les conditions indiquées ci-dessus.

Ateliers de TOURS (60 aff.) - PERIGUEUX (60) - BORDEAUX (60) -

Magasins: St-PIERRE (40) - PERIGUEUX (40) - BORDEAUX (40) -

Laboratoires électriques (20)

M - Ci-joint 60 affiches à faire afficher dans les économats.

A(1 aff.) - B(2) - C (4) - D (4) - E (4) - F (3) - H (3) - I (3)-P (2)

Paris, le 17 avril 1943

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION  
CARDON.

D 149111/23

Copie pour le Service T

OF  
17.12

Ministère de la  
Production Indus-  
trielle et des  
Communications

Paris, le 3 décembre 1943

-----  
Secrétariat Général  
des Travaux et des  
Transports

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle  
et aux Communications,

-----  
Direction des  
Transports

à Monsieur le Directeur Général  
de la Société Nationale des Chemins de Fer  
Français.

-----  
Service des Trans-  
ports par fer.  
1er Bureau

-----  
P.W.63

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre d'in-  
formation, copie d'une lettre de M.le Chef de l'Armée d'oc-  
cupation en FRANCE, en date du 15 novembre 1943, concernant  
l'installation à LYON et à TOULOUSE, des fonctionnaires  
allemands chargés des questions de transport.

Par autorisation :  
Le Directeur des Transports

S : MORONI

AVISÉ : SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT - Pour attributions  
S : LE NESNERAIS.

Copie à MM. FOURNIER - FILIPPI - VAGOCNE - de BEAUVILLIE -  
LEGUILLIE - DUGAS  
Services M - T - V - C - A - P  
Service Central du Matériel

N° 14110/3 Tt. 2869

Copie à M.le Chef du Service du Matériel et de la Traction  
de la Région SUD-OUEST et SUD-EST.

LE DIRECTEUR  
Le Chef adjoint du Service

Ds  
Copie pour A.M.T à ORLÉANS, MONTLUÇON, TOURS, BRIVE,  
BORDEAUX, TOULOUSE, BEZIERS.

d° ateliers de TOURS - PERIGUEUX, BORDEAUX.

d° A - B - C - E - F - H - I - P

Paris, le 17 décembre 1943

Le Chef de Bureau Principal de la Division de la Traction  
DUPIERRIS

cl

WI 1/4 2511/43

15 novembre 1943

TRADUCTION

Au Commandant du Grand PARIS  
Referant Transports Economiques - PARIS  
Chef de la Circonscription Militaire Nord-Ouest de la FRANCE  
Referant Transports Economiques - SAINT-GERMAIN  
Chef de la Circonscription Sud-Ouest de la FRANCE  
Referant Transports Economiques - ANGERS  
Chef de la Circonscription Nord-Est de la FRANCE  
Referant Section Transports Economiques - DIJON  
Sonderführer von BARBY - MARSEILLE

M.V.R. Meinecke chargé des questions de transport, siégeant auprès  
de l'Etat-Major Général de Liaison - TOULOUSE

M.V.R. Drews chargé des questions de transport, siégeant auprès  
du Commandant pour la zone d'opérations du Sud de la FRANCE  
LYON

A titre de renseignement :

H.V.D PARIS  
H.V.D BRUXELLES  
Chef de l'Armée d'Occupation pour la BELGIQUE et le Nord de la  
FRANCE - Groupe Wi VI BRUXELLES  
Direction des Transports de la Wehrmacht - PARIS  
Etat-Major pour l'Armement et la Production - PARIS  
Commandant pour la zone d'opérations du Sud de la FRANCE - LYON  
Secrétariat d'Etat aux Communications - PARIS

OBJET : Installation de fonctionnaires chargés des questions de  
transports à LYON et TOULOUSE agissant au nom du Militär-  
befehlshaber en FRANCE.

L'accroissement des transferts de commandes allemandes dans  
le Sud de la FRANCE a provoqué dans cette région une augmentation  
sensible des transports économiques à réaliser dans l'intérêt  
allemand. Le seul fonctionnaire chargé des questions de transport  
nommé par le Militärbefehlshaber pour le Sud de la FRANCE n'est  
plus à même d'assumer les charges résultant des nombreux trans-  
ports d'autant plus que son travail est encore sensiblement  
compliqué par les difficultés de transport existantes. Le Militär-  
befehlshaber en FRANCE nomme, en conséquence, deux nouveaux  
fonctionnaires chargés des questions de transport du Sud de la  
FRANCE à savoir :

M.V.R MEYNECKE à TOULOUSE siégeant auprès de l'Etat-Major  
Général de liaison à TOULOUSE et jusqu'à nouvel ordre.

M.V.R DREWS à LYON, siégeant auprès du Commandant pour la  
zone d'opération du Sud de la FRANCE-LYON.

La nécessité d'appliquer rapidement les dispositions  
et décisions prises par le Militärbefehlshaber, Section Trans-  
ports Economiques, après entente avec la H.V.D PARIS et le  
Secrétariat d'Etat aux Communications est d'aplanir les diffi-  
cultés qui se présenteraient dans le Sud de la FRANCE par une  
intervention des Services Centraux, en FRANCE avec des fonction-  
naires chargés des questions de transports nommés dans le Sud  
de la FRANCE.

Les accords conclus avec le Secrétariat d'Etat français aux  
Communications nécessitent, d'autre part, que les trois ser-  
vices de transports du Sud de la FRANCE n'agissent que par  
ordre du Militärbefehlshaber. Ces Services sont seuls autorisés  
d'appliquer les degrés d'urgence réservés au Militärbefehlshaber  
dans l'exécution des transports économiques d'ordre général  
-transports Awi - et de les faire figurer sur les lettres de  
voiture, en particulier les lettres de voiture concernant le  
plan Awi n°4999 et de déterminer les exceptions aux suspensions  
de trafic et de les timbrer au nom du Militärbefehlshaber.

La délimitation exacte du rayon d'action des trois ser-  
vices de transport vous sera communiquée incessamment.

Il est demandé d'instruire les services subordonnés de  
l'installation de ces nouveaux fonctionnaires chargés des ques-  
tions de transports.

/ Le Chef de l'Armée d'Occupation

Le Chef d'Etat-Major Administratif  
par délégation

S: Docteur MICHEL

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division

P 39

P B

Am

Multa originali  
de Copie de 2/3

PARIS, le 8 janvier 1944.

XVII

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions,

Je vous adresse ci-dessous copie :

- d'une lettre du 27 Décembre 1943 de la H.V.D. relative à la réquisition des agents de la S.N.C.F. pour la prévention des actes de sabotage;
- d'une lettre du 23 Octobre 1943 du Chef de l'Administration militaire donnant à la H.V.D. les pouvoirs d'effectuer ces réquisitions;
- de la partie de l'Ordonnance du 18 Décembre 1942 visée dans la lettre du 23 Octobre.

Vous remarquerez que dans la lettre du 27 Décembre, la H.V.D. vise seulement la protection contre les actes de sabotage (§ 22 de l'Ordonnance) et non les missions de surveillance générale (§ 11 de l'Ordonnance).

D'autre part, l'Ordonnance ne s'appliquant qu'en zone nord, les dispositions de la lettre du 27 Décembre de la H.V.D. ne sont applicables qu'à cette zone.

Enfin, nous saisissons par ailleurs le Ministre de cette demande de la H.V.D. et je vous ferai parvenir ultérieurement des instructions sur les conditions dans lesquelles les prescriptions qu'elle contient doivent être exécutées.

/Le Directeur,  
signé : LEFORT.

COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
à Messieurs les Chefs de Services Régionaux

H.V.D. Paris

B 36 L 1 g/Emas (O)

PARIS, le 27 Décembre 1943.

Direction Générale de la S.N.C.F.

PARIS

Objet : Réquisition d'agents de la S.N.C.F. pour des prestations de service en vue de la prévention d'actes de sabotage.

Le Commandant Militaire en France a, par lettre Az: Vju 82152543 du 23 Octobre 1943 adressée à la Délégation Générale du Gouvernement français, fait connaître à celui-ci qu'il avait conféré à la H.V.D. Paris en vertu du § 22 de l'Ordonnance qui tend à protéger la Puissance occupante (ordonnance publiée au Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire en France, N° 82 du 2 Janvier 1943), le pouvoir d'astreindre au nom de la Puissance occupante des agents de la S.N.C.F. à des services en vue de protéger l'ensemble de l'Organi-

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

Paris, le 7 Mars 1944.

-----  
1ère Division.  
-----

P. 358

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Vous trouverez ci-contre copie de la lettre du 24 février 1944 par laquelle M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications et par intérim au Travail, nous fait connaître que la S.N.C.F. est classée dans la catégorie "S 1".

- 3 - Vous trouverez également copie des circulaires adressées par le Ministre aux Préfets de la zone Nord et de la zone Sud pour les informer de cette mesure.

J'appelle votre attention sur le fait que certaines catégories de personnel administratif qui vous seront indiquées ultérieurement ne sont pas couvertes par la protection découlant du classement de la S.N.C.F. en entreprise "S 1".

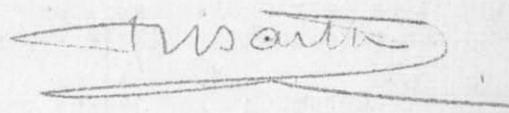
Il apparaît dès maintenant que les agents des bureaux des Services Centraux et Régionaux ne seront pas couverts par cette protection et qu'en conséquence, il y a lieu de ne laisser aucun agent homme des classes 1942 à 1944 dans ces bureaux (à moins qu'ils ne soient exemptés du départ en Allemagne pour inaptitude physique ou pour d'autres causes).

Vous me rendrez compte pour le 1er avril 1944 du nombre d'agents des classes 1942 à 1944 qui, à cette date, se trouveront encore dans les bureaux des Services Centraux et Régionaux, en distinguant :

- d'une part ceux qui sont exemptés du départ en Allemagne,
- d'autre part ceux qui ne sont pas exemptés.

Pour chacun de ces derniers, vous justifierez les raisons qui vous ont conduit à les conserver dans leur place au lieu de les utiliser dans le service actif.

LE DIRECTEUR,



*Heft  
Coll.*

Ministère de la Production Industrielle  
& des Communications  
Direction des Chemins de Fer  
Service de la Main d'Oeuvre.

Paris, le 24 Février 1944

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA  
PRODUCTION INDUSTRIELLE, AUX COMMUNICATIONS  
& PAR INTERIM AU TRAVAIL,

OBJET : Classement de la S.N.C.F. dans la  
catégorie des Entreprises "S.1"

CG/SN.4

À Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-  
tration de la Société Nationale des  
Chemins de Fer Français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. est classée dans la caté-  
gorie des entreprises "S.1".

Je vous adresse ci-joint la copie des deux circulaires que j'envoie ce jour d'une  
part aux Préfets de la zone Nord, d'autre part aux Préfets de la zone Sud, pour les in-  
former de cette mesure.

Une communication ultérieure vous fera connaître quelles sont, dans le cadre du  
régime des entreprises "S.1", les catégories de personnel administratif non couvertes par  
la protection découlant du classement en cause.

F. le Ministre Secrétaire d'Etat et par  
autorisation,

Le Directeur des Chemins de Fer

Signé : MORANE.

Ministère de la Production Industrielle  
& des Communications  
Direction des Chemins de Fer  
Service de la Main d'oeuvre

Paris, le 24 Février 1944

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION  
INDUSTRIELLE & AUX COMMUNICATIONS & PAR  
INTERIM AU TRAVAIL,

OBJET : Classement de la S.N.C.F. dans la  
catégorie des entreprises "S.1"

REFERENCE : Circulaire 1152 T.M. du 4 Février  
1944, de M. le Secrétaire Général à la  
Main d'Oeuvre aux Directeurs Régionaux à  
la Main d'Oeuvre.

à Messieurs les Préfets de la Zone Nord.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. doit être classée  
dans la catégorie des entreprises "S.1" en ce qui concerne la protection présente et fu-  
ture de son personnel et quelle que soit la date d'embauchage de celui-ci.

Signé : J. BICHELOUË.

Ministère de la Production Industrielle  
& des Communications

Paris, le 24 Février 1944

Le MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA  
PRODUCTION INDUSTRIELLE, AUX COMMUNICATIONS

OBJET : Classement de la S.N.C.F. dans la  
catégorie d'entreprises "S.1"

REFERENCE : Ma circulaire 652 DA du 5 Février  
1944 - Circulaire N° 1152 TM du 4

Février 1944 de M. le Secrétaire Général  
à la Main d'Oeuvre.

à Messieurs les Préfets de la Zone Sud.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. doit être  
classée dans la catégorie d'entreprises "S.1" en ce qui concerne la protection présente  
et future de son personnel et quelle que soit la date d'embauche de celui-ci.

Notamment les jeunes gens de la classe 1944 appartenant à la S.N.C.F.  
nés entre le 1er Janvier 1924 inclus et le 31 Décembre 1924 inclus seront dispensés de  
répondre à la convocation pour les groupements de jeunesse.

Signé : J. BICHELOUË.

PA XVIII 9

MT-SO

PARIS, le 10 juillet 1944

*Ne pas faire passer  
C.O. 7 2.54*

Attitude que doivent observer les agents en cas de sommation à la suite d'une rencontre avec les patrouilles allemandes chargées de la protection des installations ferroviaires -

Découper le béquet ci-dessous et le coller au bas de l'Ordre du Jour 54 à la suite du texte.

(Exécution de la lettre " Service Central du Personnel" - 1° division N° P 901 du 28 juin 1944 , non diffusée).

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

M. CARDON

Béquet  
à coller au  
bas de  
l'Ordre du  
Jour 54 -  
10 juillet  
1944

"PENDANT LES HEURES D'OBSCURITE, LES AGENTS, LORS D'UNE SOMMATION  
D'UNE PATROUILLE ALLEMANDE, DOIVENT ELEVER LES BRAS SANS DEPOSER  
PREALABLEMENT LEUR LANTERNE A MAIN".

1cc à XVIII9 requirer  
1 - à coller

M. le chef du Service:  
Paris-VB  
copie copie  
pour notre conférence  
de mercredi 27.5 D.

XVII 9  
occupant  
23 Mai 1944.

S.N.C.F.  
RÉGION DU SUD-OUEST  
30 MAI 1944  
N° 2022  
SECRETARIAT-TRACTION

LE DIRECTEUR GENERAL

D. 1441/18 - E. 753

*Donner copie aux AMT et A  
de la région de l'industrie. Sans oublier  
de diffuser par les AMT les infos  
4/31-1944*

Je vous prie de communiquer aux Chefs d'Arrondissement de votre Région la Circulaire ci-jointe en date du 3 Mai 1944 de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, relative au fonctionnement des Services au cas où le territoire français deviendrait le théâtre d'opérations militaires.

Les Chefs d'Arrondissement devront appliquer, en ce qui les concerne, les dispositions d'ordre général indiquées aux titres I et II de ladite Circulaire.

En particulier, ils devront, s'ils venaient à être coupés de leur Service Régional, prendre eux-mêmes les décisions qu'imposeront les circonstances et qui, normalement, devraient être prises à un échelon supérieur; ils devront de même s'ils sont isolés, traiter directement avec les Préfets toutes les questions qui, normalement, devraient l'être entre la S.N.C.F. et le Gouvernement.

Toutefois, en cas de présence d'un haut Fonctionnaire du Service Régional, soit par suite des circonstances, soit parce que vous l'aurez envoyé spécialement à cet effet, ce représentant du Service Régional vous représentera dans la zone où il se trouvera vis-à-vis de tous les services locaux de la S.N.C.F. et vis-à-vis des Autorités administratives de la zone dans laquelle il exercera son autorité.

En cas d'absence d'un tel représentant et lorsqu'il se trouvera plusieurs Chefs d'Arrondissement dans la zone considérée, son rôle sera rempli par le Chef d'Arrondissement chargé de la liaison avec le Préfet Régional exerçant son autorité dans cette zone ou par le plus ancien des Chefs d'Arrondissement d'Exploitation.

Les Chefs d'Arrondissement chargés de la liaison avec le Préfet Régional sont les suivants :

- Préfet Régional de LILLE : Représentant à Lille de la Région Nord;
- Préfet Régional de St-QUENTIN : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de St-Quentin;
- Préfet Régional de ROUEN : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Rouen;
- Préfet Régional de RENNES : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Rennes;
- Préfet Régional d'ANGERS : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Nantes, en liaison avec celui de Tours;
- Préfet Régional de POITIERS : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Tours;

*Voilà  
Donner copie aux  
de la région de l'industrie  
Confidentiel  
AMT - Copie pour  
Arrondissements - Ateliers  
A.B.C.D.E.F.H.I.M.N.O.P.Q.R.  
à titre d'information  
de contact avec leur collègue  
est inséré dans le  
Paris de la semaine  
Le Chef de Service NT  
Signé: Bonheur*

SECRETARIAT-TRACTION  
RÉGION DU SUD-OUEST  
30 MAI 1944

*Chelly*

- Préfet Régional de BORDEAUX : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Bordeaux;
- Préfet Régional d'ORLEANS : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Paris S.O.;
- Préfet Régional de LIMOGES : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Limoges;
- Préfet Régional de TOULOUSE : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Toulouse;
- Préfet Régional de NANCY : Représentant à Nancy de la Région Est;
- Préfet Régional de CHALONS-s/MARNE : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Châlons-s/Marne;
- Préfet Régional de DIJON : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Dijon;
- Préfet Régional de LYON : Représentant à Lyon de la Région Sud-Est;
- Préfet Régional de CLERMONT : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Clermont;
- Préfet Régional de MONTPELLIER : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Nîmes, en liaison avec celui de Béziers;
- Préfet Régional de MARSEILLE : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Marseille.

Lorsque, par suite de circonstances particulières, vous déciderez de donner ce rôle à un autre Chef d'Arrondissement que celui qui figure sur la liste ci-dessus, vous voudrez bien m'en rendre compte en me donnant les motifs de votre décision.

Le Directeur Général,

*Le Herminier*

Paris, le 3 Mai 1944.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat

Secrétariat Général  
des Travaux et des Transports à la Production Industrielle et aux Communications à

Messieurs les Inspecteurs Généraux des Ports et Chaussées,  
" les Ingénieurs en Chef des Ports et Chaussées,  
Monsieur le Directeur de l'Institut Géographique National,  
" le Commissaire à la Reconstruction,  
" le Directeur de l'Office National de la Navigation,  
" le Commissaire au Tourisme,  
" le Gouverneur de l'Ecole Polytechnique,  
" le Directeur de l'Ecole des Ports et Chaussées,  
Messieurs les Commissaires du Gouvernement auprès des Comités d'Orga-  
nisation et des organismes relevant du Secrétariat d'Etat  
aux Communications.

OBJET. - Instruction sur les devoirs des Administrations et Services Publics  
dans l'hypothèse d'opérations militaires.

Je vous prie de trouver ci-après les instructions qui ont pour objet de  
fixer l'attitude du personnel et le fonctionnement des services dans l'hypothèse  
où le territoire français deviendrait le théâtre d'opérations militaires acti-  
ves.

Elles comprennent, dans un titre I, les prescriptions d'ordre général qui  
fixent l'attitude des personnes dans les différentes éventualités et, dans un  
titre II, les dispositions techniques qui s'appliquent au fonctionnement des  
services dans ces mêmes éventualités.

Dès réception de la présente instruction, vous devrez mettre tout en œuvre  
pour préparer ou exécuter les mesures qui y sont ordonnées, diffuser les instruc-  
tions gouvernementales auprès du personnel soumis à votre autorité pour dissiper  
toutes équivoques et assurer l'unité de son action, n'épargner aucun effort pour  
qu'en toute circonstance les services français assurent, avec courage et dévoue-  
ment, la protection de la population civile au mieux de sa sécurité et de ses in-  
térêts.

#### TITRE I. - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Ces dispositions font l'objet de la note en-jointe du Chef du Gouvernement,  
à laquelle vous voudrez bien vous reporter.

Dans son application, cinq idées essentielles doivent être retenues :

1° Les fonctionnaires de tout rang doivent rester sur place pour veiller à  
la sécurité de la population et satisfaire aux besoins essentiels. Leur départ  
ne peut être provoqué que par un ordre formel de l'Autorité préfectorale ou de  
l'Autorité Militaire allemande.

2° Le principe fondamental est le respect absolu de la Convention d'Armis-  
tice. La situation de fait créée par un débarquement ou par des opérations

militaires se déroulant sur le territoire français ne modifie en rien le régime de droit ainsi établi ni les obligations qui en découlent.

3° En cas de rupture des communications entre les départements et le siège du Gouvernement, le Préfet est investi de la plénitude de l'autorité gouvernementale : il exerce notamment le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble du personnel et le pouvoir de décision en ce qui concerne l'organisation des services.

4° Dans certaines zones particulièrement exposées aux risques d'invasion, les opérations militaires peuvent exiger la substitution de l'Autorité militaire allemande à l'Autorité civile française. Cette substitution est la conséquence inéluctable d'une guerre portée, contre la volonté du Gouvernement, sur le territoire français. Elle ne modifie en rien les engagements pris par le Gouvernement dans la Convention d'Armistice. Par suite, les missions des Administrations subsistent intégralement en ce qui concerne tant leurs devoirs envers les populations que leurs obligations à l'égard des Autorités d'occupation à qui elles doivent continuer à prêter leur concours entier et loyal.

Ce concours consistera notamment à faciliter le cantonnement ou le logement des troupes et à satisfaire aux demandes de fournitures ou de prestations de services qui seraient présentées par l'Autorité militaire.

Il n'implique aucune participation au combat qui d'ailleurs ne nous a jamais été demandée.

5° Si les nécessités militaires ou les conditions de la bataille entraînent l'occupation d'une partie du territoire français par les envahisseurs, l'attitude des pouvoirs civils français est déterminée à l'égard des Autorités militaires allemandes par la Convention d'Armistice, notamment en son article 10 expressément rappelé dans la note du Chef du Gouvernement, à l'égard des Autorités Militaires d'invasion par le Règlement annexe de la Convention IV de La Haye. Aux termes de ces deux Conventions, l'Autorité française doit, non seulement s'opposer à toute participation française au combat, mais encore s'abstenir de toute coopération avec le Commandement des forces d'invasion et n'entretenir avec lui que les relations indispensables pour assurer la protection des intérêts français locaux.

## TITRE II. - INSTRUCTIONS PARTICULIERES AUX SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL DES TRAVAUX ET DES TRANSPORTS

### I. - Principes Fondamentaux

Aux dispositions d'ordre général contenues dans le Titre I de la présente instruction viennent s'ajouter, pour les fonctionnaires des services extérieurs du Secrétariat Général des Travaux et des Transports, les conséquences de trois principes fondamentaux qui ne s'appliquent qu'à eux :

1° Ces fonctionnaires ayant, dans la très grande généralité des cas, la responsabilité d'objets (routes, voies de chemin de fer, formes de radoub, quais, écluses, phares, etc..) toujours plus ou moins incorporés au fonds, doivent se considérer comme indissolublement liés à la portion du territoire national qui est confiée à leurs soins dans la limite de leurs attributions.

Ce principe étant posé, il est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter dans la pratique : les paragraphes ci-dessous ne visent que les prescriptions les plus importantes.

2° Sur un certain nombre de points du territoire, des accords locaux ont été conclus avec les Autorités d'occupation pour préciser la conduite qu'il y aurait lieu de tenir en cas d'opérations militaires actives sur ces points.

Les fonctionnaires du Secrétariat Général des Travaux et des Transports mis en cause par les conventions ainsi passées devront conformer strictement leur conduite aux instructions qui y sont inscrites.

3° Sur un plan plus général, je vous rappelle qu'en ce qui concerne les voies de communications de toute nature, les relations entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand sont régies par l'article 13 de la Convention franco-allemande d'armistice du 22 juin 1940.

II.- Cas où les liaisons normales existent

Tant que des relations normales subsistent avec l'Administration Centrale, les fonctionnaires des services extérieurs continuent à relayer de cette Administration et se conforment aux instructions qu'ils reçoivent d'elle.

Ils restent, par ailleurs, soumis à l'autorité des Préfets, conformément à la loi du 23 décembre 1940 (J.O. du 25 décembre).

III.- Cas où les liaisons sont interrompues avec le Siègè du Gouvernement.

Si les relations avec l'Administration Centrale viennent à être coupées et si l'autorité préfectorale subsiste, les fonctionnaires des services extérieurs devront considérer que les pouvoirs du Ministre sont délégués soit au Préfet, soit au Sous-Préfet.

Ces dispositions s'appliquent notamment au maintien en activité des tronçons momentanément isolés de certains organismes normalement centralisés et placés sous l'autorité du Ministre, tels que la S.N.C.F. et le Comité d'Organisation des Transports Routiers.

Les fonctionnaires restent placés sous l'autorité préfectorale et doivent maintenir avec elle un contact d'autant plus étroit que la coupure des relations avec le

pouvoir central aura rendu leur rôle plus important.

IV - Cas particulier aux services du Secrétariat Général des Travaux et des Transports où il n'existe plus, même localement, aucune représentation au pouvoir gouvernemental.

Le principe fondamental ci-dessus énoncé - à savoir que les fonctionnaires des services extérieurs du Secrétariat Général des Travaux et des Transports doivent se considérer comme indissolublement liés au sol - peut, dans certaines circonstances et pour des raisons de sauvegarde et de sécurité, entraîner leur maintien dans une zone d'où toute la population a été évacuée, ainsi qu'en dernier lieu les représentants de l'autorité gouvernementale. Dans une telle hypothèse, ces fonctionnaires n'auront plus la possibilité de solliciter des instructions d'ordre administratif.

Ils devront continuer à assurer la mission de sauvegarde et de sécurité qui leur a été confiée, à moins qu'ils n'en soient relevés par les Autorités d'occupation.

Les chefs des services extérieurs du Secrétariat Général des Travaux et des Transports devront sans délai munir ces fonctionnaires d'ordres écrits leur précisant la nature et l'étendue de leur mission. Il y aura intérêt, dans tous les cas où ce sera possible, à ce que ces ordres et missions soient établis conformément au paragraphe 2 du chapitre I.-

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle et aux Communications :

J. BICHELONNE.

ETAT FRANÇAIS

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

PARIS, le 10 Mars 1944

Secrétariat Général

N° 1.315/S.G

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

à Messieurs les Ministres, Secrétaires d'Etat  
Secrétaires Généraux et  
Commissaires Généraux.

**OBJET :** - INSTRUCTIONS SUR LES DEVOIRS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS  
DANS L'HYPOTHESE D'OPÉRATIONS MILITAIRES.

N.B. - La présente Note vous est adressée afin d'être largement diffusée par vos soins, tant dans les Services centraux que dans les Services extérieurs de l'Administration Française, en même temps que les instructions techniques particulières à chaque Département ministériel.

**PRINCIPE FONDAMENTAL.** - RESPECT ABSOLU DE LA CONVENTION D'ARMISTICE.

La présente Note a pour objet de définir les principes généraux qui doivent guider l'action de l'Administration française pour la solution des problèmes qui se poseront à elle dans l'hypothèse où des opérations militaires se dérouleraient en France.

Les rapports de la France et de l'Allemagne sont déterminés par la Convention d'Armistice notamment par ses articles 3 et 10 reproduits ci-joint en annexe.

La situation de fait créée par un débarquement ou par des opérations militaires se déroulant sur le territoire français ne modifie en rien le régime de droit ainsi établi.

C'est par un respect scrupuleux de ses engagements que notre Pays peut le mieux défendre ses intérêts.

Le premier devoir des Ministres et Secrétaires d'Etat est d'éclairer pleinement en la matière le personnel placé sous leurs ordres et les éléments de la population administrés par leurs Départements, afin qu'aucune équivoque ne subsiste et que personne n'ait aucun doute sur son devoir.

Tout acte d'indiscipline aurait les conséquences les plus graves pour l'ensemble du pays. Aucun ne sera toléré.

**RUPTURE DES COMMUNICATIONS ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET LE  
SIÈGE DU GOUVERNEMENT.**

Les opérations militaires peuvent avoir pour première conséquence l'interruption de toute communication entre certains départements et le siège du Gouvernement.

Dans ce cas, les Administrations et Services publics se trouveront placés sous l'autorité du Préfet à qui sont expressément délégués par la loi tous les pouvoirs des Ministres dont ces Services dépendent normalement.

Le préfet pourra notamment procéder à la nomination, à la révocation ou à la mutation de tous les fonctionnaires et agents des Services publics, de quelque Administration qu'ils dépendent.

Des mesures particulières ont été prises par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur afin de pourvoir au remplacement du Préfet s'il est hors d'état d'exercer ses fonctions.

Des dispositions exceptionnelles ont été prises également par le Ministre des Finances pour assurer en tout état de cause le paiement des traitements, salaires et pensions.

#### SUBSTITUTION DU COMMANDEMENT MILITAIRE A L'AUTORITE CIVILE DANS CERTAINES ZONES.

Les nécessités militaires peuvent entraîner dans certaines zones jugées particulièrement exposées aux risques d'invasion, la substitution du commandement militaire allemand à l'autorité civile.

Cette substitution - qui est la conséquence inéluctable d'une guerre portée, contre la volonté du Gouvernement, sur le territoire français, - ne modifie en rien ses engagements.

Par suite, les missions des Administrations subsistent intégralement en ce qui concerne tant leurs devoirs envers les populations que leurs obligations à l'égard des Autorités d'occupation à qui elles doivent prêter leur concours entier et loyal dans les conditions fixées par la Convention d'Armistice.

Ce concours consistera notamment à faciliter le cantonnement ou le logement des troupes et à satisfaire aux demandes de fournitures ou de prestations de services qui seraient présentées par l'autorité militaire.

Les fonctionnaires de tous grades devront exécuter les instructions dans ce sens qu'ils recevront, soit du Préfet ou de leurs chefs hiérarchiques, soit en cas de rupture des liaisons avec ceux-ci directement des divers échelons du commandement militaire allemand et ne se réplier que sur un ordre formel.

Dans tous les cas, ces instructions resteront naturellement conformes aux stipulations de la Convention d'Armistice : celle-ci ne nous impose pas une participation au combat, qui, d'ailleurs, ne nous a jamais été demandée.

#### ROLE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DANS LES ZONES d'ENGAGEMENTS.

Après le déclenchement des opérations, les principes ci-dessus posés continuent à s'appliquer. Quant aux problèmes pratiques d'exécution, ils peuvent différer suivant les circonstances et les conditions fixées par l'Autorité militaire.

Les Administrations et Services publics doivent s'efforcer de continuer à fonctionner, même dans la zone de feu, pour assurer autant qu'il est possible l'existence de la population qui y est demeurée. C'est ainsi que, sauf si leur repli total est formellement ordonné par le Commandement militaire, les éléments statiques de la Police (Corps urbains, gendarmerie territoriale), les services sanitaires, les services de Défense Passive, les Corps de Pompiers, les Services de ravitaillement etc... devront maintenir sur place des éléments suffisants pour veiller à la sécurité de la population et satisfaire à ses besoins essentiels.

.....

Sous la même réserve, comme le Capitaine d'un navire, les Préfets, Sous-Préfets et Maires, ainsi que leurs principaux collaborateurs, ne doivent quitter leurs départements, arrondissements ou communes qu'après évacuation com-  
plète de leurs circonscriptions administratives.

#### OCCUPATION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE FRANÇAIS PAR L'ENVAHISSEUR.

Les nécessités militaires ou les conditions de la bataille peuvent entraî-  
ner l'occupation d'une partie du territoire français par les envahisseurs.

Dans ce cas, et sauf ordre contraire, l'Administration française doit res-  
ter sur place, afin d'assurer dans toute la mesure de ses moyens - fût-ce même par  
sa seule présence - la défense et la protection de la population civile française  
confiée à sa garde.

Il n'existe pas de texte régissant dans ce cas les rapports entre l'Autorité  
française et le Commandement des Forces d'invasion.

Les droits de ce dernier ne peuvent évidemment excéder les articles 42 à  
56 du Règlement annexe à la Convention IV de La HAYE du 18 Octobre 1907 traitant  
de l'"Autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi" qui constituent donc  
le maximum des obligations qui pourraient être imposées aux Autorités françaises.

Il y a donc lieu de vous en tenir à l'application de ces articles (Le  
texte de ces articles est ci-joint).

En outre, le Gouvernement rappelle de la façon la plus expresse les dis-  
positions de l'article 10 de la Convention d'Armistice qui doivent être, dans l'hy-  
pothèse considérée, rigoureusement observées. Cet article est ainsi conçu :

"Article 10. - Le Gouvernement Français s'engage à n'entreprendre à l'ave-  
"nir aucune action hostile contre le Reich allemand avec aucune partie des forces  
"armées qui lui restent, ni d'aucune manière.

"Le Gouvernement Français empêchera également les membres des forces armées  
"françaises de quitter le territoire français et veillera à ce qu'il n'y ait ni des armes,  
"ni des équipements de quelque nature que ce soit, ni des navires, ni des avions,  
"etc... ne soient transférés en Angleterre, ou dans d'autres pays étrangers.

"Le Gouvernement Français interdira aux ressortissants français de con-  
"battre contre le Reich allemand au service d'Etats avec lesquels le Reich allemand  
"se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui contreviendraient à  
"cette prescription seront traités de la part des troupes allemandes en francs-  
"tireurs".

En conséquence, l'Autorité française doit, non seulement s'opposer à toute  
participation française au combat, mais encore s'abstenir de toute coopération  
avec le commandement des forces d'invasion et n'entretenir avec lui que les rela-  
tions indispensables pour assurer la protection des intérêts français locaux.

Il est essentiel que ces ordres soient strictement exécutés. Leur transgression pourrait avoir les conséquences les plus graves.

Le Gouvernement ne se dissimule pas les difficultés de la tâche qui pourra incomber à des fonctionnaires parfois privés de tout lien avec leurs chefs. Il compte que, comme lors de la tentative de débarquement à DIEPPE, chacun fera avec courage, discipline et dévouement, tout son devoir. C'est l'intérêt de la France qui le commande.

Pierre LAVAL.

## A N N E X E II

### CONVENTION D'ARMISTICE FRANCO-ALLEMANDE DU 22 JUIN 1940

#### Articles 3 et 10.

Article 3. - Dans les régions occupées de la France, le Reich allemand exercera tous les droits de la puissance occupante. Le Gouvernement français s'engage à soutenir par tous les moyens les dispositions édictées dans l'exercice de ces droits et à en assurer l'exécution avec le concours de l'administration française. Le Gouvernement français invitera donc immédiatement toutes les autorités et Services administratifs français du territoire occupé à se conformer aux dispositions des Autorités militaires allemandes et à collaborer avec elles d'une manière correcte. Il est dans les intentions du Gouvernement allemand de limiter au strict minimum indispensable l'occupation de la côte occidentale après la cessation des hostilités avec l'Angleterre.

Le Gouvernement français a la faculté de choisir son siège dans le territoire non occupé ou même, s'il le désire, de le transférer à Paris.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement allemand assurera au Gouvernement français et à ses Services administratifs centraux, toutes les facilités nécessaires pour qu'ils soient en mesure d'administrer de Paris les territoires occupés et non occupés.

Article 10. - Le Gouvernement français s'engage à n'entreprendre à l'avenir aucune action hostile contre le Reich allemand avec aucune partie des forces armées qui lui restent, ni d'aucune manière.

Le Gouvernement français empêchera également les membres des forces armées françaises de quitter le territoire français et veillera à ce que ni des armes, ni des équipements de quelque nature que ce soit, ni des navires, ni des avions, etc., ne soient transférés en Angleterre, ou dans d'autres pays étrangers.

Le Gouvernement français interdira aux ressortissants français de combattre contre le Reich allemand au service d'Etats avec lesquels le Reich allemand se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui contreviendraient à cette prescription seront traités de la part des troupes allemandes en francs-tireurs.

XVII 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

PARIS, le 23 mai 1944

DS 1441/10 - P 753

M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions

- 2 -

Je vous prie de communiquer aux Chefs d'arrondissement de votre Région la Circulaire ci-jointe en date du 3 mai 1944 de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, relative au fonctionnement des Services au cas où le territoire français deviendrait le théâtre d'opérations militaires.

Les Chefs d'arrondissement devront appliquer, au ce qui les concerne, les dispositions d'ordre général indiquées aux titres I et II de ladite Circulaire.

En particulier, ils devront, s'ils venaient à être coupés de leur Service Régional, prendre eux-mêmes les décisions qu'imposeraient les circonstances et qui, normalement, devraient être prises à un échelon supérieur; ils devront de même s'ils sont isolés, traiter directement avec les Préfets toutes les questions qui, normalement devraient l'être entre la S.N.C.F. et le Gouvernement.

Toutefois, en cas de présence d'un haut Fonctionnaire du Service Régional, soit par suite des circonstances, soit parce que vous l'aurez envoyé spécialement à cet effet, ce représentant du Service régional vous représentera dans la zone où il se trouvera vis-à-vis de tous les services locaux de la S.N.C.F. et vis-à-vis des Autorités administratives de la zone dans laquelle il exercera son autorité.

En cas d'absence d'un tel représentant et lorsqu'il se trouvera plusieurs Chefs d'arrondissement dans la zone considérée, son rôle sera rempli par le Chef d'arrondissement chargé de la liaison avec le Préfet Régional exerçant son autorité dans cette zone ou par le plus ancien des Chefs d'arrondissement d'Exploitation.

Les Chefs d'arrondissement chargés de la liaison avec le Préfet Régional sont les suivants:

- Préfet régional de LILLE: Représentant à Lille de la Région Nord;
- Préfet Régional de ST-QUENTIN: Chef d'arrondissement de l'Exploitation de ST-QUENTIN;
- Préfet Régional de ROUEN: Chef d'arrondissement de l'Exploitation de ROUEN;
- Préfet Régional de RENNES: Chef d'arrondissement de l'Exploitation de RENNES;
- Préfet Régional d'ANGERS: Chef d'arrondissement de l'Exploitation de Nantes, en liaison avec celui de TOURS;
- Préfet Régional de POITIERS: Chef d'arrondissement de l'Exploitation de TOURS;

- Préfet Régional de BORDEAUX : Chef d'arrondissement de l'Exploitation de Bordeaux;
- Préfet Régional d'ORLÉANS : Chef d'arrondissement de l'Exploitation de Paris S.O. ;
- Préfet Régional de LIMOGES : Chef d'arrondissement de l'Exploitation de Limoges;
- Préfet Régional de TOULOUSE : Chef d'arrondissement de l'Exploitation de Toulouse;
- Préfet Régional de NANCY : Représentant à Nancy de la Région Est;
- Préfet Régional de CHALONS-sur-MARNE : Chef d'arrondissement de l'Exploitation de Châlons-sur-Marne;
- Préfet Régional de DIJON : Chef d'arrondissement de l'Exploitation de Dijon;
- Préfet Régional de LYON : Représentant à Lyon de la Région Sud-Est;
- Préfet Régional de CLERMONT : Chef d'arrondissement de l'Exploitation de Clermont;
- Préfet Régional de MONTPELLIER : Chef d'arrondissement de l'Exploitation de Nîmes, en liaison avec celui de Béziers;
- Préfet Régional de MARSEILLE : Chef d'arrondissement de l'Exploitation de Marseille.

Lorsque, par suite de circonstances particulières, vous déciderez de donner ce rôle à un autre Chef d'arrondissement que celui qui figure sur la liste ci-dessus, vous voudrez bien m'en rendre compte en ne donnant les motifs de votre décision.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES CHEMINS DE FER

PA'

Copie pour Arrondissement M.T. à  
ORLÉANS. MONTLUÇON. TOURS. BRIVE. BORDEAUX.  
TOULOUSE. BEZIERS  
Copie pour A. B. C. D. E. F. H. I. M. PA. PB  
Copie pour Ateliers de TOURS. PARIGUÉLUX. BORDEAUX  
à titre d'information. Le cas échéant ils prendraient  
contact avec leurs collègues Ex.  
Il est inutile de diffuser ces prescriptions.

PARIS, le 31-5-44  
LE CHEF DU SERVICE  
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION  
CARDON

PARIS, le 3 mai 1944

Secrétariat Général  
des Travaux et des Transports

Le Ministre, Secrétaire d'Etat

À la Production Industrielle et aux Communications À

- M. Les Inspecteurs Généraux des Ponts et Chaussées ;
- " les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées,
- M. le Directeur de l'Institut Géographique National,
- " le Commissaire à la Reconstruction ,
- " le Directeur de l'Office National de la Navigation,
- " le Commissaire au Tourisme,
- " le Gouverneur de l'École Polytechnique,
- " le Directeur de l'École des Ponts et Chaussées,
- M. les Commissaires du Gouvernement auprès des Comités d'Organisation et des organismes relevant du Secrétariat d'Etat aux Communications.

OBJET: Instruction sur les devoirs des Administrations et Services Publics dans l'hypothèse d'opérations militaires.

Je vous prie de trouver ci-après les instructions qui ont pour objet de fixer l'attitude du personnel et le fonctionnement des services dans l'hypothèse où le territoire français deviendrait le théâtre d'opérations militaires actives.

Elles comprennent dans un titre I, les prescriptions d'ordre général qui fixent l'attitude des personnes dans les différentes éventualités et, dans un titre II, les dispositions techniques qui s'appliquent au fonctionnement des services dans ces mêmes éventualités.

Dès réception de la présente instruction, vous devrez mettre tout en œuvre pour préparer ou exécuter les mesures qui y sont ordonnées, diffuser les instructions gouvernementales auprès du personnel soumis à votre autorité pour dissiper toutes équivoques et affermir l'unité de ses actions, n'épargner aucun effort pour qu'en toutes circonstances les services français assurent, avec courage et dévouement la protection de la population civile au mieux de sa sécurité et de ses intérêts.

#### TITRE I - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Ces dispositions font l'objet de la note ci-jointe du Chef du Gouvernement, à laquelle vous voudrez bien vous reporter.

Dans son application, cinq idées essentielles doivent être retenues:

1<sup>o</sup> - Les fonctionnaires de tout rang doivent rester sur place pour veiller à la sécurité de la population et satisfaire aux besoins essentiels. Leur départ ne peut être provoqué que par un ordre formel de l'Autorité Préfectorale ou de l'Autorité militaire allemande.

2<sup>o</sup> - Le principe fondamental est le respect absolu de la Convention d'Armistice. La situation de fait créée par un débarquement ou par des opérations militaires se déroulant sur le territoire français ne modifie en rien le régime de droit ainsi établi ni les obligations qui en découlent.

1°- En cas de rupture des commandements entre les départements et le siège du Gouvernement, le Préfet est investi de la plénitude de l'autorité gouvernementale. Il exerce notamment le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble du personnel et le pouvoir de décision en ce qui concerne l'organisation des services.

2°- Dans certaines zones particulièrement exposées aux risques d'invasion, les opérations militaires peuvent exiger la substitution de l'Autorité militaire allemande à l'Autorité civile française. Cette substitution est la conséquence inéluctable d'une guerre perdue, contre la volonté du Gouvernement, sur le territoire français. Elle ne modifie en rien les engagements pris par le Gouvernement dans la Convention d'Armistice. Par suite, les missions des administrations subsistent intégralement en ce qui concerne tant leurs devoirs envers les populations que leurs obligations à l'égard des Autorités d'occupation à qui elles doivent continuer à prêter leur concours entier et loyal.

Ce concours consistera notamment à faciliter le cantonnement ou le logement des troupes et à satisfaire aux demandes de fournitures ou de prestations de services qui seraient présentées par l'Autorité Militaire.

Il n'implique aucune participation au combat qui d'ailleurs ne nous a jamais été demandée.

3°- Si les nécessités militaires ou les conditions de la bataille entraînent l'occupation d'une partie du territoire français par les envahisseurs, l'attitude des pouvoirs civils français est déterminée à l'égard des Autorités militaires allemandes par la Convention d'Armistice, notamment en son article 10 expressément rappelé dans la note du chef de Gouvernement, à l'égard des Autorités militaires d'invasion par le Règlement annexé de la Convention IV de La Haye. Aux termes de ces deux Conventions, l'Autorité française doit, non seulement s'exposer à toute participation française au combat, mais encore s'abstenir de toute coopération avec le Commandement des forces d'invasion et n'entretenir avec lui que les relations indispensables pour assurer la protection des intérêts français locaux.

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SERVICES ET SECRETARIAT GÉNÉRAL DES TRAVAUX ET DES TRANSPORTS

### I - Principes fondamentaux

Aux dispositions d'ordre général contenues dans le Titre I de la présente instruction viennent s'ajouter, pour les fonctionnaires des services extérieurs du Secrétariat Général des Travaux et des Transports, les conséquences de trois principes fondamentaux qui ne s'appliquent qu'à eux :

1°- Ces fonctionnaires ayant, dans la très grande généralité des cas, la responsabilité d'objets (routes, voies de chemin de fer, fermes de radars, quais éclusés, phares, etc...) toujours plus ou moins incorporés au fonds, doivent se considérer comme indissolublement liés à la portion du territoire national qui est confiée à leurs soins dans la limite de leurs attributions.

Ce principe étant posé, il est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter dans la pratique: les paragraphes ci-dessous ne visent que les prescriptions les plus importantes.

2° - sur un certain nombre de points du territoire, des accords locaux ont été conclus avec les autorités d'occupation pour préciser la conduite qu'il y aurait lieu de tenir en cas d'opérations militaires actives sur ces points.

Les fonctionnaires du Secrétariat Général des Travaux et des Transports mis en cause par les conventions ainsi passées devront conformer strictement leur conduite aux instructions qui y sont inscrites.

3° - sur un plan plus général, je veux rappeler qu'en ce qui concerne les voies de communications de toute nature, les relations entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand sont régies par l'article 13 de la Convention franco-allemande d'amistice du 22 juin 1940.

II - Cas où les liaisons normales existent.

Tant que des relations normales subsistent avec l'Administration Centrale, les fonctionnaires des services extérieurs continuent à relever de cette Administration, et se conforment aux instructions qu'ils reçoivent d'elle.

Ils restent, par ailleurs, soumis à l'Autorité des Préfets, conformément à la loi du 23 décembre 1940 ( J.O. du 25 décembre).

III - Cas où les liaisons sont interrompues avec le Siège du Gouvernement.

Si les relations avec l'Administration Centrale viennent à être coupées et si l'autorité préfectorale subsiste, les fonctionnaires des services extérieurs devront considérer que les pouvoirs du Ministre sont délégués soit au Préfet, soit au sous-Préfet.

Ces dispositions s'appliquent notamment au maintien en activité des troupes momentanément isolées de certains organismes normalement centralisés et placés sous l'autorité du Ministre, tels que la S.N.C.F. et le Comité d'organisation des Transports routiers.

Les fonctionnaires restent placés sous l'autorité préfectorale et doivent maintenir avec elle un contact d'autant plus étroit que la coupure des relations avec le pouvoir central aura rendu leur rôle plus important.

IV - Cas particulier aux Services du Secrétariat Général des Travaux et des Transports où il n'existe plus, même localement, aucune représentation du pouvoir gouvernemental.

Le principe fondamental ci-dessus énoncé - à savoir que les fonctionnaires des services extérieurs du Secrétariat Général des Travaux et des Transports doivent se considérer comme indissolublement liés au sol - peut, dans certaines circonstances et pour des raisons de sauvegarde et de sécurité, entraîner leur maintien dans une zone où toute la population a été évacuée, ainsi qu'en dernier lieu, les représentants de l'autorité gouvernementale. Dans une telle hypothèse, ces fonctionnaires n'auraient plus la possibilité de solliciter des instructions d'ordre administratif.

Ils devraient continuer à assurer la mission de sauvegarde et de sécurité qui leur a été confiée, à moins qu'ils n'en soient relevés par les autorités d'occupation.

Les chefs des services extérieurs du Secrétariat Général des Travaux et des Transports devront sans délai unir ces fonctionnaires d'ordres écrits leur précisant la nature et l'étendue de leur mission. Il y aura tout d'abord, dans tous les cas où ce sera possible, à ce que ces ordres et missions soient établis conformément au paragraphe 2 du chapitre I.

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle et aux Communications  
J. NICHELLOTTI

Secrétariat Général

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

N° 1.315/S.C.

à Messieurs les Ministres, Secrétaires d'Etat  
Secrétaires Généraux et  
Commissaires Généraux.

OBJET - INSTRUCTIONS SUR LES DEVOIRS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS  
DANS L'HYPOTHESE D'OPERATIONS MILITAIRES

V. N. - La présente note vous est adressée afin d'être largement diffusée par vos soins, tant dans les Services Centraux que dans les Services extérieurs de l'Administration Française, en même temps que les instructions techniques particulières à chaque Département ministériel.

PRINCIPE FONDAMENTAL - RESPECT ABSOLU DE LA CONVENTION D'AMISTICE.

La présente Note a pour objet de définir les principes généraux qui doivent guider l'action de l'Administration Française pour la solution des problèmes qui se posent à elle dans l'hypothèse où des opérations militaires se dérouleraient en France.

Les rapports de la France et de l'Allemagne sont déterminés par la Convention d'Armistice notamment par ses articles 3 et 10 reproduits ci-joint en annexe.

La situation de fait créée par un débarquement ou par des opérations militaires ne déroulant sur le territoire français ne modifie en rien le régime de droit ainsi établi.

C'est par un respect scrupuleux de ses engagements que notre Pays peut le mieux défendre ses intérêts.

Le premier devoir des Ministres et Secrétaires d'Etat est d'éclairer pleinement en la matière le personnel placé sous leurs ordres et les éléments de la population administrés par leurs Départements, afin qu'aucune équivoque ne subsiste et que personne n'ait aucun doute sur son devoir.

Tout acte d'indiscipline aurait les conséquences les plus graves pour l'ensemble du pays. Aucun ne sera toléré.

RUPTURE DES COMMUNICATIONS ENTRE LES DEPARTEMENTS ET LE SIEGE  
DU GOUVERNEMENT

Les opérations militaires peuvent avoir pour première conséquence l'interruption de toute communication entre certains départements et le siège du Gouvernement.

Dans ce cas, les Administrations et Services Publics se trouveront placés sous l'autorité du Préfet à qui sont expressément délégués par la loi tous les pouvoirs des ministres dont ces Services dépendent normalement.

Le Préfet pourra notamment procéder à la nomination, à la révocation ou à la mutation de tous les fonctionnaires et agents des services publics, de quelque Administration qu'ils dépendent.

Des mesures particulières ont été prises par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur afin de pourvoir au remplacement du Préfet s'il est hors d'état d'exercer ses fonctions.

Des dispositions exceptionnelles ont été prises également par le Ministre des Finances pour assurer en tout état de cause le paiement des traitements, salaires et pensions.

#### SUBSTITUTION DU COMMANDEMENT MILITAIRE A L'AUTORITE CIVILE DANS CERTAINES ZONES.

Les nécessités militaires peuvent entraîner dans certaines zones jugées particulièrement exposées aux risques d'invasion, la substitution du commandement militaire allemand à l'autorité civile.

Cette substitution - qui est la conséquence inéluctable d'une guerre portée, contre la volonté du Gouvernement, sur le territoire français -, ne modifie en rien ses engagements.

Par suite, les missions des Administrations subsistent intégralement en ce qui concerne tant leurs devoirs envers les populations que leurs obligations à l'égard des Autorités d'occupation à qui elles doivent prêter leur concours entier et loyal dans les conditions fixées par la Convention d'Armistice.

Ce concours consistera notamment à faciliter le cantonnement ou le logement des troupes et à satisfaire aux demandes de fournitures ou de prestations de services qui seraient présentées par l'autorité militaire.

Les fonctionnaires de tous grades devront exécuter les instructions dans ce sens qu'ils recevront, soit du Préfet ou de leurs Chefs hiérarchiques, soit en cas de rupture des liaisons avec ceux-ci directement des divers échelons du commandement militaire allemand et ne se replier que sur un ordre formel.

Dans tous les cas, ces instructions resteront naturellement conformes aux stipulations de la Convention d'Armistice: celle-ci ne nous impose pas une participation au combat, qui, d'ailleurs, ne nous a jamais été demandée.

#### ROLES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DANS LES ZONES D'ENGAGEMENTS

Après le déclenchement des opérations, les principes ci-dessus posés continueront à s'appliquer. Quant aux problèmes pratiques d'exécution, ils peuvent différer suivant les circonstances et les conditions fixées par l'Autorité Militaire.

Les Administrations et Services Publics doivent s'efforcer de continuer à fonctionner, même dans la zone de feu, pour assurer autant qu'il est possible l'existence de la population qui y est demeurée. C'est ainsi que, sauf si leur repli total est formellement ordonné par le commandement militaire, les éléments statiques de la Police ( Corps urbain, gendarmerie territoriale), les services sanitaires, les services de Défense Passive, les Corps de Pompiers, les Services de ravitaillement etc... devront maintenir sur place des éléments suffisants pour veiller à la sécurité de la population et satisfaire à ses besoins essentiels.

Sous la même réserve, comme le Capitaine d'un navire, les Préfets, sous-Préfets et Maires, ainsi que leurs principaux collaborateurs, ne doivent quitter leurs départements, arrondissements ou communes qu'après évacuation complète de leurs circonscriptions administratives.

OCCUPATION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE NORMAND PAR L'ENVASISSEUR

Les nécessités militaires ou les conditions de la bataille peuvent entraîner l'occupation d'une partie du territoire français par les envahisseurs.

Dans ce cas, et sauf ordre contraire, l'Administration française doit rester sur place, afin d'assurer dans toute la mesure de ses moyens - fût-ce même et sa seule présence - la défense et la protection de la population civile française confiée à sa garde.

Il n'existe pas de texte régissant dans ce cas les rapports entre l'Autorité française et le Commandement des Forces d'invasion.

Les droits de ce dernier ne peuvent évidemment excéder les articles 42 à 56 du Règlement annexé à la Convention IV de la HAIE du 10 octobre 1907 traitant de l'Autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi qui constituent dans le maximum des obligations qui pourraient être imposées aux Autorités françaises.

Il y a donc lieu de veus en tenir à l'application de ces articles (Le texte de ces articles est ci-joint).

En outre, le Gouvernement rappelle de la façon la plus expresse les dispositions de l'article 10 de la Convention d'Armistice qui doivent être, dans l'hypothèse considérée, rigoureusement observées. Cet article est ainsi conçu :

" Article 10 - Le Gouvernement français s'engage à n'entreprendre à l'avenir aucune action hostile contre le Reich allemand avec aucune partie des forces armées qui lui restent, ni d'aucune manière.

" Le Gouvernement français empêchera également les membres des forces armées françaises de quitter le territoire français et veillera à ce que ni des armes, ni des équipements de quelque nature que ce soit, ni des navires, ni des avions, etc.... ne soient transférés en Angleterre, ou dans d'autres pays étrangers.

" Le Gouvernement français interdira aux ressortissants français de combattre contre le Reich allemand au service d'Etats avec lesquels le Reich allemand se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui contreviendraient à cette prescription seront traités de la part des troupes allemandes francs-tireurs."

En conséquence, l'Autorité française doit, non seulement s'opposer à toute participation française au combat, mais encore s'abstenir de toute coopération avec le commandement des forces d'invasion et s'entretenir avec lui que les relations indispensables pour assurer la protection des intérêts français légaux.

Il est essentiel que ces ordres soient strictement exécutés. Leur transgression pourrait avoir les conséquences les plus graves.

Le Gouvernement ne se dissimule pas les difficultés de la tâche qui pourra incomber à des fonctionnaires parfois privés de tout lien avec leurs chefs. Il compte que, comme lors de la tentative de débarquement à Dieppe, chacun fera avec courage, discipline et dévouement tout son devoir. C'est l'intérêt de la France qui le commande.

Pierre LAFIT

ANNEXE II

CONVENTION D'ARMIÉE FRANCO-ALLEMANDE DU 10 JUIN 1940

Articles 3 et 10

Article 3 - Dans les Régions occupées de la France, le Reich allemand exercera tous les droits de la puissance occupante. Le Gouvernement français s'engage à soutenir par tous les moyens les dispositions édictées dans l'exercice de ces droits et à en assurer l'exécution avec le concours de l'administration française. Le Gouvernement français invitera donc immédiatement toutes les autorités et Services administratifs français du territoire occupé à se conformer aux dispositions des Autorités militaires allemandes et à collaborer avec elles d'une manière correcte. Il est dans les intentions du Gouvernement allemand de limiter au strict minimum indispensable l'occupation de la côte occidentale après la cessation des hostilités avec l'Angleterre.

Le Gouvernement français a la faculté de choisir son siège dans le territoire non occupé ou même, s'il le désire, de le transférer à Paris.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement allemand assurera au Gouvernement français et à ses Services administratifs centraux, toutes les facilités nécessaires pour qu'ils soient en mesure d'administrer de Paris les territoires occupés et non occupés.

Article 10 - Le Gouvernement français s'engage à n'entreprendre à l'avenir aucune action hostile contre le Reich allemand avec aucune partie des forces armées qui lui restent, ni d'aucune manière.

Le Gouvernement français empêchera également les membres des forces armées françaises de quitter le territoire français et veillera à ce que ni des armes, ni des équipements de quelque nature que ce soit, ni des navires, ni des avions, etc..... ne soient transférés en Angleterre ou dans d'autres pays étrangers.

Le Gouvernement français interdira aux ressortissants français de combattre contre le Reich allemand au service d'Etats avec lesquels le Reich allemand se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui contreviendraient à cette prescription seront traités de la part des troupes allemandes en francs-tireurs.

ANNEXE III

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COÛTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE  
ANNEXE A LA CONVENTION IV DE LA DATE DU 15 OCTOBRE 1907

Article 2 à 56

SECTION III

De l'Autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

Article 42 - Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43 - L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et à assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44 - Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Article 45 - Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Article 46 - L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47 - Le pillage est formellement interdit.

Article 48 - Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts directs et péages établis au profit de l'Etat, il le fera autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résulte pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement l'a été tenu.

Article 49 - Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50 - Aucune peine collective pécuniaire ou autre ne pourra être infligée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 51 - Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un Général en Chef.

Il ne sera procédé autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

Article 52 - Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation d'un Commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant.

siens, elles seront constatées par des reçus et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

Article 53 - L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais doivent être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 54 - Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ni détruits que dans le cas de nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 55 - L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 56 - Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'Instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de ces blables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de sciences est interdite et doit être poursuivie.

-S.N.C.F.-

Paris, le 30 décembre 1940. XIII 9

Région du SUD-OUEST

EXPLOITATION  
Mouvement

A V I S

EX. M Réglementation N° 28

MATERIEL et TRACTION N° 19

VOIE ET BATIMENTS N° 30.147

18 14 JANV 1941

Distribution { EX. - limitée au Personnel- Etablissements et Gares de la zone occupée.  
{ M.T.- limitée au Personnel-Etablissements et Gares de la zone occupée et aux agents susceptibles d'effectuer du service dans la zone occupée.

Limitation du nombre de personnes admises sur les machines des trains mis en marche pour le compte des Autorités allemandes.

Par dérogation aux prescriptions des Instructions de Service:

P.O. 2328

MIDI EX. 109 DA, MT. 154, VB 22

.....

S.N.C.F.

C O P I E

XVII 9

SERVICE CENTRAL  
des  
INSTALLATIONS FIXES

2 janvier 1941

Vs 000.214.12  
153

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du Nord

Par lettre du 16 décembre, je vous ai fait parvenir le procès-verbal officiel d'entretiens entre représentants de la S.N.C.F. et des Chefs de service de la W.V.D. de Bruxelles.

Celle-ci vient de faire parvenir le texte arrêté par elle du procès-verbal concernant les relations téléphoniques. Vous trouverez ci-joint un exemplaire du texte allemand et de sa traduction.

Il est intéressant de noter que la W.V.D. de Bruxelles déclare formellement accepter de participer au règlement des installations téléphoniques exploitées en commun par des opérateurs A { français et allemands. Il y a là une précision dont il y a lieu de s'inspirer pour le règlement de cas analogues.

Je vous prie de porter ce procès-verbal à la connaissance de vos services en leur demandant de mettre à profit les indications qu'il contient.

En ce qui concerne en particulier les échanges de communications françaises de part et d'autre de la ligne de démarcation, il y aurait lieu de se saisir des difficultés qui viendraient à se produire.

LE DIRECTEUR  
PORCHÉZ

Service Central  
des  
Installations Fixes

2 janvier 1941

Copie à Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du SUD-OUEST

en appelant son attention sur (A) et en le priant de se saisir dans le cas où les services de la W.V.D. de Paris et des S.B.D. correspondantes feraient des difficultés pour appliquer des dispositions conformes à celles du procès-verbal ci-joint pour le point considéré.

LE DIRECTEUR  
PORCHÉZ

A

Copie pour B. C. D. S. P. H. I. M. P.  
Paris, le 8 janvier 1941

*AS*

W.V.B. de Bruxelles

C O P I E

Bruxelles le 12 décembre 1949

Division des Chemins  
de fer

40 N° 1 N° 1

FRANCE-VERVAL

sur le résultat de la Réunion du "rapporteur" 40 de la WVD  
Bruxelles avec des représentants de la S.N.C.F., réunion ayant  
eu lieu le 10-12-49 dans la petite salle des conférences de la  
W.V.B.

Etaient présents:

- de la part de la WVD: M. le S.N. Verwer, Ref. (rapporteur) 40,  
M. Bohn, Ingénieurs;
- de la part de la SNCF: M. les Ingénieurs en Chef WALTER,  
PAPPELIER et ALBERTUSSEN.

1°) Communications téléphoniques françaises par delà la ligne  
d'arrêt -

La S.N.C.F. fournira des renseignements justificatifs au  
sujet des relations téléphoniques dont elle désire disposer par  
delà la ligne d'arrêt. Elle donnera pour chaque ligne, les mêmes  
renseignements qu'elle a déjà fournis pour la ligne de démarca-  
tion. Ces renseignements seront transmis, avec une demande cor-  
respondante, à la W.V.B. Paris; copie, avec les mêmes renseigne-  
ments, sera adressée à la W.V.B. Bruxelles. Les facilités accor-  
dées jusqu'alors pour les besoins de l'exploitation n'impliquent  
pas des dispositions de principe. A ce sujet, une situation nette  
doit être obtenue par une demande à adresser aux Services compé-  
tents.

2°) Réseau téléphonique de l'N.C.B. de Lille -

Dans le ressort de l'N.C.B. Lille, l'exploitation n. il est  
vrai, déjà été confiée à la S.N.C.F., mais il n'en est pas de même  
du réseau téléphonique à la suite d'un veto du Chef des Transports.  
Bien que la restitution du réseau téléphonique n'ait pas encore eu  
lieu, la S.N.C.F. envisage dès maintenant de recueillir ou de réta-  
blir les lignes dont elle disposait avant la guerre. A cet effet,  
la S.N.C.F. présentera une demande tendant à ce que d'une façon  
générale le réseau téléphonique soit mis à sa disposition. Elle  
accepte de laisser subsister, si nous le désirons, quelques lignes  
d'arrondissement du réseau actuel et de les utiliser en commun.

Il est indispensable de prêter à la S.N.C.F. un plan du réseau  
téléphonique de l'N.C.B. de Lille. Le Chef de Service (Département)  
40 de l'N.C.B. Lille en a été avisé par téléphone.

1.) Standard téléphonique

Le S.E.C. a plus d'intérêt à l'installation de nouveaux standards que de les modifier, mais il est évident que les standards existants ne sont pas adaptés à l'évolution de la téléphonie. Les standards existants ont été conçus pour des besoins de service qui ne sont plus d'actualité. Les standards existants ont été conçus pour des besoins de service qui ne sont plus d'actualité. Les standards existants ont été conçus pour des besoins de service qui ne sont plus d'actualité.

2.) Standard téléphonique

Pour le développement de lignes téléphoniques étendues et l'établissement de lignes nouvelles, le S.E.C. a besoin de standards adaptés de son côté, soit par le réseau des offices, soit par le réseau des abonnés. Les standards existants ont été conçus pour des besoins de service qui ne sont plus d'actualité.

3.) Standard téléphonique

Les standards existants ont été conçus pour des besoins de service qui ne sont plus d'actualité. Les standards existants ont été conçus pour des besoins de service qui ne sont plus d'actualité. Les standards existants ont été conçus pour des besoins de service qui ne sont plus d'actualité.

W.V.D PARIS

Traduction

XVII 9

Division des Chemins de fer

PARIS le 23 janvier 1941

40 Ts 5 Sft

OBJET : Interruption des lignes S.N.C.F. à la ligne de démarcation.

A la S N C F  
88 rue St-Lazare  
PARIS.

Tous les fils ( lignes téléphoniques et télégraphiques ) et câbles de sécurité ) des lignes de chemin de fer non exploitées seront interrompus à la ligne de démarcation .

Sur les lignes actuellement exploitées, toutes les communications existantes resteront , jusqu'à nouvel ordre, à la disposition de la S.N.C.F.

Les lignes téléphoniques restant ne devront être utilisées que pour des communications strictement de service indispensables à l'exploitation des lignes frontières.

La W.V.D. Paris s'attend à ce que la S.N.C.F. empêche par tous les moyens appropriés, l'utilisation abusive de ses lignes de communication.

Toute infraction relevée donnerait lieu à des mesures trahçantes .

Signé : DAUB.

XVII 9

PARIS le 29 janvier 1941

CC

S.E.C.F.  
Direction Générale

M.le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du SUB-OUEST

Par lettre du 23 janvier dont ci-joint copie la nous demande de prendre diverses mesures relatives à l'échange des communications téléphoniques au-delà de la ligne de démarcation. W V D

Je vous demande à cet effet :

- 1° - de faire procéder dès maintenant, sur les lignes non exploitées à la coupure des circuits électriques qui franchissent la ligne de démarcation et qui ne sont d'aucune utilité dans la région actuelle ;
- 2° - de ne signaler d'urgence les circuits existants sur ces mêmes lignes, qui sont encore utilisés et dont la suppression entraînerait pour nous de graves inconvénients (circuits de commandement, par exemple) ;
- 3° de prendre toutes les mesures appropriées à une surveillance très stricte des circuits des lignes exploitées afin d'éviter leur utilisation sous qu'elque forme que ce soit pour des communications étrangères au service .

P/LE DIRECTEUR GENERAL  
DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT  
Signé : .....

De 211.61

Copie pour : Ateliers de TOURS- PERIGUEUX- BEZIERS  
A - B - C - D - E - F - H - I - K - P  
La - Lb - Lc - Le - Li - Ll - Lk - (2)  
Ip - Ir - It  
1e- 2e- 3e- 4e- 5e- 6e- 7e AMT

avec prière de prendre note des directives de M.le Directeur du Service Central du Mouvement relatives à l'échange des communications téléphoniques au-delà de la ligne de démarcation.

clj

PARIS le 10 FEV 1941  
LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION  
Le Chef de la Division de la Traction  
Signé: BAROIS

XVII 9

REUNION HEBDOMADAIRE du 11 février 1942  
chez Monsieur le DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

---

.....

IV.-

Le Général ROHL a décidé de ne pas intervenir dans les délits n'intéressant pas le service du chemin de fer (ceci à propos de l'agent d'Austerlitz qui a été fusillé).

A

Copie pour P  
à titre documentaire  
12 - 2 - 42  
CARDON

*cl.*

15 3.2.42 Abschafft

Rechtsacht  
10 4319/41

An die

Frankösische Abordnung bei der

Deutschen Wehrersatzkommission.

Bezug : Französische Noten vom 31.8.41 Nr 25039/AR und vom 20.10.41 Nr 27521/AL

Bez : Verantwortlichkeit der französischen Beamten oder Behörden gegenüber den deutschen Militärbehörden bzw. der französischen Regierung.

Die Beantwortung obiger Noten erkennt die Deutsche Wehrersatzkommission grundsätzlich an, dass die französischen Beamten für die Durchführung der Anordnungen des Militärbehalters in Frankreich in erster Linie der französischen Regierung verantwortlich sind. Die Militärverwaltung enthält sich daher auch - soweit keine Verletzungen deutscher Strafbestimmungen vorliegen - unmittelbarer Massnahmen gegen französische Beamte und beschränkt sich darauf, die französische Regierung um Abberufung oder Versetzung derjenigen Beamten zu ersuchen, die es an korrekter Zusammenarbeit mit ihr fehlen lassen. Nur bei Gefahr im Verzug sind die Dienststellen der Militärverwaltung zu unmittelbarem Einschreiten gegen französische Beamte ermächtigt. In diesem Fall haben sie jedoch die zuständigen französischen Aufichtsbehörden jeweils sofort von dem getroffenen Massnahmen zu unterrichten.

Für die Deutsche Wehrersatzkommission

Der Chef des Stabes I.A.

Gen. Heisler

F.D.R.

REGION DU SUD-OUEST  
Services Administratifs

Paris le 9 février 1942

Le Chef des Services Administratifs  
à Monsieur le Chef du Service EX, MT, VB

Je vous envoie la traduction (voir en verso) une note de Commission allemande d'Armistice à Wiesbaden, au sujet de l'exécution par des fonctionnaires français, des ordres donnés par les autorités allemandes.

Je vous serais obligé de la faire distribuer à tous vos chefs d'arrondissement et chefs de grands établissements ayant intérêt à la connaître.

VIEL

V.- COPIE aux Divisions - Subdivisions

D.R.F.H.I.P.

COPIE pour AMI Orléans, Montluçon, Tours, Brive, Bordeaux, Toulouse, Béziers

COPIE pour Ateliers de Tours, Périgueux, Bordeaux  
Paris le 9 février 1942

Handwritten initials

XVII 9

LE DIRECTEUR GENERAL  
D 460/21

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
88, rue Saint-Lezard, PARIS IX<sup>e</sup>

Paris, le 5 Février 1942

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

-I- La Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice à WIESBADEN étant intervenue auprès de la Commission allemande afin de protester contre les sanctions prises à l'égard de certains des fonctionnaires français qui avaient refusé d'obéir à des ordres arbitraires des Autorités allemandes contrairement à leurs instructions et pour demander que les Autorités allemandes reconnaissent le principe de la responsabilité des fonctionnaires de la zone occupée devant le seul Gouvernement français, la Commission allemande d'armistice a adressé, le 20 Novembre 1941, la lettre dont ci-joint copie.

Il y a lieu de considérer que les dispositions de cette lettre s'appliquent également aux fonctionnaires et agents de la SNCF et que ceux-ci, sous les réserves indiquées dans la lettre du 20 Novembre 1941, sont responsables devant leur seule Administration.

Il doit en être ainsi notamment dans la question particulière de l'exécution et du remboursement des travaux ordonnés par les Autorités d'occupation quoique non utiles à l'économie française, au sujet de laquelle M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a récemment confirmé que la SNCF doit s'en tenir à l'exécution de ses instructions.

LE DIRECTEUR GENERAL  
Signé : LE BESNERAIS

N.3.2.42 COMMISSION ALLEMANDE d'ARMISTICE

WIESBADEN

C O P I E

Wiesbaden, le 20 Novembre 1941

Groupe : Wehrmacht  
N° I b = 4.315/41

A la Délégation Française auprès de la Commission  
Allemande d'Armistice à Wiesbaden

Référence : Note française N° 25039/AE du 31.8.41 et Note N° 27521/AE du 22.11.41  
Objet : Responsabilité des fonctionnaires français ou des autorités françaises envers les autorités allemandes et envers le Gouvernement Français.

En réponse aux notes ci-dessus, la Commission allemande d'Armistice reconnaît en principe que dans l'exécution des ordres du Militärbefehlshaber en FRANCE, les fonctionnaires français sont responsables en première ligne devant le Gouvernement français. Aussi l'Administration Militaire s'abstient-elle, tant qu'il n'y a pas violation de prescriptions allemandes légales, de prendre directement des mesures contre les fonctionnaires français; elle se borne à demander au Gouvernement français le rappel ou le déplacement des fonctionnaires qui ne collaboreraient pas correctement avec elle. C'est seulement s'il y avait violation de prescriptions allemandes que les Services de l'Administration Militaire sont autorisés à intervenir directement contre les fonctionnaires français. Mais dans ce cas ils doivent chaque fois porter immédiatement les mesures prises à la connaissance des autorités supérieures françaises compétentes.

P. La Commission allemande d'Armistice,

Le Chef de la Division P.G.

WIELSCHER  
TOURNEAU S.V.P.

Paris le 5 février 1942

DIRECTION GENERALE  
DES  
TRANSPORTS

VICHY, le 13 FEVRIER 1941

Services de VICHY  
2016/D/g13

Service Central des  
Installations Fixes  
pour attributions  
Signé: MERRUARD

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

A M. le GENERAL D'AMRES  
COMMANDEANT EN CHEF DES FORCES TERRESTRES  
MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA GUERRE,

Par bordereau 1331/D.S. 1/3 du 14 Janvier, vous m'avez communiqué pour avis la lettre 50/TF du 11 Janvier de la B.F.C.I.X. au sujet de la saisie de photographies à M. LAFOND, fonctionnaire de la B.S.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête que j'ai immédiatement prescrite a donné les résultats suivants :

Au cours de la construction par le Genie Italien du pont sur le torrent le Corbio, M. LAFOND, Inspecteur Divisionnaire à la B.S.C.F., a pris des photographies du chantier avec l'assentiment des officiers qui dirigeaient les travaux. Ces photographies ont été transmises au service de la Voie qui a normalement dans ses attributions la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art.

Le 27 Novembre 1940, M. LAFOND se trouvant en tournée à MERRON, s., sur la demande de son Collègue de la Voie, pris des photographies du pont qui était terminé.

M. LAFOND ne pensait pas commettre un acte répréhensible en prenant des photographies de l'ouvrage terminé étant donné, d'une part, qu'un ouvrage de même modèle existe en territoire non occupé (pont sur le Severe) et que, d'autre part, le pont photographié est reproduit par des cartes postales vendues librement à MERRON.

Dès qu'il a été invité à s'expliquer dans le bureau du Commissaire de Police à la Gare de MERRON, M. LAFOND qui était accompagné de son Collègue du Service de la Voie s'est empressé de remettre la pellicule afin qu'on puisse se rendre compte, en la développant, que les trois photographies ne dévoilaient aucun secret militaire

.....

AVIS : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES "pour attribution"  
Service Central du Personnel

M. LAFOND n'a pas dit "qu'il avait reçu un ordre formel de ses supérieurs" mais il a déclaré qu'il photographiait le no-veau pont du Serbie, à titre documentaire suivant le désir du Service de la Voie à qui avaient été transmises les photographies prises au cours des travaux.

La bonne foi de M. LAFOND ne peut être mise en doute. L'intéressé a d'ailleurs pris l'engagement formel de ne plus prendre de photographies en zone occupée.

Signé:.....

S.R.C.F.  
SERVICE CENTRAL  
DES INSTALLATIONS FIRES

Copie transmise à Monsieur le Directeur  
de l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest

à titre de renseignement.

Vac 15-191-2/28

En ce qui concerne la zone occupée par les autorités allemandes, une ordonnance du Commandant en Chef de l'Armée, en date du 16 septembre 1940, interdit la prise de vues photographiques, sauf autorisation spéciale du Feld Kommandant compétent.

Il y a donc lieu, le cas échéant, de solliciter l'autorisation nécessaire.

LE DIRECTEUR  
Signé: .....

Copie pour C.S.D.F.H.I.S.F.

*Je fais* pour examiner de que nous avons à faire vis à vis des A.S.F. Ateliers, Etablissements.

4.3. 41  
GARDON

*M. Lafond*  
*etc*

XVII 9

COPIE

E.B.D. - PARIS-SUD.

Paris, le 21 Février 1941

Réf : 41 T I

DELEGATION FRANCAISE auprs de l'E.B.D.

PARIS-SUD

Objet

Modification des limites  
du territoire de l'E.B.D.

Nous référant à l'entretien verbal avec M. DESMURS,  
nous vous confirmons par la présente que les limites des territoires  
des E.B.D. Paris-Sud et Bordeaux ont été modifiées il y a quelques  
temps, la ligne Tours - Chateauroux jusqu'à la ligne de démarcation  
appartient maintenant à l'E.B.D. PARIS-SUD.

Signé: HENZ

S.N.C.F.

Délégation Technique Française

auprs de

E.B.D. PARIS-SUD

971 31.000/P

clz

TRANSMIS à Monsieur le Directeur  
de l'Exploitation  
Région du SUD-OUEST.

à titre de renseignement.

Paris, le 26 Février 1941

Le Chef de la Délégation

....

10 à 12 - N.T. - V.B.

original

Signé: DUKAS

27.2.1941.

3 MARS 1941

Copie pour: A .A .B.C.D.E.F.H.I.M.P.

Paris, le 21 Février 1941

Monsieur le Chef du Service V.S.

Ci-dessous les instructions de principe à appliquer en ce qui concerne les travaux qui peuvent vous être demandés par les autorités d'occupation.

Il y a lieu de distinguer les travaux qui découlent nettement de la Convention d'armistice de ceux qui paraissent en déborder. D'autre part, il faut mettre à part les menus travaux.

1<sup>o</sup>- Pour les travaux découlant nettement de la Convention d'armistice il convient d'accueillir les commandes quelle que soit la qualité du demandeur. Toutefois, si le bien fondé technique des demandes apparaît discutable, le Chef d'arrondissement V.S. doit se rapprocher sans délai du demandeur et, le cas échéant, de l'U.S.S. en vous tenant immédiatement au courant.

Vous devez, d'ailleurs, considérer les demandes émanant des U.S.S. comme ayant la même valeur que les demandes émanant des S.S.S. placés sous leurs ordres, car elles sont en principe, présentées après accord entre ces deux autorités.

2<sup>o</sup>- Pour les demandes débordant de nos obligations de la Convention d'armistice, les instructions de M. le Directeur Général nous prescrivant de lui soumettre la question avant de passer à exécution il convient d'obtenir si possible confirmation écrite de la demande d'exécution de la part de l'U.S.S. ou de l'U.S.S.

3<sup>o</sup>- Les menus aménagements sont à traiter comme les travaux découlant de la Convention d'armistice.

En ce qui concerne la présentation matérielle des demandes de travaux ou des ordres de réquisition, il ne paraît suffisant que nous commissions d'une façon précise la qualité du signataire pour que nous nous considérions comme régulièrement daigés.

La lettre du 19 novembre 1940 à M. Renault est abrogée.

J'envoie copie à MM. les Chefs des Services EX & ET ainsi qu'à M. CLAYRE-  
RIB.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION  
L. DURAN

*quest chj*  
Copie pour:  
M.A.B.C.D.E.F.H.I.K.P.

W.V.D. BRUXELLES

COPIE

Traduction

Division des Chemins de fer

M. le chef du Service:  
Ex-MT-VB  
pour la suite à donner  
à M. Claverie

REG. DU SUD-OUEST  
N° - 6 MAR 1941  
le 23/2/41  
SECRET  
S.N.C.F.  
RÉGION DU SUD-OUEST  
00839 - 5 MAR 1941  
DIRECTION DE L'EXPLOITATION  
SIEGE DE LA DIRECTION

C 3 P 6 Pa 177 (F. et S.)

Lettre-express

W 3063 a

D 41419/74

- E.B.D. BRUXELLES, LILLE et NANCY
- A.W. BRUXELLES, GAND, LOUVAIN, LUTTRE, NAMUR, MALINES, MONS, CHARLEVILLE, LILLE (HELLEMMES), TERGNIER et NANTERRE.
- W.A. ANVERS, BASCOUP, CHARLEROI, LIEGE, OSTENDE, LONGUEAU LUMES, ROYE, et EVREUX.

Société Nationale des Chemins de fer belges, Service du Personnel, 25, rue de la Charité, BRUXELLES

Délégations de la S.N.C.F. auprès de la W.V.D. BRUXELLES et des E.B.D. de LILLE et NANCY

à titre de renseignement à la W.V.D. BRUXELLES, Division C, Bureau W, Division BIT et III et W.V.D. PARIS, Division E- chacune en ce qui la concerne.

Objet : Mise en état d'arrestation d'agents de chemins de fer belges et français comme otages.

Il est arrivé que des agents de chemins de fer belges ou français ont été arrêtés comme otages à la suite d'actes de sabotage commis par des inconnus à des installations de l'Armée allemande et que, par là même, le Chemin de fer a été privé de leurs services pour une période plus ou moins longue. Si des cas semblables se reproduisaient et si la libération des otages ne pouvait pas être obtenue, eu égard au caractère indispensable des services qu'ils rendent au chemin de fer, la W.V.D. devra en être avisée par les moyens les plus rapides (p. téléphone Arbeitsanteil P 6, Ligne de téléphone N° 446, ou par télégramme) A ce sujet, les indications suivantes devront être données :

Nom, emploi, service et domicile de l'agent arrêté, motif de l'arrestation, si possible aussi, à condition de pouvoir être établi sans délai: le tribunal militaire compétent et le lieu où l'agent arrêté est détenu.

La W.V.D. fera ensuite les démarches nécessaires en vue de sa mise en liberté.

P.S. pour les E.B.D.

Des copies pour aviser les Arrondissements et Services sont jointes:

(BRUXELLES : 1.000 - LILLE : 700 - NANCY : 400 P.)

Signé: STANGE

Copie transmise à M. le Directeur Général de la S.N.C.F.

Signé: FAYNOT

P  
copie à M. Claverie  
Ex-MT-VB  
Signé: DUMAS  
- 4 MAR 1941  
fait le 3/3/41  
HI

XVII 9

DECISIONS DE LA CONFERENCE DU DIRECTEUR GENERAL  
du 15 MARS 1941

1840° - Lettre de principe aux Autorités allemandes -

Le Directeur Général rappelle, à l'occasion  
d'un cas d'espèce, la nécessité de lui soumettre  
toutes les lettres adressées aux Autorités allemandes  
qui sont susceptibles d'engager des questions de  
principe/

H  
T  
V  
O  
A  
P  
P

Copie pour A. B. C. D. E. F. H. I. M. P.  
A titre documentaire  
GARDON.

clg

DECISION DE LA COMMISSION DU DIRECTEUR GENERAL  
du 10 mai 1941

1923°- Relations avec les Autorités allemandes en  
matiere de congé

Il y a lieu pour les Services et Régions  
de s'adresser à la W.F.D. (ou pour les ques-  
tions sociales, aux K.S.D.), et non  
directement à l'Autorité militaire allemande,  
pour toutes les demandes qu'ils ont à  
présenter.

Tous Services  
Tous Régions

ab

A- Copie pour Am- .C.D.E.P.H.I.E.F.  
à titre documentaire  
21.5.41-Cardon

XVII 9

RECTIFICATIF au MEMENTO N° 1923 de la CONFERENCE du DIRECTEUR  
GENERAL du 16 mai 1941

---

1923° - Relations avec les autorités allemandes en matière de camouflage

Il y a lieu, pour les Services et Régions, de s'adresser à la  
W.V.D. (ou pour les questions sociales, aux E.B.D.) et non directe-  
ment à l'Autorité Militaire allemande pour toutes les demandes qu'ils  
ont à présenter.

Copie pour: Am-D-E-F-H-I-C-M-P.  
A titre documentaire  
23/5 CARDON

0.5

SOCIETE NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

PARIS le 21 mai 1941

Service Central du Personnel

1<sup>o</sup> Division

Réf.P.5375

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services  
Centraux

! XVII!

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous copie :

- d'une lettre du 13 mai 1941 du Service de Reclassement à la Reichsbahn des agents de l'Alsace et de la Lorraine et du Luxembourg
- de la transmission du 15 mai 1941 de cette lettre par la W V D Paris

Je vous serais obligé de bien vouloir vous conformer aux prescriptions de ces lettres .

Les communications à adresser en matière de personnel et de solde aux R B D de Karlsruhe , Sarrebruck, Stuttgart , aux divers Services de la Reichsbahn devront être adressées au Service Central du Personnel avec l'indication " Questions de personnel concernant la Reichsbahn".

Le Directeur du Service Central P.

BARTH

D R B  
Service de Reclassement  
de Strasbourg  
pour l'Alsace, la Lorraine  
et le Luxembourg en matière  
de rémunération

Strasbourg le 13 mai 1941

TRADUCTION

S N C F  
Service Central du Personnel  
88 Rue St-Lazare PARIS  
par l'intermédiaire de la W V D PARIS

OBJET : Demandes de transmission de dossiers personnels et de documents de solde .

Les retards constatés depuis quelques temps dans la transmission de dossiers personnels et de documents de solde nous amènent à vous demander d'adresser toutes vos demandes de cette nature non aux R B D de Karlsruhe , Sarrebruck, Stuttgart ni aux Inspections (Amter) ou Services de la Reichsbahn, mais directement au Service de reclassement de Strasbourg pour l'Alsace, la Lorraine et le Luxembourg en matière de rémunération (Einordnungsstelle für Besoldungsangelegenheiten à Strasbourg) par l'intermédiaire de la W V D Paris 29 Rue de Beauri . De notre côté , nous continuons , comme par le passé ; à suivre le même procédé en retour

XVII 9

Cette façon de faire aboutira à une transmission beaucoup plus rapide des dossiers personnels etc et, partant à un règlement plus rapide des questions urgentes de personnel correspondantes .

Nous vous demandons de recommander ce procédé aux Directions régionales ,notamment à celle de la Région de l'Est ,qui correspondent avec nous au sujet de la transmission de dossiers personnels .

signé .SCHUCHMANN

W V D Paris  
Division des Chemins de fer  
3 S A 1 (SNCF)

TRADUCTION

Paris le 15 mai 1941

S N C F  
Service Central du Personnel  
88 Rue St-Lazare PARIS

La W V D Paris vous prie de prendre connaissance de la copie de la lettre du Service de reclassement de Strasbourg pour l'Alsace ,la Lorraine et le Luxembourg en matière de rémunération ,et d'agir dorénavant en conséquence.

Afin d'arriver à une expédition rapide, uniforme et une présentation claire de la correspondance entre vous et vos services d'une part et la W V D et les Services de la Reichsbahn d'autre part ,nous vous demandons de diriger exclusivement sur la W V D Paris, Division des Chemins de fer ,tous les documents concernant des questions de réintégration d'agents de chemins de fer en Alsace Lorraine et en Luxembourg.

Signé ROTSCH

Pb

COPIE pour

A<sup>1</sup>, A<sup>2</sup> B C D E F H I M P

Arrondissement ORLEANS, MONTLUCON, TOURS, BRIVE ,  
BORDEAUX , TOULOUSE , BEZIERS

Ateliers de TOURS , PERIGUEUX , BORDEAUX

A titre de renseignements .

Paris le 31 mai 1941

L'Inspecteur Principal  
chargé du Service Général  
(Personnel)

Paris, le 5 juin 1941

DIRECTION

Monsieur le Chef du Service NT

Je retiens essentiellement de notre conférence du 4 juin 1941 avec M. SINGEY, Directeur de l'E.B.D. de Paris-Sud, que nous devons nous efforcer de régler le plus de questions possible directement entre les U.A.B. et les arrondissements et, pour les affaires plus importantes, directement entre les E.B.D. et les Services régionaux.

Lorsque nous ne sommes pas d'accord avec l'E.B.D. pour l'exécution <sup>d'une</sup> de ses instructions, par exemple parce que cette instruction est en contradiction avec une autre instruction émanant d'un Service Central, nous devons, non pas d'abord saisir le Service Central du différend, mais attirer l'attention de l'E.B.D. sur cette divergence.

Si l'E.B.D. nous donne un ordre formel d'exécution, nous ne pouvons nous dérober à cet ordre, mais nous devons tenir au courant, par écrit, l'E.B.D. du fait que nous sommes obligés de saisir le Service Central.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION  
L. DUMAS

A

Copie pour :

AM- D- E- P- H- I- P - B - C

Comme suite à ma note confidentielle As 241-41 du 4.6.41.

Paris, le 5 juin 1941  
GARDE

*dsj*

Paris, le 6 juin 1941

S.N.C.F.

Service Central du Personnel  
P.5359

M. les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions  
(Sud-Ouest)

Je vous signale à toutes fins utiles, qu'en Allemagne, les délégués du personnel ont une certaine responsabilité quant aux faits qui peuvent se produire dans les établissements dont ils font partie.

Il pourrait donc arriver, au cas où un incident viendrait à se produire dans un de nos établissements, que les délégués de notre personnel fussent mis en cause par les autorités allemandes.

Il y aura lieu, dans cette éventualité de préciser aux dites autorités que nos délégués ne peuvent être recherchés pour les fautes que leurs mandants auraient pu commettre.

Il conviendra, en tout cas, d'éviter de faire intervenir les délégués dans la recherche des coupables.

LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL P.,

signé: BARTH

Région du SUD-OUEST  
Services Administratifs  
Bureau du Personnel

Monsieur GARDON

Copie transmise à toutes fins utiles.

Paris, le 11 juin 1941  
LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
signé: VIEL

Ac Copie transmise à : Divisions et Subdivisions : D.E.F.H.I.W.P.  
1° AMT à ORLÈANS . MOUILLACON . TOURS . BRIVE .  
2° BORDEAUX . TOULOUSE . BRISERS  
Ateliers de TOURS . FERRIGUBUX . BORDEAUX .  
pour prendre note de X et s'y conformer le cas échéant .

Paris, le 16 juin 1941  
L'INGENIEUR PRINCIPAL  
à la DIVISION DU SERVICE GENERAL

*Cl. D.*

*Dety*

Orléans, le 29 Juin 1942.

298  
- 1 p.

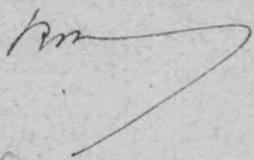
Monsieur le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction,  
- Service Général - Personnel -

AGENTS DU POSTE DE CHAINGY.

- suite à votre lettre Pa du 4 Juin 1942 et  
à notre lettre S.St. 127 du 17 Juin 1942 à la  
Préfecture du Loiret.

Je vous adresse ci-joint copie de la  
lettre que nous venons de recevoir de la  
Préfecture du Loiret au sujet de l'évacuation  
du poste de transformation de CHAINGY.

L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATERIEL & DE LA TRACTION.



Clavier

Préfecture  
du

ETAT FRANÇAIS.  
\*\*\*\*\*

XVII 9

Loiret  
Défense Passive.  
Alerte.

Orléans, le 20 Juin = 1942.

COPIE

LE PREFET DU LOIRET

à Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Arrondissement de la S.N.C.F. - 1 place Albert 1er  
ORLEANS.

Au sujet de l'évacuation du poste de transformation de Chaingy, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'approuve le maintien à son poste en cas d'alerte aérienne du Chef du Poste et des agents de service.

Le Préfet délégué.

Signé: ILLISIBLE.

MINUTE

PARIS le 10 juillet 1942

Pa

Arrondissement NT à ORLEANS.

Suite à lettre du 29 Juin 1942.  
Evacuation du poste de Chaingy.

Je vous prie de vouloir bien nous confirmer, en faisant si besoin est une demande auprès de la Préfecture, que non seulement nos agents mais leur famille échappent à la mesure d'évacuation ~~avec~~ *la mesure prise par la Préfecture.*

MATÉRIEL ET TRACTION  
EXPÉDIÉ LE  
10 JUIL 1942  
SECRETARIAT

Le Chef de la Division  
du Service Général

SIGNATURE

*à l'unité*

S.N.C.F.  
S.st. 127.

Orléans, 17 Juin 1942. M6.

XVII 9

-1. Place Albert 1er -

COPIE pour M. le Chef Arrondissement matériel  
du sée Matériel & Traction. M.T.

Pa suite à sa lettre  
Pa du 4 Juin 1942.  
Orléans, 17 Juin 1942.  
L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT M.T.

23 JUN 1942

SECRET  
LE PRÉFET DU LOIRET

Monsieur le Préfet.

Par lettre s.st. 127 du 13 mai 1942, je  
vous ai renseigné, en réponse à votre lettre  
"Défense passive" - "Evacuation" du 25.4.1942,  
sur le nombre de personnes habitant aux environs  
du Poste de transformation de CHANGY.

Je me permets toutefois d'attirer votre  
attention sur le fait que l'habitation du Chef  
de Poste ne doit, en aucun cas, être évacuée;  
il s'agit là de logements affectés aux agents  
par nécessité de service, dans les emprises  
faisant partie de la concession du Chemin de  
fer, comme le sont les logements des Chefs de  
dépôt, Chefs de Gare, etc...

Le Chef du Poste de transformation de  
CHANGY et les agents de service sont tenus de  
rester à leur place, quelles que soient les  
circonstances; l'importance du poste et du  
transport d'énergie à assurer justifient cette  
disposition.

Je pense que, dans ces conditions, vous  
n'aurez pas d'objections à rapporter la mesure  
d'évacuation et je vous demanderais de bien  
vouloir me le faire confirmer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet,  
l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT M.T.

cl

RÉGION DU SUD-OUEST

Matériel & Traction Paris, le 4

juin 1942

Pa

8 JUIN 1942

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

SECRETARIAT

à Monsieur le DIRECTEUR DE LA RÉGION  
DU SUD-OUEST

*A 2000 de Paris 8264*

Il vient d'être porté à notre connaissance que le Chef du Poste de Chaingy avait été avisé par les soins de la Préfecture, ainsi que par les autorités occupantes, d'avoir à évacuer sa famille le poste étant considéré comme point menacé. Notre agent a immédiatement fait des démarches pour trouver un logement et a demandé dans quelles conditions il sera indemnisé des frais supplémentaires qu'il aura à supporter de ce fait.

Sur ce dernier point, je l'ai fait aviser qu'il serait remboursé de ses frais réels de déménagement et que, par ~~accord~~, il lui serait attribué une indemnité égale au montant du loyer supplémentaire qu'il aurait à supporter.

J'ai, par ailleurs, demandé à l'arrondissement d'Orléans de faire une démarche auprès de la Préfecture du Loiret pour faire rapporter la mesure prise à l'égard de notre agent.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

*Albani*

Vn

D.

AS/90

1920 ✓  
58

AGENTS NON MOBILISABLES

Nom et prénoms: PHELIPONNEAU Roger

Emploi (Spécialité dans l'emploi) Chef de Réserve

Etablissement d'attache: dép. Cahors

Autorisations:

Classé (de recrutement: 1924  
(de mobilisation: ~~1924~~  
(suivant art.58) 1924

Situation (Marié }  
de (Veuf } Nombre d'en-  
famille (Divorcé } fants vivants: 2  
(Célibataire }

Situation (AS indéterminée  
militaire (Exempté }  
(Réformé }  
(sans affectation }  
(Appel différé }  
A.S. Limites 001

OBSERVATIONS

a fait les démarches à la mairie de Cahors-

XVII 9

MATERIEL ET TRACTION  
JUN 1942  
- 4 JUIN 1942

*Let.*  
4.6.42

Paris, le

Pa

LE CHEF DU SERVICE SECRETARIAT  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

à Monsieur le DIRECTEUR DE LA REGION  
DU SUD-OUEST

Il vient d'être porté à notre connaissance que le Chef du Poste de Chaingy avait été avisé par les soins de la Préfecture, ainsi que par les autorités occupantes, d'avoir à évacuer sa famille le poste étant considéré comme point menacé. Notre agent a immédiatement fait des démarches pour trouver un logement et a demandé dans quelles conditions il sera indemnisé des frais supplémentaires qu'il aura à supporter de ce fait.

Sur ce dernier point, je l'ai fait aviser qu'il serait remboursé de ses frais réels de déménagement et que, par ~~ailleurs~~ <sup>ailleurs</sup>, il lui serait attribué une indemnité égale au montant du loyer supplémentaire qu'il aurait à supporter.

J'ai par ailleurs demandé à l'arrondissement d'Orléans de faire une démarche auprès de la Préfecture du Loiret pour faire rapporter la mesure prise à l'égard de notre agent.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

Signé: CARDON

*Cardon*

MINUTE

PARIS, le

XVII 9  
Juin 1942.

Pa.

*P. Itz*  
4.6.42

Arrondissement M.&T. à ORLEANS

AGENTS DU POSTE  
DE CHAINGY  
EXT. 242  
- 4 JUIN (suite à transmission 1.106.03 du 30  
Mai 1942)  
SECRETARIAT

transmission 1.106.03 du 30  
Mai 1942)

Ainsi que vous le proposez, il y  
aura lieu :

- 1°) de rembourser aux agents mis dans l'obligation d'évacuer leur famille les frais occasionnés par leur déménagement;
- 2°) d'accorder à ces agents une indemnité égale au montant du loyer supplémentaire qu'ils auront à supporter.

Je vous prie, par ailleurs, de faire dès maintenant les démarches utiles auprès de la Préfecture du Loiret en vue de faire rapporter la mesure prise à l'égard ~~de nos~~ agents du chef de poste de Chaingy. Il

s'agit de logements affectés aux agents par nécessité de service dans les emprises faisant partie de la concession du **LE CHEF DU SERVICE** chemin de fer (comme **DU MATERIEL & DE LA TRACTION.** le sont les logements des Chefs de dépôts, chefs de gares, etc..)

Signé: CARDON

Orléans, le 30 ~~Mai~~ <sup>XVII</sup> 1942

1 JUIN 1942

1.106.03

2 pièces

Cher Monsieur le Chef de la Division  
des Etudes - Fraction Electrique -  
Agents logés S.N.C.F.

P  
Prise de fait  
les officiers suivants:  
1) Epauville & regt  
arr. Breuilleval  
me faire au 1<sup>er</sup> AM T de  
faire les démanches usés  
& me en faire supporter la  
somme & cause;  
2) Ruelle camp de  
au lieu de deux (2) seulement  
voir Fi de S. del Exp

Le Chef du poste de Chaigny veut d'être  
aidé par la Préfecture, ainsi que par les auto-  
rités occupantes d'avoir à évacuer sa famille,  
le poste étant considéré comme point menacé.  
M<sup>r</sup> Laragais a provisoirement trouvé un loge-  
ment à deux kilomètres du poste pour y loger  
sa famille; il nous demande qu'elle sera l'in-  
dennité accordée pour les frais supplémentaires en  
résultant.

Je propose. 1<sup>o</sup> de lui rembourser les frais réels  
de déménagement -  
2<sup>o</sup> de lui accorder une indemnité compensant  
l'obligation d'avoir deux loyers; il paie actuelle-  
ment 122 francs par mois à Chaigny et devra  
en outre payer 166<sup>fr</sup> pour son nouveau logement.

Je vous demanderais de bien vouloir nous  
faire connaître vos instructions - une prompte  
réponse obligerait l'intéressé

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement  
du Matériel et de la Traction

*[Signature]*

XVII/9

Chassigny le 9 Mai 1942

M. Meès  
compte tenu de A.  
M. Lavazais peut  
avoir sa famille  
dans la maison  
notre plus occasion  
par son occupation  
de la maison  
sur son terrain

téléphonie à M. Lavazais  
le 15/5 qui doit nous  
indiquer le montant de  
la nouvelle location  
le 16/5/42  
Rouen le 20/5/42  
M

Monsieur Le Guen Inspecteur  
12<sup>e</sup> section des Stations. Orléans

Comme suite à la note de la préfecture du Loiret  
prévoyant l'évacuation de la population des alentours du  
poste de Chassigny

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me  
renseigner si je dois attendre de nouvelles instructions de  
la préfecture pour procéder à mon déménagement ou si  
je dois l'effectuer moi-même dès maintenant. Dans  
ce dernier cas qui elle serait l'indemnité qui me serait  
allouée

12<sup>e</sup> Section S.B.T.

Orléans 11 mai 1942.

"CE ÉLECTRIQUE - TRACTION"  
LE CHEF DU 129<sup>e</sup> GROUPE - CHASSIGNY

M. P. Ingénieur C. A. M. T.  
Orléans

Transmis à Monsieur l'Ingénieur  
Chef du 1<sup>er</sup> AMT à Orléans.  
par Monsieur Meès - Inspecteur Divisionnaire.

Pour examen de la présente demande, et décision.

Le Chef de Section  
12<sup>e</sup> Section des Sous-Station  
ORLÉANS

M. Meès

Le poste de Chassigny est  
considéré, par la préfecture du Loiret  
et les autorités occupantes (un poste de D.C.A. a été  
établi à côté du poste H.T.) comme "point menacé".  
Le chef de poste Lavazais envisagerait de louer

à une certaine distance du poste, un logement pour que  
sa famille puisse y coucher la nuit, lui-même restant au poste.

La construction d'un abri a été demandée par le service de la voie à proximité immédiate  
de son logement.

L'Inspecteur Divisionnaire

Service Electrique

1<sup>er</sup> Arrondissement Traction

Charingy le 23 Mai 1942

XVII 90

Monsieur l'Ingénieur Chef  
1<sup>er</sup> Arrondissement S.T.C. Océans

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai trouvé  
un logement pour évacuer ma famille chez M. Maurice  
Lambert aux Océans route nationale à S<sup>t</sup> Aubin

Ce local est situé à 2 km du poste avec de l'électricité  
installée, seul l'appareil manque mais peut être établi sur  
votre demande

Le montant de la location est de 2000<sup>fr</sup>, les frais de  
déménagement se monteraient à 500<sup>fr</sup>.

Je vous prie de me faire une demande une réponse rapide.  
Je vous en suis reconnaissant de bien vouloir me  
faire votre acceptation

Votre Bien dévoué

*J. L. Lambert*

Savignat Edouard Chef Station à cette poste de Charingy

VITRY 11 Décembre 1942.

XVII 9

CONFIDENTIELLE

Monsieur l'Ingénieur  
C.A.M.T. à ORLEANS

J'ai l'honneur de vous informer que le Commissariat d'IVRY-sur-Seine m'a fait émarquer une ordonnance émanant des autorités allemandes par laquelle toute grève ou menace de grève doit être immédiatement signalée par téléphone au Commissaire.

Le Chef d'établissement est personnellement responsable vis-à-vis des autorités d'occupation de l'observation de cette prescription.

L'ordonnance s'applique à toutes les Usines et Entreprises industrielles.

ATELIER DE DEPOTS DE VITRY-S/SEINE  
Le Chef des Ateliers principal  
signé : FOURCHELOT.

Copie pour Monsieur le DIRECTEUR de  
LA REGION DU SUD-OUEST

REÇU  
21 DEC. 1942  
SECRETARIAI

à titre de compte-rendu.

PARIS, le 17 Décembre 1942.  
LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

P  
21.12.42  
Fourche

*Fourche*  
mft. d/1

CONFIDENTIEL.

XVII 9

Entretien de PARIS le 11.12.42

*EB*

MATERIEL ET TR. 11.12.42

REÇU

17 DEC. 1942

SECRETARIAI

Arrondissement MT à ORLEANS.

Le 9.10.42, le Commissaire de Police du 15<sup>e</sup> Arrondissement nous a fait présenter en communication, avec émargement, une circulaire adressée aux directeurs d'Usine de l'arrondissement; nous en avons pris copie que nous vous adressons à titre de renseignement.

L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE  
 CHEF DE L'ENTRETIEN.

....

1 p.

SM

COPIE pour M. le Chef du service  
 du Matériel et de la Traction  
 (Division du Matériel)  
 VOITURES ET WAGONS.

*ds*

-A titre de renseignement.

ORLEANS, le 15 décembre 1942.  
 L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT MT.

*1 pièce*

*E*  
*Remis à*  
*Monsieur le Chef du Service*

*M. L...*  
*17/12/42*

16.12.42

Le Chef de la Division du Matériel

*Anna*

*U*  
*19/12*

PREFECTURE DE POLICE

Direction Générale de la  
Police Municipale

13<sup>e</sup> Arrondissement  
M. G. HENIN  
Commissaire de voie  
publique.

Paris, le 9.12.42.

LE COMMISSAIRE DE VOIE PUBLIQUE  
DU 13<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

à  
MM. LES DIRECTEURS DES USINES  
DU 13<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

Afin de dégager votre responsabilité au regard des Autorités et me permettre, selon les ordres reçus, de les renseigner immédiatement et exactement, je vous serais reconnaissant de vouloir bien porter à ma connaissance sans délai le moindre mouvement intérieur de votre usine (débrayage, grève, incident corporatif, propagande subversive, sabotage, attentat, etc.) en téléphonant à Gob. (Gobelins 0004) siège central de Police de l'Arrondissement.

J'insiste sur l'importance qu'attachent à l'exécution de cette consigne Monsieur le Préfet de Police et les autorités d'occupation.

Je dois vous signaler qu'en cas de défaillance de votre part, vous risquez d'être rendu responsable des conséquences de l'évènement.

LE COMMISSAIRE DE VOIE PUBLIQUE.

VITRY 11 Décembre 1942. <sup>XVII. 9.</sup>

CONFIDENTIELLE

Monsieur l'Ingénieur  
C.A.M.T. à ORLEANS

J'ai l'honneur de vous informer que le Commissariat d'IVRY-sur-Seine m'a fait émarquer une ordonnance émanant des autorités allemandes par laquelle toute grève ou menace de grève doit être immédiatement signalée par téléphone au Commissaire.

Le Chef d'établissement est personnellement responsable vis-à-vis des autorités d'occupation de l'observation de cette prescription.

L'ordonnance s'applique à toutes les Usines et Entreprises industrielles.

ATELIER DE DEPOTS DE VITRY-S/SEINE

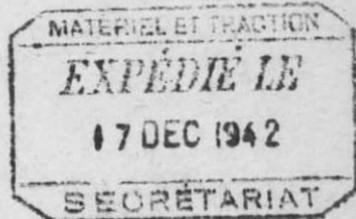
Le Chef des Ateliers principal  
signé : FOURCHELOT.

*Fétig*  
*11.12.42*  
Copie pour Monsieur le DIRECTEUR de  
l'EXPLOITATION de la REGION  
du SUD-OUEST

à titre de compte-rendu.

PARIS, le            Décembre 1942.  
LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

Signé: CARDON



VITRY 11 Décembre 1942

CONFIDENTIELLE

Monsieur l'Ingénieur  
C.A.M.T. Orléans

J'ai l'honneur de vous informer que le Commissariat d'IVRY-s-Seine m'a fait émarger une ordonnance émanant des autorités allemandes par laquelle toute grève ou menace de grève doit être immédiatement signalée par téléphone au Commissaire.

Le Chef d'établissement est personnellement responsable vis-à-vis des autorités d'occupation de l'observation de cette prescription.

L'ordonnance s'applique à toutes les Usines et Entreprises industrielles.

Atelier de Dépôts de Vitry-s/Seine

Le Chef des Ateliers principal

Copie M. GRIMAUD  
- M. FLANCHOU

Communique à Monsieur le Chef de Service

A Paris  
14/12/42

*Mlle Lucrivy*

*XVIII 1943*

Loi n° 106 du 16 Février 1943 portant institution  
du service du travail obligatoire.

Le Chef du Gouvernement  
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis.  
Le Conseil des Ministres entendu,

Décète:

Art. 1er - Pour tous Français ou ressortissant français du  
sex masculin; âgé de plus de vingt ans et résidant en France  
les obligations résultant des dispositions des titres 1er et  
III de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et  
à l'orientation de la main d'oeuvre comportent notamment l'exé-  
cution d'un service du travail obligatoire.

Art. 2 - Le Service du travail obligatoire sera effectué par  
année d'âge ou fraction d'année d'âge.

La durée du service du travail obligatoire est fixée à  
deux ans. Toutefois, cette durée pourra être réduite par décret  
pris en conseil des ministres.

Art. 3 - Le service du travail obligatoire pourra être ac-  
compli dans l'emploi occupé à la date de l'appel lorsque cet  
emploi est conforme aux besoins du pays.

Les jeunes gens astreints au service obligatoire du travail  
bénéficieront des mêmes conditions de travail et de salaire  
que les travailleurs libres occupant les mêmes emplois.

Art. 4 - Des Décrets fixeront les modalités d'application  
de la présente loi.

Art. 5 - Toute personne qui enfreint la présente loi ou  
les mesures prises pour son application est passible d'un em-  
prisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 200  
à 100.000 frs ou d'une de ces deux peines seulement qui pour-  
ront être portées au double en cas de récidive.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne ayant  
prêté son concours à toute manoeuvre tendant à faire échec ou  
ayant fait échec aux dispositions de la présente loi ou des  
mesures prises pour son application.

En particulier, ces peines sont applicables à tout  
employeur ayant embauché des personnes visées à l'article 1er  
de la présente loi et astreintes au service obligatoire du tra-  
vail par des décrets d'application prévus à l'article 4 si  
celles-ci n'ont pas justifié avoir satisfait aux obligations  
de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Art. 6 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel  
et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 février 1943

Pierre LAVAL

## JOURNAL OFFICIEL DU 17 Fév. 1943

-----  
Décret n° 431 du 16 février 1943 pris pour  
l'application de la loi n° 106 du 16 février 1943 portant  
institution du service du travail obligatoire.  
-----

Le Chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'acte constitutionnel n° 12,

Vu la loi du 4 septembre 1912 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main d'oeuvre;

Vu la loi du 16 février 1943 portant institution du service de travail obligatoire;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

ART. 1er - Tous les Français et ressortissants français du sexe masculin résidant en France et appartenant à l'une des trois catégories suivantes:

a) Homme né entre le 1er janvier et le 31 décembre 1920;

b) Homme né entre le 1er janvier et le 31 décembre 1921;

c) Homme né entre le 1er janvier et le 31 décembre 1922;

sont astreints à un service du travail d'une durée de deux ans qu'ils pourront être tenus d'exécuter à partir de la date de publication du présent décret.

Toutefois, cette durée sera réduite d'un temps égal au temps déjà passé dans les chantiers de jeunesse ou aux armées.

ART. 2 - Les préfets convoqueront par voie d'affiches les hommes appartenant aux catégories ci-dessus visées à se présenter entre la date de publication du présent décret et le 28 Février 1943 en des lieux, jour et heure déterminés en vue de subir un contrôle de recensement. Ils les convoqueront individuellement entre la date de publication du présent décret et le 5 mars 1943 en vue de subir une visite médicale.

ART. 3 - Il sera remis à tout homme ayant répondu à chacune des convocations un récépissé attestant qu'il a satisfait aux obligations des articles ci-dessus.

ART. 4 - Les affectations à un emploi utile aux besoins du pays seront notifiées aux intéressés.

Cette notification qui fixera le lieu d'emploi vaudra comme bon de transport.

Art .5 - Les Secrétaires d'Etat à la justice , à l'Economie Nationale et aux Finances, à l'agriculture et au ravitaillement, à la production industrielle et aux communications, à l'éducation nationale , au travail , à la santé et les secrétaires généraux à la police et à l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret , qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Vichy, le 16 février 1943.

Pierre LAVAL.

VII-d 161.73/04

XVII 9

Monsieur le CHEF DU SERVICE  
du MATERIEL ET DE LA TRACTION  
(Division du See Général)

REQUISITION DU PERSONNEL POUR LA GARDE DES VOIES FERRÉES

En application d'une récente Décision Ministérielle, les municipalités procèdent à la réquisition des hommes âgés de 18 à 65 ans, en vue d'assurer, la nuit, la garde des voies ferrées, la période de réquisition s'étendant de 18h à 8h.00 environ.

A partir du 9 mars courant, certains agents S.N.C.F. des résidences de Béziers, Narbonne et Carcassonne, ont été requis. Pour la première journée et pour éviter toutes difficultés, nous avons indiqué aux agents de répondre à l'ordre de réquisition.

Nous nous sommes en outre, mis immédiatement en rapport avec le Service de l'Exploitation, en vue d'obtenir des autorités intéressées l'exemption de nos agents.

M. VIALA, Chef du 7<sup>e</sup> Arrondissement Exploitation est intervenu auprès du Préfet Régional, ainsi qu'auprès du Sous-Préfet de Béziers. Ce dernier a été d'accord pour surseoir provisoirement à la réquisition des agents S.N.C.F. pour l'arrondissement préfectoral de Béziers, mais a demandé qu'on lui fournisse la liste des agents dont le chemin de fer ne peut se passer. Nous comprenons dans cette liste les agents des services actifs.

Le Préfet Régional doit demander des instructions au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur.

Je vous serais obligé de vouloir bien nous donner des instructions sur la conduite à tenir dans cette affaire et notamment, si les agents S.N.C.F. doivent répondre à la réquisition sur la façon de décompter l'absence du travail qui pourrait en résulter.

L'INGENIEUR C.A.M.T.

.....

Transmis à Monsieur le Directeur du Service Central P en le priant de vouloir bien nous donner des instructions sur la conduite à tenir en cette affaire en zone libre.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

Copie pour AMT BEZIERS

*J. P. Cl.*

Secrétariat de la Direction  
Générale

6 avril 1943.

D 805/57

XVII 9

- MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
- MM. les Directeurs des Services Centraux.

Je vous ai adressé, sous la même référence qu'en marge, le 4 décembre 1942, une note codifiant les dispositions applicables pour l'établissement, l'expédition, etc... des correspondances intéressant les R.V.D. PARIS et BRUXELLES.

Je vous prie de bien vouloir faire apporter à cette note les modifications indiquées en annexe.

L'INSPECTEUR GENERAL,  
.....

A  
COPIE pour : A II . B. C. D. E. F. G. H. I. PB.

Paris, le 15 avril 1943.

*PD'*  
*H. H. H.*  
*H. H. H.*

*nécessaire fait*  
*le 22. 4. 43*  
*HL*

SECRETARIAT A LA DIRECTION  
GENERALE

D 805/57

## RECTIFICATIF

à la Note de décembre 1942 sur la correspondance intéressant les H.V.D. PARIS et BRUXELLES, ainsi que les liaisons SNCF, auprès des HVD PARIS et BRUXELLES

PAGE 1

Compléter comme suit le deuxième alinéa :

"En conséquence, toutes ces notes doivent être remises au départ au Secrétariat W, 88, rue St-Lazare (MM. BALDIE et BERTAUX) qui se charge de les faire suivre par les voies les plus rapides sur leur destination (2)."

PAGES 4 et 5

Modifier comme suit le § "CORRESPONDANCES AVEC LA LIAISON DE BRUXELLES" :

A.- Règles essentielles

Toutes les lettres ou notes destinées à la liaison de BRUXELLES, qui doivent porter l'adresse impersonnelle "M. le Chef de la Liaison S.N.C.F. auprès de la H.V.D. BRUXELLES", sont à adresser au Secrétariat W, 88, rue St-Lazare (MM. BALDIE et BERTAUX), quien assure la réexpédition à BRUXELLES.

Toutes les copies, destinées à la Liaison de BRUXELLES, de lettres adressées à la HVD BRUXELLES ou à la HVD PARIS doivent être parallèlement dirigées sur le Secrétariat W, en nombre correspondant aux chiffres indiqués ci-dessus.

Toutes les pièces doivent parvenir au Secrétariat W avant 16 h., pour être acheminées le jour même sur BRUXELLES.

B.- Préparation des affaires qui doivent être traitées par la Liaison de BRUXELLES.

Lorsque ces affaires ne donnent pas lieu à l'établissement d'une lettre à la Liaison de BRUXELLES, elles doivent tout au moins faire l'objet d'une note verbale donnant, sous la responsabilité du Service intéressé, les indications nécessaires pour permettre la discussion de la question avec le Service compétent de la HVD BRUXELLES.

Chaque pièce jointe à ces notes verbales doit être accompagnée de sa traduction.

Pareillement, les dossiers communiqués à la Liaison de BRUXELLES doivent comporter un exemplaire du texte allemand et de la traduction en français de tous les documents émanant de Services allemands, qui présentent un intérêt direct ou indirect pour la discussion de l'affaire.

Par contre, les lettres, notes ou copies qui ne concernent que le Service de la Liaison de BRUXELLES et qui n'ont pas à être transmises à la H.V.D. ni discutées avec celle-ci, n'ont pas besoin d'être accompagnées d'une traduction.

C.- Communications urgentes

Lorsque, pour des affaires importantes, des obligations de service nécessitent de faire à la Liaison de BRUXELLES une communication urgente, il y a lieu de téléphoner le texte de la communication, rédigée sous forme de message, au Secrétariat W (Poste 217 - MM. BALDIE & BERTAUX), qui se charge de retransmettre le message à la liaison de BRUXELLES par la voie téléphonique.

(2) Les Services du Secrétariat W fonctionnent en permanence de 8 h. à 19 h. en semaine et de 8 h. à 12 h. le dimanche.

P.B.

P.R.I.  
15h.10

Paris, le 3 mai 1943

XVII 9

P.C. BORDEAUX à P.R.I.

A partir du 3 mai à 11 heures, les douaniers allemands de Langon effectuent le contrôle de l'identité des voyageurs au passage à la ligne de démarcation dans les voitures des trains.

Premier train intéressé: 4308 de ce jour.

15.48  
M. le Directeur  
M.M. Dubedout - Viel - Girette  
Cardon - Leboulleux - Barois - Blondel  
Gilmaire - Lohier - Lardeau - Le Masne  
Labat - Dumont - Marty - Dubois  
Mouvement 7ème Section  
Division Commerciale 2ème Section  
Dossier



Factury  
16<sup>h</sup> 5

gml 7/5

XVII 9

Réunion hebdomadaire du 6.5.43 chez M.le Directeur  
(MM. LEBoulLEUX, GIRETTE, BAROIS, présents)

LB  
G  
V

M.DUBEDCUT a appris à M.le Directeur que l'on préparait l'évacuation des zones voisines des gares de Bordeaux St-Jean, Bastide et Docks.

.....

A

Extrait pour P  
A titre documentaire  
7.5.43 - CARDON

*Guyl.*

9/  
MINISTÈRE  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES COMMUNICATIONS

1er à XVII 356  
XVII 9  
Paris, le 27 avril 1943

-----  
Direction  
des Chemins de fer

-----  
Service  
de la Main-d'Oeuvre

-----  
R.G.AL. 14  
-----

P  
Arrêté (AMT) (anciennement  
à l'Etat) à la S.N.C.F.  
à l'imp. 1025  
12-1  
S.N.C.F.  
RÉGION DU SUD-OUEST  
13 MAI 1943  
N° 1025  
SECRETARIAT-TRACTION

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications

à Monsieur le Directeur Général de la Société  
Nationale des Chemins de fer Français  
88, rue Saint-Lazare, 88  
PARIS

Objet : Demande de représentants de la police allemande tendant à obtenir des renseignements sur un agent de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg.

Référence : Votre lettre du 19 avril 1943.

Par lettre citée en référence, vous m'avez demandé de vous faire connaître si vous pouviez déférer à une demande des représentants de la police allemande tendant à obtenir des renseignements sur un agent de l'ancienne sous-Direction de Strasbourg.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour les raisons exposées dans la lettre de mon prédécesseur (R.G./A.L. N° 14 Service de la Main-d'Oeuvre) du 30 septembre 1942, concernant la communication aux Autorités d'occupation de la liste des agents Alsaciens-Lorrains de la S.N.C.F., raisons qui ont reçu l'agrément de M. le Garde des Sceaux chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, j'estime qu'il est inopportun pour la S.N.C.F. de communiquer aux représentants de la police allemande des renseignements de cette nature.

Dans le cas où ces représentants maintiendraient leur demande, vous aurez à leur faire connaître qu'il appartient aux Autorités d'occupation compétentes de me saisir directement de la question que je ferai examiner en accord avec les services de M. le Garde des Sceaux.

P. Le Secrétaire d'Etat  
et par autorisation,  
Le Directeur des Chemins de fer,  
Signé: MORANE

Copie à Monsieur le Directeur  
de l'Exploitation de la Région du  
Sud-Ouest

-----  
Signé : FATALOT

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
88, rue Saint-Lazare, 88  
PARIS 9ème

LE DIRECTEUR GENERAL

Le 19 avril 1943

Monsieur le Ministre,

Des représentants de la police allemande accompagnés de représentants de la police française, nous ont demandé récemment, en zone non occupée, de leur fournir des renseignements sur un agent de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître si nous pouvons déférer à de semblables demandes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle  
et aux Communications  
244, Boulevard St-Germain, PARIS (7ème)

XVII 9

COPIE TRANSCRIPTION

17.6.43

G.C.  
25.6.

Le délégué du Ministre allemand  
des Communications pour les  
Administrations françaises et  
belges des chemins de fer et  
voies d'eau.

A la Direction Générale S.N.C.F.  
68, rue St-Lazare  
PARIS

même lettre  
au Service Central du Mouvement - PARIS

OBJET - Intervention dans le service des chemins de fer.

REFERENCE - Lettres HVD Paris E 31 BI Bades 8.2. et 12.5.43.

En me référant aux décisions visées ci-dessus, je demande à la S.N.C.F. de faire enlever immédiatement sur tout le territoire de la S.N.C.F. les avis réimprimés et placardés il y a quelque temps et ainsi conçus : "Les interventions de la part de membres de la Wehrmacht dans le service"..., ainsi que de veiller à leur destruction.

Je vous demande de me faire connaître le plus tôt possible que cette mesure a été appliquée.

Signé : MUNZER.

S.N.C.F.  
Service Central  
du Mouvement

Transmis à Monsieur le Directeur  
de l'Exploitation de la Région S.O.

5ème Division

Comme suite à ma lettre 15 SP 960 du 13 février 1943.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner l'assurance pour le 1er juillet que le nécessaire a bien été fait.

LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT  
signé : TUJA

M. le Chef du Service M.T. - pour la suite à donner.

As COPIE pour A.M.T. Orléans, Montluçon, Tours, Brive, Bordeaux, Toulouse, Béziers  
Ateliers de Tours, Périgueux, Bordeaux  
Magasin de St-Pierre, Périgueux, Bordeaux  
Laboratoire Electrique

M  
A.B.C.D.E.F.H.I.P.

Pour faire enlever immédiatement les avis en question, dans l'apposition avait été prescrite par la lettre As du 17 avril 1943 et donner pour le 30 juin 1943 à la Section As de la Division du Service Général, l'assurance que le nécessaire a bien été fait.

*2 exemplaires PB  
distribués par  
le ser. F. H. J.  
signé: Lacroix*

MATÉRIEL ET TRACTION  
EXPÉDIÉ LE  
30 JUIN 1943

Paris, le 28 JUIN 1943  
LE CHEF DU SERVICE  
DU MATÉRIEL & DE LA TRACTION

M<sup>r</sup> le Chef du Service.

Ma première impulsion était de donner copie aux AMT & Ateliers: on montrait ainsi que la SNCF dépendait son personnel à l'extrême et le résultat, sous ce rapport est été excellent.

Mais à la réflexion, il y aura un 2<sup>e</sup> résultat: ce sera d'encourager les agents à freiner la production.

Je suis donc beaucoup moins sûr de l'intérêt de donner copie et de ce doute je vous propose de ne pas répéter cette lettre.

no fit d.

P

OK les 9 autres copies aux  
1 AMT et 1 CA  
A remettre / quel.  
rebut - 4/3  
à la Cf.

10 AMT n° 10  
18.11.43  
79  
6-11-43

Revue 6 10/12

8 octobre 1943

P.2079 W  
W.6008  
D.4510/24

PB  
FCopie

HAUPTVERKEHRS-DIREKTION PARIS  
29, rue de Berri

Dans le Procès-Verbal que vous avez établi d'une Conférence tenue le 14 septembre relative au travail dans les Ateliers de Réparation du Matériel se trouve le passage suivant :

"On doit exiger l'observation stricte de la semaine de 60 heures partout où des suppléments de ravitaillement sont accordés. Il est inadmissible de faire entrer dans les heures réglementaires de travail la coupure pour le déjeuner ou une partie de cette coupure (1/2h).

"M. DEMERLIAC demandera au Service Central du Personnel de la SNCF de régler cette question et lui signalera les cas spéciaux d'infraction constatés aux Ateliers de Tours et de Sotteville".

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de la fatigue que provoque, dans notre personnel, une durée de travail dépassant 54 h, il nous a paru nécessaire, d'accord avec notre Gouvernement, que dans la durée de 60 h de travail par semaine soient comprises les durées correspondant aux "casse-croûtes" à concurrence d'une demi-heure par jour.

Il a paru opportun aux Ateliers de Sotteville d'accorder ce casse-croûte à l'heure du déjeuner et, aux Ateliers de Tours, de compter la durée d'une 1/2 heure sur la durée de la coupure accordée au milieu de la journée.

Ces modes de décomptes ne modifient pas la durée hebdomadaire du travail.

Ces modalités nous paraissent devoir être maintenues dans les circonstances actuelles, afin de ne pas risquer une nouvelle diminution du rendement des Ateliers.

D'autre part, nous saisissons de cette question notre Gouvernement qui est seul compétent pour fixer la réglementation du travail de notre personnel.

Le Directeur Général,  
signé : LE DESHERAIS

COPIE à M. le Directeur du Service Central T  
comme suite à sa lettre Tn 88 du 28.9.43.

Tn 451

COPIE à M. le Chef du Service Matériel et Traction  
Régions EST, NORD, OUEST, SUD/OUEST, SUD/EST.

COPIE à M. LEGUILLE, (liaison SNCF-RMD Paris)  
COPIE à M. l'Ingénieur en Chef (Tp)

Paris, le 28.10.43  
LE DIRECTEUR,

*Halim*



*Monsieur Leguille  
Fait-il des choses qui ont été faites ?  
Je pense que oui 5*

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central du Matériel

38 Rue La Bruyère - PARIS 9<sup>e</sup>

N<sup>o</sup> 853 Tp

original à IV 0014

1 ex à

1 ex à

XVII 20 15 Oct. 1943

XVII 9

Monsieur le Chef du Sec MT  
pour la suite à donner  
DUMAS

XVII 9

Monsieur le Directeur,

Comme suite aux instructions que vous avez données par téléphone à M. PONCET Directeur du Service Central du Matériel, j'ai l'honneur de vous rendre compte des instructions que nous donnons, concernant le travail au dimanche 17 octobre.

Les ouvriers affectés à l'entretien des locomotives dans les dépôts de BOBIGNY, CREIL, La CHAPELLE, ACHERES, TRAPPES désignés par l'E.B.D. Paris-Nord, travailleront en principe dimanche 17 octobre. Le service des ateliers de ces dépôts sera donc analogue ce jour-là au service de semaine.

Il est entendu, par ailleurs, que ces ouvriers continueront, jusqu'à nouvel avis, à travailler sous le régime des 54 heures par semaine. Par conséquent, la journée de travail du dimanche sera compensée par un repos pris dans la semaine suivante. Ces repos devront être répartis de façon à troubler le moins possible l'organisation de l'atelier.

Croyez, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé: LE BESNERAIS

Copie donnée à D le 20.10.43  
à titre de renseignement

Copie transmise à M. PARMANTIER, Chef du Sec M.T. REGION NORD  
M. BERTRAND, Chef du Service M.T. - Région OUEST  
pour exécution, comme suite à nos instructions verbales  
15.10.43

LE DIRECTEUR

Monsieur NORMAND  
Directeur des Chemins de Fer  
Secrétariat d'Etat aux Communications  
et à la Production Industrielle

Copie transmise à MM. les Chefs du Sec Matériel et Traction - Rég. EST -  
SUD-OUEST - SUD-EST - A titre de renseignement  
à M. le Directeur de l'Exploitation Régions : EST-NORD-OUEST-SUD-OUEST-SUD-  
à titre de renseignement EST  
à M. BARTH Directeur du Sec Central du Personnel  
à M. LEGUILLE  
M. BIGOT

Paul, le 15.10.43  
LE DIRECTEUR

.....

Service Central du  
Personnel

Paris, le 23 novembre 1943

1<sup>o</sup> Division

P. 10.077

140 collectifs XVII 9

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région du Nord

Par lettre du 13 novembre 1943, vous avez bien voulu me demander si, en vertu de la circulaire du 23.10.43 du C.G.I.M.O. concernant la situation des jeunes gens nés entre le 1.10.19. et le 31.12.22 embauchés dans certains secteurs d'activité, certains agents de la S.N.C.F. qui ont été désignés pour aller travailler en Allemagne et qui ne sont pas partis, peuvent être considérés comme étant en règle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas d'objection à ce que vous utilisiez les services de ces agents qui se trouveront dans la même situation que ceux dont les noms ont figuré sur les listes définitives de départs, qui ont refusé de partir et qui sont toujours en service.

Le Directeur

R. Barth.

Copie à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions

MM. les chefs des Services Régionaux.

Services Administratifs

Bureau du Personnel M.T

26.11.43

VIEL

*P.B. 1*  
*K*  
n°6  
le 1er décembre 1943  
7h.44

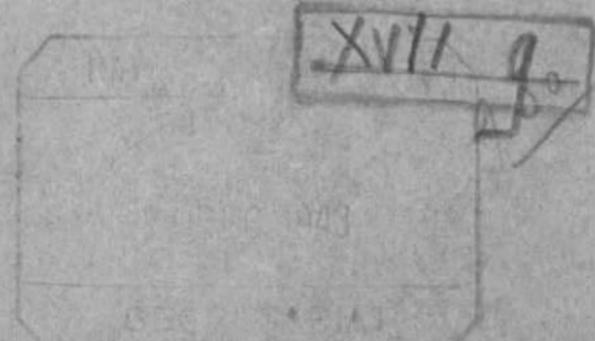
C.R. VIERZON à P.R.I.

*Ø*  
Soyez avisés officieusement par la gare que les douaniers affectés à la ligne de démarcation pour le contrôle des trains en gare ne contrôlent plus les trains depuis 0h.00. Les locaux occupés en gare sont fermés. Nous confirmerons dès avis officiel.

Monsieur le Directeur  
MM. Viel, Girette, Cardon, Leboulloux, Gilmaire; Dumont  
Mouvement 7  
Dossier

*Chauvin*

*MT 10.55*



56-20  
CCF

XVII 9

S.N.C.F.  
DIRECTION GENERALE

Le 15 Janvier 1944

*Reçu de ce jour*

D. 42139/0

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région Sud-Ouest,

La H.V.D. Paris nous a proposé d'attribuer des primes à ceux des agents de la S.N.C.F. qui retrouvent des véhicules figurant sur les listes de recherches de la GBL Est Berlin, ces primes étant de 200 frs par véhicule à 4 essieux retrouvé, et de 100 frs par véhicule à 2 ou 3 essieux.

Nous n'avons pas fait d'objection à ce que la Reichsbahn paie directement de telles primes à ceux des agents de la S.N.C.F. qui auraient signalé ces véhicules, mais nous avons fait connaître à la H.V.D. que nous ne pouvions envisager de procéder nous-mêmes au paiement de ces primes.

En conséquence, il n'y a pas d'objection à ce que les agents intéressés acceptent les gratifications qui pourraient leur être offertes à ce sujet par les fonctionnaires allemands, mais vous n'aurez pas à intervenir dans leur attribution.

Le Directeur Général,

.....

*Confidentialité*

*P. la G-10 ANT  
Lustig divers (ant)  
non inséré (P. OT)*

*19-1-44*

*Le Icm  
et CA ont de  
avis verbalment  
Rien de plus à faire*

*Château de  
cette plus vite de donner à  
de dépendance avec elle  
expérimental P. O. et  
confiance de l'Etat*

XVII 2

CONFERENCE

DES CHEFS DE SERVICE REGIONAUX DU MATERIEL  
ET DE LA TRACTION  
du 8 Février 1944

Texte de la question

Emploi d'agents de la D.R. dans les dépôts

Décision de la Conférence

Echange de vues entre le Service Central T  
et C.S.M.T. - Ne pas enregistrer d'effectifs.  
Détruire toutes les statistiques qui seraient  
en cours.

AA - D - P CARBON 8.2.44

---

A - Copie pour AA - D - PB

9-9 FEV 1944

II - EMPLOI D'AGENTS DE LA D.R. DANS LES DEPÔTS -

En l'attente de l'accord, qui doit intervenir entre le Ministre et le Président MÜNZER au sujet de l'utilisation de ces agents, M. le Directeur du Service rappelle les directives déjà données et demande aux Chefs de Service de lui signaler les difficultés locales qui pourraient se produire.

Les Chefs de Service signalent que ces agents arrivent sans outillage et qu'il ne sera pas toujours possible de leur en fournir, car nos stocks sont actuellement très réduits et nous avons en outre à faire face aux besoins importants que nécessite l'équipement des nouveaux embauchés. M. PONCET prend note de saisir la H.V.D. de la question.

XVII

Service Central  
du MATERIEL

Paris, le 8 Février 1944

n° 97 T/

*DB & M*

Monsieur le Chef de Service  
Matériel et Traction

Région EST  
NORD  
OUEST  
SUD-OUEST  
SUD-EST

MATERIEL ET TRACTION  
EXPÉDIE LE  
18 FEV 1944  
SECRETARIAT

*PB  
Copie pour  
M. de la Motte  
Atelier  
Le Chef de Service*

Confirmation de mon message téléphonique  
d'hier soir.

Par ordre des autorités allemandes, il  
est interdit de procéder à un dénombrement  
quelconque et à tout échelon, de la main-  
d'oeuvre de la D.R. arrivant dans les  
établissements.

Prière de donner des instructions  
immédiates.

LE DIRECTEUR,

*Woruch*

S.N.C.F.  
RÉGION DU SUD-OUEST  
9 FEV 1944  
N° 2184  
SECRETARIAT-TRACTION

*M. de la Motte  
L'OPRE a été  
le chef d'atelier  
Tous il est  
classé 900*

*nig... et pas avoir une question de  
dossier à débiter ?*

XX

*DB*

*6*

*M*

RECEU  
 8 FEV 1944  
 SECRET D'ETAT  
 XVII 9

194 55 - le 7<sup>e</sup> février 1944

Direction régionale à Chefs Service Exploitation MT - VB et à tous chefs d'arrondissements et Ateliers.

Par ordre de la H.V.D. il est interdit sous peine de sanctions sévères de procéder au comptage des fonctionnaires de la Reichsbahn qui arrivent dans les établissements S.N.C.F.

Arrondissements ex. MT. VB Ateliers Bo deux-St-Pierre- Périgueux avisés par P.R.I.

M. LE DIRECTEUR M. VIEL M. DUBEDOUT M. GIRETTE M. CARBON M. LEBOULLEUX  
 M. GILMAIRE M. DUMONT Dossier

*M.T. 9407*

*me f. d.*

XVII 9 17

51 1472 Direction Semi Central Matériel o Chef Service  
Matériel et Tractoir, Ancl. Oust-

1945

Par ordre des Autorités Allemandes, il est interdit  
de procéder à un dénombrement <sup>quelconque</sup> et  
à tout échelon de la main-d'œuvre de la D.R.  
arrivant dans les établissements. Bien de donner  
des instructions immédiates - Signé: Foucet.

Poste 145

4  
1945-2

~~Tractoir~~

MATÉRIEL - TRACTOIR
RECU
8 FEV 1944
SECRETARIAT

MT. 9404

Rh

S.N.C.F. Paris, le 17 février 1944

XVII A

-----  
REGION DU SUD-OUEST 5  
-----  
DIRECTION 6  
3

1<sup>er</sup> Ant } Ant Seine  
2<sup>e</sup> Ant }

*Minute*

Monsieur le Chef du Service M.T.,

Au cours d'une Conférence qui a réuni le 14 février 1944 le Colonel HOEPFNER, successeur du Général KOHL, le Président MUNZER, chef de la H.V.D., ainsi que Abt Président WINTGEN, délégué plénipotentiaire de la Reichsbahn auprès du Chef des Transports de l'Ouest, M. le Directeur Général LE BESNERAIS a exposé que la solution la plus favorable en ce qui concerne le travail dans nos établissements des fonctionnaires de la Reichsbahn, serait de constituer des équipes homogènes d'agents Allemands qui pourraient être affectés suivant leur spécialité soit aux trains de travaux, soit à la réparation des locomotives utilisées par la Reichsbahn et dont la réparation incombe à la S.N.C.F., soit à la conduite des machines.

M. WINTGEN s'est déclaré d'accord sur la proposition de M. LE BESNERAIS.

Je vous prie de porter la présente information à la connaissance de tous vos Chefs d'Arrondissement et Chefs d'Ateliers.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,

*1<sup>er</sup> Ant et Ant*

*Qui dans au 2<sup>e</sup> Ant  
1<sup>er</sup> Ant  
2<sup>e</sup> Ant  
3<sup>e</sup> Ant*

MATERIEL ET TRACTION  
EXPECIE LE  
18 FEV 1944  
SECRETARIAT

Classement de la SNCF dans la  
Catégorie "S1"



1. Le Honneur de votre lettre communiquee que le S.N.C.R. doit être classé dans la catégorie d'entreprises "B.I." en ce qui concerne la protection présente et future de son personnel et de sa propriété est noté en date d'aujourd'hui de ce jour.

Messieurs les Directeurs de la Zone Sud

1944, le 24 Mars 1944.  
Le Ministre des Chemins de Fer  
Ottawa

1. Le Honneur de votre lettre communiquee que le S.N.C.R. doit être classé dans la catégorie d'entreprises "B.I." en ce qui concerne la protection présente et future de son personnel et de sa propriété est noté en date d'aujourd'hui de ce jour.

1. Le Honneur de votre lettre communiquee que le S.N.C.R. doit être classé dans la catégorie d'entreprises "B.I." en ce qui concerne la protection présente et future de son personnel et de sa propriété est noté en date d'aujourd'hui de ce jour.

1944, le 24 Mars 1944.  
Le Ministre des Chemins de Fer  
Ottawa

1. Le Honneur de votre lettre communiquee que le S.N.C.R. doit être classé dans la catégorie d'entreprises "B.I." en ce qui concerne la protection présente et future de son personnel et de sa propriété est noté en date d'aujourd'hui de ce jour.

1. Le Directeur des Chemins de Fer  
Ottawa

1. Le Honneur de votre lettre communiquee que le S.N.C.R. doit être classé dans la catégorie d'entreprises "B.I." en ce qui concerne la protection présente et future de son personnel et de sa propriété est noté en date d'aujourd'hui de ce jour.

1944, le 24 Mars 1944.  
Le Ministre des Chemins de Fer  
Ottawa

1. Le Honneur de votre lettre communiquee que le S.N.C.R. doit être classé dans la catégorie d'entreprises "B.I." en ce qui concerne la protection présente et future de son personnel et de sa propriété est noté en date d'aujourd'hui de ce jour.

1. Le Honneur de votre lettre communiquee que le S.N.C.R. doit être classé dans la catégorie d'entreprises "B.I." en ce qui concerne la protection présente et future de son personnel et de sa propriété est noté en date d'aujourd'hui de ce jour.

1944, le 24 Mars 1944.  
Le Ministre des Chemins de Fer  
Ottawa

PARIS, le 7 Mars 1944.

XVII 9

1<sup>re</sup> Division

P. 358

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Vous trouverez ci-jointe copie de la lettre du 24 février 1944 par laquelle M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications et par intérim au Travail, nous fait connaître que la S.N.C.F. est classée dans la catégorie "31".

Vous trouverez également copie des circulaires adressées par le Ministre aux Préfets de la zone Nord et de la zone Sud pour les informer de cette mesure.

J'appelle votre attention sur le fait que certaines catégories de personnel administratif qui vous seront indiquées ultérieurement ne sont pas couvertes par la protection découlant du classement de la S.N.C.F. en entreprise "31".

Il apparaît dès maintenant que les agents des bureaux des Services Centraux et Régionaux ne seront pas couverts par cette protection et qu'en conséquence, il y a lieu de ne laisser aucun agent homme des classes 1942 à 1944 dans ces bureaux (à moins qu'ils ne soient exemptés du départ en Allemagne pour inaptitude physique ou pour d'autres causes).

Vous ne rendrez compte pour le 1er avril 1944 du nombre d'agents des classes 1942 à 1944 qui, à cette date, se trouveront encore dans les bureaux des Services Centraux et Régionaux, en distinguant :

- d'une part ceux qui sont exemptés de départ en Allemagne,
- d'autre part ceux qui ne sont pas exemptés.

Pour chacun de ces derniers, vous justifierez les raisons qui vous ont conduit à les conserver dans leur place ou hors de les utiliser dans le service actif.

LE DIRECTEUR,  
signé : BARTH.

Copie pour : A.B.C.D.E.F.H.I.J.K.  
FBI.

à titre de première information; des instructions seront données de l'achèvement de l'examen en cours, à l'aide des renseignements fournis suivant demande contenue dans la lettre PB de 3.3.44.

PARIS, le 8 Mars 1944.  
LE CHIEF DE LA DIVISION  
DU SERVICE CENTRAL,

*Copie pour M. Fournier  
Régional de la Région Nord  
M. Fournier*

*M. Barth*

SOCIÉTÉ  
NATIONALE

des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

P

Le Directeur Général

porte à la connaissance du personnel la lettre dont ci-dessous traduction qu'il a reçue du délégué du Ministre des Communications allemand en France et sur laquelle il appelle tout particulièrement l'attention du Personnel :

Le Directeur Général,

**R. LE BESNERAIS.**

Paris, le 31 mars 1944.

H.V.D. PARIS

E 36 L 1 Bmas

S.N.C.F.

Direction Générale

PARIS

**OBJET :** Affectation de personnel de surveillance allemand.

En vue de la protection des installations ferroviaires françaises contre des actes de sabotage, les autorités allemandes ont, depuis quelque temps, augmenté l'importance de leur personnel de surveillance. Celui-ci a reçu pour instruction de faire immédiatement usage de ses armes à feu après une sommation trois fois répétée ou lorsque des personnes arrêtées, aux fins de contrôle, font des gestes suspects.

Afin d'éviter que par suite de cette mesure des agents de la S.N.C.F. ne soient blessés, nous estimons qu'il est nécessaire d'adresser un avertissement général à tous les agents. Nous vous demandons de leur recommander instamment de s'arrêter dès la première sommation et de lever les mains. Il y a lieu d'éviter dans tous les cas des gestes susceptibles de créer des malentendus par exemple celui de mettre la main à la poche pour présenter les papiers d'identité, etc...

Nous vous demandons de nous adresser une copie de l'avertissement que vous aurez publié.

Signé : WINTGEN.

P3

XVII 9.

Eingriffe in den Betrieb, in die Anlagen und Einrichtungen sowie Nachrichtennittel der Bahn sind verboten und werden bestraft.

Eingriffe in den Betrieb, in die Anlagen und Einrichtungen sowie Nachrichtennittel der Bahn sind verboten und werden bestraft.

W.V.D. Paris  
gez. GOLBRITZ  
Oberst und Kommandeur

W.V.D. Paris  
gez. GOLBRITZ  
Oberst und Kommandeur

S.N.C.F.  
Region du SUD-OUEST  
Exploitation  
Service Général

AVIS AU PERSONNEL

I

⋮ Aff ⋮

S.N.C.F.  
Region du SUD-OUEST  
Exploitation  
Service Général

AVIS AU PERSONNEL

I

⋮ Aff ⋮

Il est interdit d'intervenir dans l'exploitation ou dans le fonctionnement des installations et établissements du Chemin de Fer, ainsi que des appareils de transmission (téléphone et télégraphe); les contrevenants seront punis.

Il est interdit d'intervenir dans l'exploitation ou dans le fonctionnement des installations et établissements du Chemin de Fer, ainsi que des appareils de transmission (téléphone et télégraphe); les contrevenants seront punis.

W.V.D. Paris  
signé: GOLBRITZ  
Colonel Commandant

W.V.D. Paris  
signé: GOLBRITZ  
Colonel Commandant

Distribution {  
zone occupée { Service Régional  
Arrondissements  
Etablissements

clj

Distribution {  
zone occupée { Service Régional  
Arrondissements  
Etablissements

PARIS, le 16 Mai 1944

XVII 9

PB2

A.M.T. ORLEANS, MONTLUCON, TOURS, BRIVE  
BORDEAUX, TOULOUSE, BEZIERS  
Ateliers de TOURS, PERIGUEUX, BORDEAUX

TRAVAILLEURS ENVOYES PAR LES  
SERVICES DE LA MAIN D'OEUVRE

( suite à lettre PB2 du 10.5.44)

A la lettre PB2 du 10.5.44 était joint un tableau récapitulatif donnant l'ensemble des divers contingents qui nous ont été attribués par la H.V.D. avec l'indication des localités.

Mais si l'on connaît ainsi le total des éléments à venir nous ne connaissons qu'imparfaitement les éléments déjà reçus.

Je vous prie donc d'inviter les établissements intéressés à nous indiquer dès que possible et sur l'état hebdomadaire PERNOT établi le mercredi soir de chaque semaine, le nombre d'embauchés envoyés au compte des contingents H.V.D. qu'ils aient été envoyés directement par H.V.D. ou qu'ils aient été envoyés par TODT, par C.G.I.M.O ou S.T.O

Ce renseignement sera présenté comme suit:

- Contingents reçus au compte H.V.D. du 1er octobre 1943 au 17-5-44.  
x ouvriers + y manoeuvres.

Ce renseignement sera à fournir qu'une seule fois; par la suite nous totaliserons les chiffres indiqués chaque semaine sur les situations PERNOT.

N.B. - Ne pas oublier que les contingents "S" provenant d'usines françaises en chômage font l'objet d'une mention et d'une comptabilité spéciale (Lettre PB.2 des 2 et 10.5.44).

/ LE CHEF DE LA DIVISION  
DU SERVICE GENERAL

Signé: PESEZ

*Copie pour M. J. J.*  
*Contingents à venir au 17-5-44*  
*à envoyer à M. J. J. par*  
*avant le 20/5-44*  
*pour être pris en compte*  
*20/5-44*

A N N E X E II.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COÛTUMES DE LA GUERRE  
SUR TERRE.

ANNEXE A LA CONVENTION IV DE LA HAYE du 18 Octobre 1907

Articles 42 à 56

SECTION III

De l'Autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

Article 42. - Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43. - L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44. - Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Article 45. - Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Article 46. - L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47. - Le pillage est formellement interdit.

Article 48. - Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49. - Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50. - Aucune peine collective, pécuniaire ou autre ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 51. - Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un Général en Chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

Article 52. - Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du Commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

Article 53. - L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de guerre.

Sous les moyens affûtés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 54. - Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas de nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 55. - L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 56. - Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'Instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

---

---